

Pour la publicité s'adresser à M. Jacques ARNAUD, 56, Fg Saint-Honoré, Paris (8^e)

SOMMAIRE

PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE COMITE DU PCM

Reunion du 13 novembre 1934

INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES ET DES MINES DETACHES AUX COLONIES

REDUCTION DES INDEMNITES « DE L'ART 2 »
Petition des Ingenieurs du Controle des Chemins de fer

ELECTIONS POUR LES COMMISSIONS DE REFORME

SYNDICAT DES ADJOINTS TECHNIQUES DES PONTS ET CHAUSSEES ET DES MINES
Composition du Bureau syndical

GROUPE DE BORDEAUX
Reunion du 27 octobre 1934

GROUPE DE L'OUEST
Reunion du 18 novembre 1934

LE PROGRAMME D'AUTOROUTES DU GOUVERNEMENT DU REICH — BRIANCOROT

NOTE SUR LA LIGNE A 150 000 VOLTS EN CONSTRUCTION ENTRE LE SAUTET ET PARISSET (GRENOBLE) — P. AILLERET.

BIBLIOGRAPHIE

René Roy Etudes Econometriques

INSTITUT TECHNIQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Programme de la session 1934-1935

NOTES ET DOCUMENTS

Decret relatif au depot des titres et des diplomes d'Ingenieur

Reforme du regime des pensions civiles et militaires
Statut des Adjointes techniques des Ponts et Chaussées et des Mines

Instruction pour l'application du decret du 4 avril 1934 sur la reforme des pensions civiles et militaires

Instruction portant application du decret du 4 avril 1934 sur la reforme des pensions civiles et militaires

QUESTIONS ECRITES

CHAMBRE DES DEPUTES

Discussion du budget des Travaux publics

LEGION D'HONNEUR

NOMINATIONS

MUTATIONS

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMITE, CONSEIL, etc

MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION DES SERVICES

COMMUNICATIONS PERSONNELLES

ADJUDICATIONS

Avis
Resultats

PAGE RECREATIVE

PORTLAND ARTIFICIEL

ROC

LE DERNIER NÉ...
LE MEILLEUR...

ROC doit sa supériorité à l'excellence des matières premières et à la perfection de sa fabrication.

ROC est garanti pur. Il ne contient ni fondant, ni colorant, ni laitier, ni produits chimiques.

ROC n'est pas un Superciment. C'est un ciment portland normal dont les résistances rivalisent celles des superciments.

**HATEZ-VOUS DE FAIRE UN ESSAI
AVANT DE TRAITER VOS ACHATS**

LAMBERT FRÈRES & C^{IE}

Société en commandite par actions au capital de 27 500 000 francs

Siège social : CORMEILLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise)

USINE A CORMEILLES-EN-PARISIS, S.-&-O. (12 kilom. de Paris)
Chargement sur camions à l'usine. Livraisons directes sur chantiers à Paris et en banlieue.

DÉPOTS : PARIS, Quai de la Rapée (face la rue Villiot).
— Quai Debilly (près le pont d'Iéna).
COURBEVOIE, 35, Quai de Seine.
CHOISY-LE-ROI, 1, Avenue de Danville.
AUBERVILLIERS, 25, Rue de la Haie Coq
VERSAILLES, 9, Rue Porte de Buc.
VAUJOURS, Route de Meaux.
MAISONS-LAFFITTE, 3, Rue de Paris.

DIRECTION COMMERCIALE

PARIS — 82, RUE SAINT-LAZARE

Téléph. : TRINITÉ 27-40 (3 lignes). — Adr tél. : MATÉRIA-PARIS-118



PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 1934

Présents : MM. Joyant, Deymié, Schwartz, Noël, Renaud, Bordier, de Rouville, Tarnier, Gaspard, Ninck, Prot, Renault, Gény, Bisch, Coïnte, Ricard, Buisson, Augustin.

Excusés : MM. de Berc, Hachon, Hupner, Le Roux.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Bordier, Ingénieur des Ponts et Chaussées détaché au Ministère des Colonies, qui remplace M. Méchin, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Ajaccio, comme délégué des Ingénieurs Coloniaux.

La date de la séance suivante est fixée au mardi 11 décembre, à 14 h. 30.

Procès-verbal de la dernière séance.

Le Secrétaire donne lecture de ce procès-verbal qui est adopté sans observations.

Informations administratives.

M. le Président rappelle au Comité les divers décrets et circulaires intervenus récemment qui intéressent les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

Il cite notamment diverses circulaires du Ministère de l'Agriculture qui codifient les règles adoptées jusqu'ici en matière de subventions pour les distributions d'eau potable.

Il rappelle en précisant la portée le décret du 30 juin 1934 sur les règles applicables à la mise en service détaché des Ingénieurs. D'après ce texte, la limite de six ans, fixée à la durée du service détaché, ne joue que pour les Ingénieurs détachés auprès d'établissements privés en France. Les Ingénieurs détachés auprès d'établissements privés tels que les Compagnies de Chemins de fer, Sociétés de ports, etc., etc., à l'étranger ou aux colonies, peuvent être maintenus indéfiniment en service détaché à la disposition d'autres départements ministériels, de colonies, de collectivités publiques. Cette situation est beaucoup plus favorable que celle des congés hors cadres qui semble être implicitement supprimée par l'article 86 de la loi du 28 février 1933.

Le Président rappelle que le 6 octobre 1934 est intervenu un décret réduisant les frais de tournées des Ingénieurs. Ce décret, contrairement à toutes les règles établies, a un effet rétroactif.

Le 28 octobre 1934 est intervenu un décret réformant le régime des pensions. La direction du per-

sonnel n'a pas encore été en mesure d'en préciser la portée exacte dans le cas général (1).

Le 25 octobre 1934 a été signé un décret organisant une Commission des Cumuls et Indemnités prévue par le décret du 4 octobre 1934.

Sont membres de cette Commission :

M. Maringer, Président de section au Conseil d'État, Président; le Général Giraud, Conseiller d'État; M. Lacroix, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences; M. Charléty, Recteur de l'Université de Paris, membre de l'Institut; M. Sylvain Dreyfus, Président honoraire du Conseil Général des Ponts et Chaussées; M. Drouineau, Inspecteur Général des Finances; M. Haguénin, Directeur du Budget.

La composition de cette Commission semble nous offrir la garantie que les questions nous intéressant seront examinées dans un esprit impartial et libéral.

Tournée 1935.

Le Comité décide de reprendre pour 1935 l'étude d'une tournée en Russie, qui avait été ajournée en 1934. Il y aura lieu de prendre contact avec le Ministère des Affaires Etrangères pour connaître sa position.

M. Houbin est invité à préparer un projet subsidiaire de tournée dans les Alpes pour le cas où on serait amené à renoncer à la tournée en Russie.

Indemnités.

Depuis la dernière réunion du P.C.M., le Ministère a fait connaître aux Services des Ponts et Chaussées et des Mines que le Ministère des Finances avait donné aux contrôleurs des dépenses engagées des différents ministères pour instructions de ne viser aucun mandat qui ne comporterait pas une réduction de 20 % de toutes les indemnités figurant au budget du ministère.

Les Ingénieurs du contrôle des Chemins de Fer ont été très émus de cette mesure qui les touche particulièrement du fait qu'ils n'ont aucune indemnité accessoire et ont adressé à ce sujet une note au Président du P.C.M. Leur situation est particulièrement choquante du fait que, au cours de 1933, les frais de contrôle que les Compagnies de chemins de fer versent à l'État ont été fortement majorés, mais les sommes correspondantes ont simplement été versées au Budget sans aucun avantage pour les Ingénieurs

(1) Par une instruction du 14 novembre 1934 (J. O. du 18 novembre), le ministre des Finances indique comment doit être appliqué le décret du 28 octobre.

dont l'effectif, aussi bien que les indemnités et les traitements, ont été réduits.

Comme il a été dit plus haut, un décret du 25 octobre 1934 a organisé une Commission chargée d'examiner les questions de cumuls et indemnités. Le bureau du P.C.M. s'est réuni dès qu'il a eu connaissance de la composition de cette Commission et a pris contact avec M. Sylvain Dreyfus. Il a été décidé de préparer un exposé de la question dans une note qui sera remise à M. Dreyfus.

Fusion des services de voirie.

M. **Tarnier**, qui était chargé de suivre cette question, devant quitter le Comité le 1^{er} janvier, sera dorénavant remplacé par M. **Renault**. Le Comité attend que le moment soit venu pour reprendre la question de l'unification des voies départementales.

Ingénieurs coloniaux.

M. **le Président** donne connaissance des démarches qui ont été faites auprès de lui par un certain nombre d'Ingénieurs coloniaux qui ont demandé au P.C.M. d'exposer leur situation au Ministre des Colonies.

Par mesure d'économie, le Ministère des Colonies ne veut actuellement laisser partir d'Ingénieurs coloniaux qu'autant que la Métropole reprendra un nombre équivalent d'Ingénieurs. De ce fait un certain nombre de jeunes Ingénieurs qui devaient partir aux Colonies le 1^{er} octobre et avaient été mis à cette date à la disposition du Ministère des Colonies, ne sont pas partis. Le Ministère des Colonies a même refusé jusqu'ici de leur payer leur traitement. Cette situation est d'autant plus absurde qu'un certain nombre de postes aux Colonies sont vacants et que les Ingénieurs qui y restent sont en général surchargés de travail.

Un projet de reclassement des cadres coloniaux prévoit en outre l'établissement d'une correspondance entre les Ingénieurs ordinaires de 3^e classe et les Ingénieurs principaux des Travaux Publics aux Colonies de 4^e, alors que jusqu'ici les Ingénieurs ordinaires de 3^e classe étaient assimilés aux Ingénieurs principaux de 3^e classe. Cette situation, si elle devait être instituée, aurait pour conséquence qu'un Ingénieur des Ponts et Chaussées rentrant en France après 6 ans de colonies se trouverait être Ingénieur ordinaire de 3^e classe tout comme son camarade sortant de l'école qui n'aurait pas encore fait de service.

De façon générale, il semble que le projet de réorganisation du cadre des Ingénieurs coloniaux préparé au Ministère menace sérieusement les rémunérations et les conditions d'avancement de ces Ingénieurs.

Les Ingénieurs des T.P.E. se sont également inquiétés des intentions du Ministère des Colonies et des remises brusques à la métropole des Ingénieurs servant aux Colonies.

Le Comité décide d'établir une note que le Président remettra au Ministre des Colonies, pour exposer les desiderata de nos corps et demander que le nouveau statut en préparation ne soit pas homologué sans que les représentants du personnel aient pu l'examiner et présenter leurs observations.

Un ingénieur du Corps des Mines accompagnera le Président à l'audience du Ministre.

Assemblée générale du P.C.M.

Le Comité décide de fixer dès à présent la date de la prochaine Assemblée générale et du banquet au dimanche 27 janvier 1935

Le Secrétaire,
A. MAYER.

Le Président,
JOYANT.



Ingénieurs des Ponts et Chaussées et Mines détachés aux Colonies

Conformément à la décision prise à la réunion du 13 novembre du Comité, le président du P.C.M. a demandé une audience au ministre des Colonies. Il a été reçu le 21 novembre par le ministre; M. Dauvergne, ingénieur en chef des Mines, accompagnait le président, en remplacement de M. de Berc, empêché. M. Joyant ayant demandé au Syndicat des Ingénieurs T.P.E. s'il désirait s'associer à la démarche du P.C.M., M. Moret, ingénieur T.P.E., s'est joint à notre délégation

Le Président a remis au ministre la note dont on trouvera le texte ci-dessous.

Le Ministre a spontanément déclaré qu'il tenait personnellement à ce que les mesures touchant au statut du personnel ne fussent jamais prises, sans que les représentants du personnel aient été admis à les examiner et à présenter leurs observations; il a affirmé que le statut en préparation serait communiqué au P.C.M. avant décision.

Le président du P.C.M. a remercié le Ministre de cette promesse. Il a appelé l'attention du Ministre sur le cas des dix jeunes ingénieurs des Ponts et Chaussées et des deux jeunes ingénieurs des Mines, engagés coloniaux en 1930, en instance de départ pour les Colonies, après leur temps d'école et de stage, qui sont laissés sans situation et sans solde par suite d'objections du service du contrôle. M. Moret a signalé le cas d'ingénieurs T.P.E. qui, à peine arrivés aux colonies en vertu d'un détachement régulier, se sont vus invités à reprendre un prochain paquebot pour la France.

Le ministre a demandé des précisions sur ces cas, — qui lui paraîtraient, en effet, constituer des fautes d'administration.

Par une lettre du 22 novembre, M. le Ministre des Colonies nous a confirmé les déclarations qu'il avait bien voulu nous faire.

Note pour Monsieur le Ministre des Colonies

L'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines appelle l'attention de M. le Ministre des Colonies sur l'émotion soulevée chez les ingénieurs de leurs corps et, particulièrement, parmi ceux en service aux colonies, par le projet de réforme du statut des Ingénieurs des Travaux Publics des Colonies, actuellement en préparation.

Elle est, d'ailleurs, très incomplètement renseignée sur ce projet de réforme et demande que celui-ci ne

soit pas adopté sans que des représentants du personnel aient été mis à même de présenter leurs observations.

L'Association P.C.M. croit devoir présenter, dès maintenant, à M. le Ministre, les observations suivantes :

Elle ne peut que s'incliner devant la nécessité de réaliser des économies budgétaires et de réduire dans une certaine mesure la rémunération des fonctionnaires coloniaux.

Mais cette réduction doit frapper, également, les divers cadres de fonctionnaires. Or, nous craignons que les réductions projetées ne frappent beaucoup plus durement les ingénieurs du service des Travaux publics que les fonctionnaires des cadres administratifs et ceux des cadres financiers. Déjà, lors du rajustement des soldes, en 1930, les soldes des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux ont été fortement décalées par rapport à celles des Gouverneurs et administrateurs en chef et par rapport à la situation d'avant-guerre; la situation des ingénieurs généraux est, actuellement, inférieure à celle des directeurs des Finances.

Nous craignons que l'unification projetée du cadre des Travaux publics des Colonies ne soit encore l'occasion d'un abaissement systématique de la situation relative des ingénieurs et d'un ralentissement dans leurs conditions d'avancement. La situation de début des jeunes ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines serait particulièrement menacée par un abaissement de l'assimilation actuelle.

Nous craignons qu'une décision brusquée, prise sans que les intéressés aient pu défendre leur cause, ne vienne compromettre gravement leurs intérêts matériels et moraux; nous voyons une confirmation de cette inquiétude dans la promulgation brusque du décret du 6 novembre 1934, qui supprime l'indemnité de réinstallation accordée depuis plus de 20 ans aux ingénieurs d'Indochine et lèse ainsi des droits depuis longtemps acquis. Nous vous demandons de bien vouloir examiner, à nouveau, cette question.

L'Association a, également, constaté avec inquiétude que de très nombreux ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, qui auraient volontiers continué leurs services aux Colonies, ont été ou sont menacés d'être remis brusquement à la disposition de la Métropole, par mesure de compression budgétaire. Encore actuellement, dix ingénieurs des Ponts et Chaussées et deux ingénieurs des Mines, — recrutés

à leur sortie de l'École Polytechnique en 1930, avec engagement colonial, — qui ont terminé le 1^{er} octobre 1934 leur stage dans la Métropole et sont depuis cette date à la disposition de leurs colonies respectives, — ne peuvent partir et sont laissés sans solde, par suite, paraît-il, d'une opposition des services du contrôle. Or, en même temps, les ingénieurs en service aux colonies sont surchargés de travail par suite de vacances de postes, et ne peuvent prendre de congés, faute de remplaçant. Cette mesure inouïe qui ne pourra, évidemment, être maintenue, fait craindre à notre Association un parti pris systématique, de la part de certains services des colonies, d'abaisser l'importance et le rôle des services techniques et de détourner de la carrière coloniale les ingénieurs des cadres métropolitains.

L'Association appelle l'attention de M. le Ministre des Colonies sur la très grande importance de conserver et de recruter soigneusement un cadre d'ingénieurs de haute valeur technique et morale, et en nombre suffisant.

En matière de travaux publics, des sommes considérables sont employées à l'outillage des pays neufs; toute insuffisance dans la conception et la direction des travaux se traduit par de lourdes pertes, infiniment supérieures aux économies réalisées en comprimant et dépréciant le personnel supérieur.

En matière de mines, il a été souvent fait observer que, si les colonies françaises de l'Afrique centrale n'ont aucune exploitation minière importante, alors que les colonies britanniques voisines tirent de leur sol des richesses énormes, cela tient, non à des causes géologiques, mais à ce que, au contraire des Britanniques, les colonies françaises n'ont jamais consenti à organiser suffisamment leur service des Mines.

L'Association des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines considère qu'il est d'un intérêt capital pour les colonies de recruter leurs cadres techniques supérieurs principalement dans les corps métropolitains des Ponts et Chaussées et des Mines. Le régime organisé par les décrets du 9 mai 1920 (Ponts et Chaussées) et du 29 décembre 1920 (Mines) assure ce recrutement dans des conditions très satisfaisantes; les jeunes gens sortant de l'École Polytechnique demandent très volontiers le service colonial, de préférence à certains services techniques de la Métropole. La sélection est excellente et les ingénieurs en service aux colonies valent leurs camarades en service dans la Métropole; l'unité du Corps des Ponts et Chaussées et de celui des Mines, pour les deux services, assure l'unité de doctrine, l'utilisation constante par les coloniaux de la compétence des organismes métropoli-

tains spécialisés (inspecteurs généraux de toutes les spécialités, service d'études techniques, laboratoires d'études, phares et balises, etc...).

Ce mode de recrutement doit être maintenu et doit suffire — avec le recrutement par le rang, parmi les ingénieurs T.P.C. ou M.C. — à alimenter les cadres techniques supérieurs des Colonies.

Il serait donc dangereux, pour le bien public, de le tarir en avilissant la situation matérielle et morale des ingénieurs de ces cadres supérieurs et en décourageant, par des mesures inquiétantes, des ingénieurs qui se sont dévoués au service de l'État.

Nous demandons donc instamment à M. le Ministre des Colonies de nous donner communication du projet de réforme du statut des Ingénieurs coloniaux avant de le sanctionner et de nous admettre, comme représentants de ce personnel, à présenter nos observations.

MINISTERE DES COLONIES

CABINET DU MINISTRE

Bureau du Cabinet

Paris, le 22 novembre 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur un nouveau texte en cours d'élaboration concernant le statut du personnel des Travaux publics des Colonies et exprimer vos desiderata en faveur des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la meilleure note est prise de votre intervention et que je ne manquerai pas, le moment venu, d'examiner avec la plus grande bienveillance les propositions que vous désirez voir aboutir.

Lorsque le texte définitif aura été mis au point, je ne verrai aucun inconvénient à mettre les représentants du personnel à même de présenter leurs observations.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Colonies,
Signé : Louis ROLLIN.

Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

Réduction des Indemnités de l'art. 2

Les Ingénieurs en chef et Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées et des Mines affectés aux services du Contrôle des Chemins de fer, exceptionnellement touchés par la réduction de 20 % des indemnités de l'art. 2, ont adressé à M le Président du P.C.M. la pétition suivante :

Paris, le 25 octobre 1934.

A M. le Président du P.C.M.,

Les Ingénieurs en chef et Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées et des Mines soussignés, appartenant aux Services du Contrôle des Chemins de Fer, ont l'honneur de vous adresser une protestation extrêmement émue au sujet du prélèvement de 20 % qui doit être opéré à partir du 1^{er} octobre sur l'indemnité dite de l'article 2; ils vous demandent de vouloir bien transmettre cette protestation à M. le Ministre des Travaux publics en l'appuyant de toute l'autorité du P.C.M.

Les ingénieurs des Services de Contrôle se trouvent, en effet, touchés d'une façon exceptionnelle par ce nouvel impôt qui vient frapper d'une façon exorbitante la seule indemnité s'ajoutant à leur traitement

et qui vient réduire encore, contre toute équité, une situation déjà véritablement deshéritée; les Ingénieurs en chef du Contrôle perçoivent en effet une indemnité de 15.000 francs et les ingénieurs ordinaires une indemnité de 12.000 fr., exclusive, pour presque tous, de tout autre complément de traitement et par conséquent fort éloignée de la moyenne de 30.400 fr. perçue par l'ensemble des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Cette nouvelle réduction, s'ajoutant à l'impôt cédulaire, au prélèvement de 6 % pour la retraite et au prélèvement temporaire de 8 %, met quelques-uns des soussignés dans une situation matérielle précaire et laisse à tous un sentiment de profonde amertume et un très grand découragement.

Henri MICHEL.
L.-P. ROBERT.
RICHARD.
RABY.
CRÉANGE
M. ROY.
M. PROT.
GODIN.

DODU.
BICHELONNE.
BETBEDER-MATIBET.
SOULASSOL.
VINCENT.
ÉGUILLON.
DAUVERGNE.

Élections pour les Comités de Réforme

Le Ministre a fixé définitivement au lundi 17 décembre 1934 (circulaire ministérielle série B, n° 89 du 12 octobre 1934) les élections des représentants des fonctionnaires et agents de l'Administration des Travaux publics auprès des Commissions départementales de réforme instituées par l'art. 20 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et par l'art. 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre suivant. La constitution de ces commissions et la procédure des élections ont été indiquées par la circulaire ministérielle série A n° 8 du 16 décembre 1924 et par les arrêtés de même date joints à cette circulaire; ces arrêtés ont été eux-mêmes modifiés, en ce qui concerne les dispositions des art. 4 et 5 par deux arrêtés successifs des 28 janvier et 3 février 1925 dont il y aura lieu de tenir compte.

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines en service en France, quel que soit le département où se trouve situé leur service, sont tous rattachés à la Commission de réforme du département de la Seine et les groupes, dans lesquels ils sont rangés au point de vue de leur représentation auprès de cette Commission, sont fixés comme suit :

- 1^{er} groupe : Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées et des Mines en service dans la Métropole;
- 2^e groupe : Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et des Mines de tous les départements et Services de la Métropole; contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale des Chemins de fer;
- 3^e groupe : Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées et des Mines de tous les départements et

Service de la Métropole; inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des Chemins de fer;

Les fonctionnaires appartenant à chacun de ces groupes doivent élire parmi eux, tous les deux ans, quatre délégués. Les deux délégués élus en tête siègent normalement. En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués.

Afin d'éviter que les votes des camarades ne risquent de se perdre en se portant sur des noms trop divers ou sur des ingénieurs non désireux de nous représenter, le Comité du P.C.M. croit devoir signaler que les ingénieurs ci-après accepteraient, s'ils étaient élus, la mission de faire partie desdites commissions de réforme :

1^{er} groupe :

Représentants titulaires : MM. les Inspecteurs généraux Le Roux et Parent.

Représentants suppléants : MM. les Inspecteurs Leprince, Ringuet et Richard.

2^e groupe :

Représentants titulaires : MM. les Ingénieurs Représentants titulaires : MM. les Ingénieurs en chef Dauvergne et Gervais de Rouville.

Représentants suppléants : MM. les Ingénieurs en chef Gaspard et Parmentier.

3^e groupe :

Représentants titulaires : MM. les Ingénieurs ordinaires Deymie et Thibault.

Représentants suppléants : MM. les Ingénieurs ordinaires Prot et de Buffevent.

LE COMITÉ.

Paris, le 12 octobre 1934

*Le Ministre,
à Monsieur le Préfet du Département d*

Les fonctionnaires et agents de l'Administration des Travaux publics doivent être appelés à élire, pour les années 1935 et 1936, leurs représentants auprès des Commissions départementales de réforme instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, d'une part, et leurs représentants auprès des Comités d'avancement et du Conseil d'enquête pour les années 1935, 1936 et 1937, d'autre part.

Par mesure de simplification, j'ai décidé que ces doubles élections auront lieu simultanément le *lundi 17 décembre 1934*.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à ces élections.

A. — ELECTIONS AUX COMMISSIONS DE RÉFORME

Ces élections auront lieu dans les conditions prévues par les arrêtés du 16 décembre 1924, joints à la circulaire A n° 8 du 16 décembre 1924 et qui ont été modifiés, en ce qui concerne les dispositions des articles 4 et 5, par deux arrêtés successifs des 28 janvier et 3 février 1925, dont il y aura lieu de tenir compte.

Un exemplaire de la liste des fonctionnaires ayant droit de vote dans le département de la Seine, avec indication de leur qualité exacte, devra m'être adressé par les chefs de service le 15 novembre prochain, dernier délai.

Il est rappelé que, seuls, ont droit de voter les fonctionnaires et agents qui étaient précédemment soumis, au point de vue des retraites, au régime de la loi du 9 juin 1853, ainsi que ceux qui ont été admis au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions par décret du 24 avril 1926, pris en exécution de l'article 69 de ladite loi (officiers de port, adjoints techniques des Ponts et Chaussées et des Mines issus de l'ancien cadre des agents temporaires; agents de bureau des Ponts et Chaussées et des Mines, personnel auxiliaire classé de la Navigation intérieure et des Ports maritimes de Commerce (gardes de navigation, brigadiers et gardes-pêches, éclusiers, pontiers, barragistes, mécaniciens, chauffeurs, graisseurs, convoyeurs) personnel auxiliaire classé des phares (maîtres et gardiens de phares).

Ont également droit de vote les agents nommés dans le cadre latéral en exécution des prescriptions du décret du 6 août 1927 rendu pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

B. — ELECTIONS AUX COMITÉS D'AVANCEMENT ET AU CONSEIL D'ENQUÊTE.

Ces élections auront lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1911, modifié par les arrêtés des 20 mai, 5 novembre 1921, 20 novembre 1923, 16 novembre 1925 et 3 décembre 1929, déterminant le mode d'élection desdits représentants.

Les chefs de service devront prendre dès maintenant toutes les mesures nécessaires en vue des opérations électorales, et, notamment, dresser chacun pour son service la liste, par groupes et catégories, des fonctionnaires *ayant droit de vote, avec indication de leur qualité exacte et de leur résidence*. Un exemplaire de cette liste devra me parvenir avant le 15 novembre prochain, dernier délai.

Pour le surplus, il y a lieu de se reporter aux instructions contenues dans la circulaire du 16 novembre 1925 auxquelles vous voudrez bien vous conformer strictement.

Des erreurs de groupes ayant été encore constatées lors des dernières élections, il est rappelé que, par arrêtés du 20 novembre 1923 et 3 décembre 1929, les groupes dans lesquels sont rangés les fonctionnaires et agents du ministère des Travaux publics, au point de vue de leur représentation auprès des Comités d'avancement et du Conseil d'enquête, sont fixés, comme suit :

1^o Agents du cadre normal.

Groupe I. — Contrôleurs généraux et Inspecteurs principaux de l'Exploitation commerciale des Chemins de fer;

Groupe II. — Ingénieurs et Ingénieurs-adjoints des Travaux publics de l'Etat (services des Ponts et Chaussées);

Groupe III. — Ingénieurs et Ingénieurs-adjoints des Travaux publics de l'Etat (service des Mines);

Groupe IV. — Contrôleurs des Comptes et Inspecteurs et Inspecteurs-adjoints du Contrôle du Travail des agents de chemins de fer;

Groupe V. — Inspecteurs et Inspecteurs-adjoints du Contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer;

Groupe VI. — Adjointes techniques des Ponts et Chaussées et des Mines;

Groupe VII. — Agents de bureau des Ponts et Chaussées et des Mines;

Groupe VIII. — Officiers de port;

Groupe IX. — Agents de la Navigation intérieure et des Ports maritimes de Commerce;

Groupe X. — Agents des Phares et Balises.

2^o Agents du cadre latéral et du cadre spécial.

Groupe VI bis. — Adjointes techniques des Ponts et Chaussées et des Mines du cadre latéral;

Groupe VIII bis. — Agents de bureau des Ponts et Chaussées et des Mines du cadre latéral;

Groupe X bis. — Agents de la Navigation intérieure, des Ports maritimes de commerce et des Phares et Balises du cadre latéral;

Groupe XII. — Agents du cadre spécial; catégorie A;

Groupe XIII. — Agents du cadre spécial; catégorie B.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque électeur recevra deux petites enveloppes portant, l'une, la mention « Commission de Réforme », l'autre les mots « Comité d'avancement et Conseil d'enquête »; sur cette dernière, devra figurer, en outre, l'indication du groupe et, s'il y a lieu, de la catégorie de l'électeur.

Celui-ci devra insérer dans l'enveloppe « Commission de Réforme » le bulletin de vote confidentiel, et dans l'enveloppe « Comité d'avancement et Conseil d'enquête », les deux bulletins de vote confidentiels (pour faciliter les opérations de dépouillement, il devra être recommandé aux électeurs de porter sur chacun de ces deux bulletins, au-dessus du nom des délégués, les mots : *Comité d'avancement* ou bien : *Conseil d'enquête*, suivant le cas).

Pour le surplus, il devra être procédé d'après les indications ci-après :

I. — *Fonctionnaires autres que les chefs de service, en résidence dans les départements autres que la Seine.*

Les fonctionnaires, autres que les chefs de service, en résidence dans les départements autres que la Seine inséreront, *en même temps*, les deux petites enveloppes, dans une grande enveloppe cachetée et portant, extérieurement, la mention : « Election des représentants auprès de la Commission de réforme et du Comité d'avancement et du Conseil d'enquête », ainsi que leur nom, leur grade et leur signature. Ce pli sera adressé le jour même, par la poste, à l'Ingénieur en chef du service ordinaire du département ou remis directement au bureau de ce chef de service.

Les opérations de dépouillement auront lieu de la manière suivante :

Le quatrième jour après celui fixé pour les élections, l'Ingénieur en chef de chaque département, assisté du plus ancien en grade des Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées, en exercice dans le même service, ou, à défaut des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat, émargera les noms des votants sur la liste des électeurs de son département et procédera à l'ouverture des plis contenant les deux petites enveloppes; il sera fait un tri de ces dernières; celles contenant les bulletins de vote pour les Commissions de réforme seront conservées pour être l'objet du dépouillement habituel, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1924, celles contenant les bulletins de vote pour les Comités d'avancement et le Conseil d'enquête seront réunies pour être adressées immédiatement au ministre, avec une copie de la liste d'émargement et le procès-verbal de l'opération, sous pli cacheté, non recommandé, et sous le timbre : « Personnel, 1^{er} Bureau ».

Les Commissions locales devront vérifier, avec une attention particulière, si l'indication de catégorie, qui figure sur l'enveloppe extérieure, correspond bien à la qualité du votant. En cas d'indication inexacte, les Commissions locales devront effectuer la rectification sur l'enveloppe elle-même, en signalant, d'ailleurs, dans le procès-verbal, les rectifications ainsi effectuées. Il sera procédé de la même manière lorsque, par suite d'une omission, aucune mention de catégorie n'aura été inscrite sur l'enveloppe intérieure.

II. — *Fonctionnaires et agents en service dans le Département de la Seine.*

Tous les fonctionnaires et agents de l'Administration des Travaux publics en service dans le département de la Seine, appartenant aux catégories énumérées dans la présente circulaire, inséreront, le jour fixé pour les élections, *en même temps* que l'enveloppe cachetée contenant leur bulletin de vote pour les Comités d'avancement et le Conseil d'enquête dans une grande enveloppe cachetée et portant extérieurement, outre la mention : « Elections des représentants du Personnel auprès de la Commission de réforme et des Comités d'avancement et du Conseil d'enquête », leur nom, leur grade et leur signature.

Ce pli sera adressé le jour même par la poste (non recommandé) ou remis directement au ministère des Travaux publics (Personnel, 1^{er} Bureau).

III. — *Personnel de l'Administration centrale des Ecoles des Ponts et Chaussées et des Mines. Personnel des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.*

Ces fonctionnaires procéderont à l'élection de leurs représentants à la Commission de réforme de la Seine, en se conformant aux prescriptions réglementaires ci-dessus rappelées.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à tous les chefs de service de mon Administration, qui auront à assurer l'exacte application des dispositions qui précèdent et qui devront prendre, dès maintenant, toutes les mesures nécessaires en vue des opérations électorales.

Ils recevront ultérieurement, pour les distribuer au personnel, les enveloppes destinées à contenir le bulletin de vote de chaque électeur.

Ils devront m'adresser, *par retour du courrier*, l'indication du nombre d'enveloppes qui leur sera *strictement* nécessaire (une grande enveloppe et deux petites par électeur).

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le Directeur du Personnel,
de la Comptabilité
et de l'Administration générale,*

LIPMANN.

SYNDICAT DES ADJOINTS TECHNIQUES

des Ponts et Chaussées, des Mines et de l'Hydraulique Agricole

Le Comité du Syndicat des Adjointes Techniques a procédé, dans sa séance du 29 octobre dernier, au remplacement du secrétaire général *Hubert*, dont le mandat, arrivé statutairement à expiration, ne pouvait être renouvelé.

Par suite de l'élection qui a eu lieu à ce sujet, le Bureau syndical se trouve constitué comme il suit à partir du 1^{er} novembre 1934.

Secrétaire général : M. PERLIN, 25, rue Victor-Massé, Paris (9^e).

Secrétaires adjoints : MM. HUBERT, 14, rue du Soleil-d'Or, Chartres (E.-et-L.), et DENOS, 17, rue François-Bonvin, Paris (15^e).

Trésorier : M. DENGIS, 20, rue Richaud, Versailles (S.-et-O.).

Trésorier adjoint : M. JOURDAIN (Alfred), 244, rue des Pyrénées, Paris (20^e).



GROUPE DE BORDEAUX

Réunion du 27 Octobre 1934

Le Groupe de Bordeaux s'est réuni le 27 octobre 1934. 22 Camarades ayant répondu à l'appel du Bureau, se retrouvèrent, à 10 h. 45, à l'Hostellerie des Pins, à Belin (Gironde).

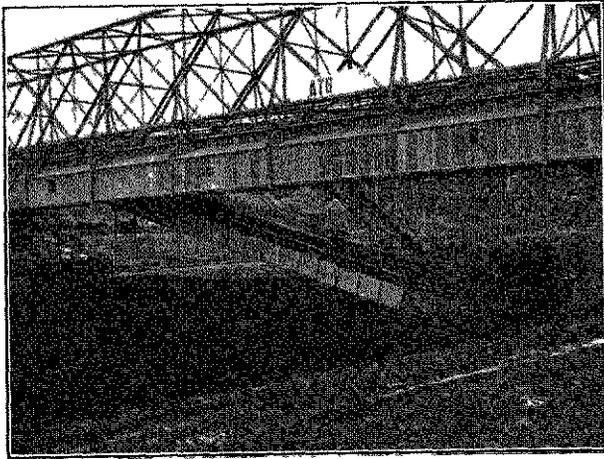


Fig. 1. — Pont mobile - l'organe d'extraction en action.

Après avoir rendu hommage à la mémoire de Bailly, rappelé les départs qui se sont produits depuis la réunion de juillet, et souhaité la bienvenue aux nouveaux membres, Hupner, délégué de groupe rendit compte aux Camarades de l'état des questions à l'ordre du jour. Cet exposé fut l'occasion d'un débat au cours duquel le Groupe fit connaître son opinion, notamment sur les questions suivantes :

Réduction des indemnités d'État, conséquences du Décret du 30 juin 1934 relatif aux retraites des fonctionnaires en Service détaché, question des cumuls, etc., etc... La question des élections générales de 1935 fut également examinée par le Groupe qui acclama la candidature de Bourguet comme délégué général.

Un déjeuner tout intime réunit ensuite les Camarades auxquels vinrent se joindre M. Rouiller, ancien élève de l'École Polytechnique, directeur général de la Société Minière et Electrisue des Landes et l'ingénieur chargé de la direction locale de la Société.

Le Groupe procéda ensuite à la visite des installa-

tions que la Société possède à Hostens. Ces dernières ont été décrites en détail dans le *Génie Civil* du 20 janvier 1934. Rappelons seulement qu'elles comportent :

a) L'exploitation d'un important gisement de lignite au moyen d'un pont métallique d'une portée de 80 mètres environ, roulant sur deux voies normales situées de part et d'autre de la fouille et portant des appareils d'extraction et de manutention mécaniques.

b) Le transport des lignites extraits de la mine à la centrale voisine au moyen d'un petit chemin de fer électrique à voie étroite.

c) La mise en silos, la préparation et l'emploi du combustible dans une centrale d'une puissance installée d'environ 25.000 kws concourant à l'alimentation du réseau à haute tension de la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Les Camarades ont admiré tout particulièrement la parfaite mise au point de toutes les parties de cette installation extrêmement moderne.

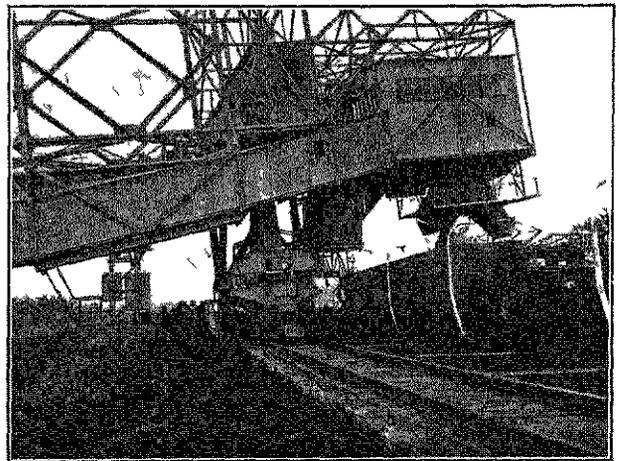


Fig. 2 — Le Pont mobile déverse le lignite extrait dans les wagons du tram électrique.

Le pont extrait un cube horaire important et nécessite seulement le concours de 8 hommes ; il possède des dispositifs de réglage et de sécurité tout à fait in-

généieux. Le chemin de fer électrique a sa ligne d'alimentation fixée par des consoles sur les traverses elles-mêmes et une machine spéciale attelée à une locomotive assure le ripage de la voie que suit sa ligne d'alimentation.

Quant à la centrale électrique, elle a été l'objet d'une mise au point toute particulière puisqu'elle brûle sans combustible d'appoint un matériau ayant une teneur en eau supérieure à 55 %.

A signaler enfin que la centrale est alimentée en

eau par une canalisation de 14 kilomètres de long en éverite frettée.

Une collation réunit ensuite les visiteurs, collation à l'issue de laquelle Hupner, se faisant l'interprète de tous les Camarades présents, félicita les dirigeants de la Société pour la belle réalisation faite par eux et les remercia vivement de leur très aimable accueil.

Après la dislocation, il fut décidé que la prochaine réunion aurait lieu en février, dans la région d'Angoulême.



Fig. 3. — Le groupe de Bordeaux devant la machine à ripper les voies.

GROUPE DE L'OUEST

Réunion du 18 Novembre 1934

Le Groupe de l'Ouest a tenu sa réunion automnale à Rennes, le 18 novembre 1934.

Treize Camarades étaient présents.

Au cours de la séance d'Etudes qui eut lieu le matin, de 10 h. 30 à 12 h. 45, au bureau des Ponts et Chaussées de Rennes, furent examinées successive-

ment les diverses questions d'ordre professionnel actuellement à l'ordre du jour :

- Indemnités et honoraires,
- Rapports avec le Génie rural,
- Contrôle des D.E.E.,
- Projets de voirie,
- Gestion du domaine public national.



Le programme d'Autoroutes du Gouvernement du Reich (Reichsautobahnen)

Par M. BRIANCOURT, *Ingénieur en chef de la Marne.*

A l'occasion du VII^e Congrès International de la Route qui a tenu ses assises à Munich et Berlin, du 2 au 21 septembre 1934, il nous a été donné de pouvoir étudier sur place la construction des autoroutes allemandes faisant partie du vaste programme de création de travail et de trafic dont l'Allemagne nouvelle entreprend la réalisation. La présente note donne un résumé du programme en question et de ses diverses directives.

Considérations Générales

L'idée des autoroutes en Allemagne a été lancée en 1926 par une société privée, la « Hafraba », qui projetait d'établir une liaison Nord-Sud reliant Hambourg et les villes hanséatiques avec Bâle, en passant par Francfort; dans l'esprit des auteurs cette artère devait se prolonger à travers la Suisse et se raccorder au réseau des autoroutes italiennes.

Cependant, jusqu'en 1933, cette idée ne trouva aucun appui officiel. Dès l'arrivée d'Hitler au pouvoir, celui-ci fit siennes des idées de la « Hafraba » et du principe général des autoroutes, voyant par là un moyen de combattre le chômage inquiétant à l'époque en Allemagne: c'est dans ces conditions qu'une loi du 27 juin 1933 a décidé l'établissement d'un réseau d'autoroutes de 7.000 km. se superposant au réseau routier national.

La construction et l'exploitation des autoroutes sont confiés à la « Reichsbahn » (Chemins de fer allemands) par l'intermédiaire d'une de ses filiales, la « Reichsautobahnen »: la loi a conféré, d'autre part, à cet organisme, le droit d'expropriation et celui de percevoir des taxes. Depuis, la « Hafraba » est devenue une Société d'études à objectif élargi pour la construction des « Reichsautobahnen » et travaillant à l'élaboration des projets.

Le réseau d'autoroutes allemand appartient à l'État; il est construit à ses frais. La carte ci-contre en donne la consistance: en traits pleins noirs figurent les sections en cours d'exécution — en traits tiretés, les tranches de travaux à mettre en adjudication avant la fin de l'année — en pointillé, les tranches de travaux postérieurs à 1935. Comme on le voit, 2 grandes artères Nord-Sud et 2 liaisons Est-Ouest seront très avancées dans quelques années.

Le problème du chômage en Allemagne

L'initiative du programme des autoroutes — nous venons de le dire — émane du Reichsführer. D'après

la documentation officielle du Reich, la situation de l'Allemagne, lors de l'arrivée au pouvoir du Gouvernement national-socialiste, était la suivante: 7 millions de chômeurs, soit 10 % de la population et 1/3 du nombre de travailleurs.

Le programme envisagé doit résorber une partie du chômage en donnant du travail pendant 6 à 7 ans à une main-d'œuvre directe ou indirecte évaluée annuellement à 400.000 travailleurs: à l'heure actuelle, les travaux en cours occupent 350.000 ouvriers, dont 150.000 sur les chantiers de construction proprement dits et 200.000 dans les entreprises de fournitures de matériaux.

Le financement des travaux est envisagé de la manière suivante: 35 % des sommes dépensées aux autoroutes, correspondant à celles qui seraient jetées par la fenêtre sous forme d'aumône à des « sans travail », d'autre part, 25 % de ces dépenses doivent faire retour aux Caisses publiques sous forme d'impôts et taxes prélevées directement ou indirectement sur les personnes occupées aux travaux. En fait, le Reich considère que la dépense supplémentaire en résultant pour lui ne dépassera pas 40 % — une partie de cette somme devant d'ailleurs retourner dans le temps à la fortune nationale par la répercussion que les « Reichsautobahnen » auront sur le développement de la vie économique et l'accroissement de la richesse du pays.

On peut se demander, d'autre part, pourquoi l'Allemagne investit son argent à de grands travaux à l'intérieur plutôt que de régler ses dettes envers l'étranger: à cette question M. Rudolph Hess a répondu d'avance au Congrès de la Route:

.....

« Payer ses dettes, c'est exporter soit directement, sous forme d'argent, soit sous forme de marchandises. Exporter de l'argent, nous ne le pourrions que sous la forme de moyens de paiement ayant cours entre les États, c'est-à-dire sous la forme de devises.

Or, des devises, nous ne pouvons en obtenir que par nos ventes à l'étranger, et l'on sait que la possibilité pour l'Allemagne de vendre à l'étranger s'est extrêmement rétrécie, non pas par notre faute, mais contre notre volonté. »

.....

Telle est la conception politique et économique du Reich en matière d'autoroutes.

Doctrines techniques du Reich

Quant à la doctrine technique appliquée pour la résolution positive du problème des autoroutes, elle résulte des diverses considérations suivantes :

Première Considération : Développement de l'automobile. — L'Allemagne estime que sa position automobile ne doit pas demeurer inférieure à celle des autres pays d'Europe de situation industrielle comparable : alors qu'en 1932 il existait en Allemagne une auto pour 100 habitants, la France en comptait 1 pour 27, l'Angleterre 1 pour 29 et les États-Unis 1 pour 4,6.

Le Reich s'est, en conséquence, orienté vers une politique de développement intensif de l'automobile. Son moyen est le suivant : l'organe crée la fonction, et il suffit de donner à ce mode de locomotion ses plus hautes possibilités de rendement par une transformation ou une réforme adéquate du réseau routier.

Deuxième considération : Transformation du réseau existant ou création d'un réseau neuf superposé au premier.* — Tout d'abord dans le plan de la sécurité, le Reich constate que les accidents mortels sur les routes sont cinq fois plus élevés que sur les chemins de fer. Il en attribue la cause à l'excès de vitesse des automobiles, alors que les trains circulent sur des voies interdites, de construction solide où la sécurité est entièrement assurée, l'automobile évolue dans un milieu à deux dimensions, sur des routes plus ou moins exigés, parsemées de courbes dures et nombreuses, de visibilité souvent imparfaite, et grevées de la sujétion des croisements à niveau. — Conclusion : a) ou il convient de limiter la vitesse des véhicules ; b) ou il faut transformer complètement le système routier en supprimant tous les dangers qui menacent l'automobile et les piétons.

Sur le premier point, aucune hésitation : toute limitation de vitesse aboutirait à une paralysie de l'automobile. La mesure serait anti-économique ; le Reich l'écarte délibérément

Reste la formule de la transformation du réseau routier. Comment l'envisager et quelles règles convient-il d'appliquer ? Pour réaliser une sécurité équivalente à celle des voies ferrées, le système projeté doit répondre à certaines conditions : tracés aussi rectilignes que possible, courbes à grand rayon, chaussées plates, division des modes de circulation, suppression des croisements à niveau.

Dans ce plan, deux solutions sont en présence.

a) La première consistant à tirer le plus large parti du réseau existant : exécution de déviations contournant les agglomérations, redressements de tracés,

amélioration des courbes et relèvement des virages, consolidation et élargissement des ponts, déplacement des lignes d'intérêt local et tramways et enfin remplacement de tous les croisements à niveau par des passages supérieurs ou inférieurs. A priori, c'est la formule économique.

b) La seconde consistant à faire abstraction du réseau existant réservé à la circulation locale et à créer un système neuf, superposé au premier. C'est la formule radicale : elle procure le bénéfice de la liberté de tracé, en permettant de satisfaire complètement aux plus infimes besoins techniques ; par contre elle plus onéreuse.

Le Reich a pesé chacune des formules et mis en relief ce fait que l'autoroute spéciale Bonn-Cologne n'a coûté que 15 % de plus que l'aménagement de la route existante. Finalement, dans autre discussion, pour des raisons d'ordre social, politique, économique et peut-être des préoccupations stratégiques, il se prononce pour la doctrine des autoroutes spéciales, superposées au réseau national existant. Il ajoute d'ailleurs que ce système se prête à une plus parfaite répartition du trafic entre les divers modes de transports : les transports automobiles rapides à longue distance qui n'ont rien à faire avec les localités intermédiaires emprunteront, l'autoroute, l'ancienne demeurant réservée aux besoins du trafic local, automobiles lentes, véhicules hippomobiles, cyclistes, piétons, etc... En fait, le réseau existant déchargé du trafic à long parcours, bénéficie lui-même d'une augmentation de rendement appréciable dont profitent les transports locaux.

Il y a évidemment là doctrine donnant lieu à vive controverse, non seulement du point de vue financier, mais du point de vue purement technique. On doit remarquer que si la formule Bonn-Cologne est susceptible, le cas échéant (la chose n'est cependant pas démontrée), de trouver certaines justifications techniques dans l'importance de la circulation super-exceptionnelle qui s'y exerce par suite de la proximité du bassin industriel rhéno-wesphalien (4.200 voitures en 24 heures, et pointe horaire de 1.800 unités) il n'en est pas moins vrai que, par ailleurs, le facteur « intensité » se présente d'une manière très différente. On est frappé, en effet, sur les routes d'Allemagne de la faible densité du trafic automobile : les statistiques officielles du Reich accusent, par exemple, un trafic journalier de l'ordre de 1.600 tonnes sur l'itinéraire Munich-Salzburg à Uterhaching — (10 kilom. de Munich) — soit le tiers de la R.N.-44 de Reims à Châlons. La largeur de cette dernière est pourtant loin de se révéler insuffisante!!! Les faits obligent ainsi à reconnaître que des considérations extérieures à la technique pure, ont dû préoccuper davantage le Reich.

Formule d'exécution

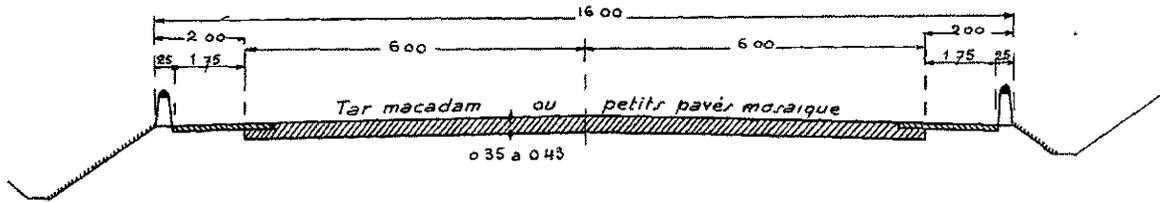
La formule d'exécution des autoroutes découle des principes mêmes de l'organisation étatique du Reich : le Reichsfürer a confié les travaux à un Directeur général subordonné *directement et uniquement à lui pour lui laisser toute liberté d'action et l'affranchir de l'esprit bureaucratique*. Voici comment le Reichsminister Rudolf Hess justifie le point de vue de son gouvernement.

« Notre système ne connaît pas les entraves de longues négociations avec des majorités parlementaires qui faussent tous les projets. Notre système

des services voyageurs et marchandises — et partant un déplacement du trafic ferré de la « Reichsbahn » au profit des autoroutes. Le Reich, à ce moment, connaîtra une crise des chemins de fer analogue à celle qui sévit dans les nations où l'automobile s'est développée en liberté. Sans doute, y a-t-il là l'impondérable susceptible de bouleverser les hypothèses économiques du Reich.

Caractéristiques techniques

Les profils en travers paraissent se ramener à deux types, savoir :



Type I - Bonn - Köln

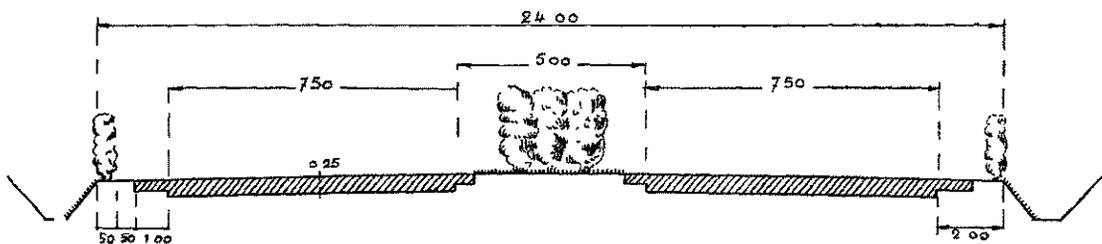
« réalise par la voie la plus directe ce qui a été reconnu le plus exact. Grâce à lui, nous avons pu entreprendre peu de temps après l'avènement d'Hitler la construction des autostrades ».

Régime de construction et d'exploitation

Ainsi qu'il a déjà été dit, la construction et l'exploitation des autoroutes sont confiées à la « Reichsbahn ». Le but est le suivant : mettre au service de

a) Le type minimum Koln -Bonn avec 16 mètres de plateforme et 12 mètres de chaussée (deux sens de circulation de chacun 6 mètres dont une voie normale de 3 mètres et une voie de dépassement). Le Reich justifie ces dispositions par la nécessité de réaliser des vitesses horaires de l'ordre de 130 km.

b) Le type maximum München-Salzburg avec 24 mètres de plateforme et deux chaussées en béton de 7 m. 50 (deux sens de circulation de 7 m. 50, dont une voie normale de 3 m. 75 et une voie de dépasse-



Type II

l'automobile l'expérience et les moyens techniques et financiers d'une administration, vieille de 70 ans.

La formule a cependant un sens plus profond : elle règle administrativement le problème de la concurrence automobile et partant de la coordination. La Reichsbahn demeure maîtresse de fait de la répartition du trafic ; c'est là un point fort important.

Les conditions d'utilisation posent cependant un point d'interrogation : si le péage appliqué est assez bas il pourra en résulter un développement intensif

ment) séparées par une bande médiane gazonnée ou « Mittelstreifen » de 5 mètres de largeur. Le Reich justifie ces dispositions par la nécessité de réaliser des vitesses horaires de 150 à 200 km.

Les autoroutes ne comportent aucun croisement à niveau : la traversée des voies rencontrées s'opère par des passages supérieurs ou inférieurs.

Le tracé et le profil en long sont aménagés de manière à permettre une visibilité minimum de 300 mètres — prescription intéressante au franchissement

des dos d'âne. Les rayons des courbes ne descendent pas au-dessous de 400 mètres dans les tracés en montagne; sur Bonn-Köln où le terrain est assez plat, le rayon minimum des courbes est 1.000 mètres. Les déclivités ne dépassent pas 5 %, exceptionnellement à 7 %. — La pente transversale est de 1,4 % en alignement et le devers 6 % maximum dans les courbes.

Un calcul sommaire permet de se rendre compte du rendement d'autoroutes de cette nature. Sans entrer dans la considération de vitesses de 150-200 km. heure, non encore réalisées dans la pratique courante automobile, et s'en tenant à la vitesse horaire normale de 70 mk. (20 m. seconde), il est permis de dire que des profils de cette nature permettent un écoulement horaire de 1.200 véhicules par voie (intervalle de 60 mètres ou 3 secondes entre les véhicules). Le débit horaire total d'une autoroute attein-

drait ainsi 4.800 unités — compte non tenu des possibilités du réseau existant. Ainsi, la Voie Sacrée de Verdun, pourtant citée par le Reich à l'exposition routière de Munich, comme type de transport à grand rendement est bien loin en arrière!!!

Dépense de réalisation

La dépense moyenne d'exécution est de l'ordre de 500.000 marks par kilomètre, soit 3 millions de francs.

La réalisation intégrale du programme coûtera 3 milliards et demi de RM., soit 21 milliards de francs.

Châlons, le 28 novembre 1934.

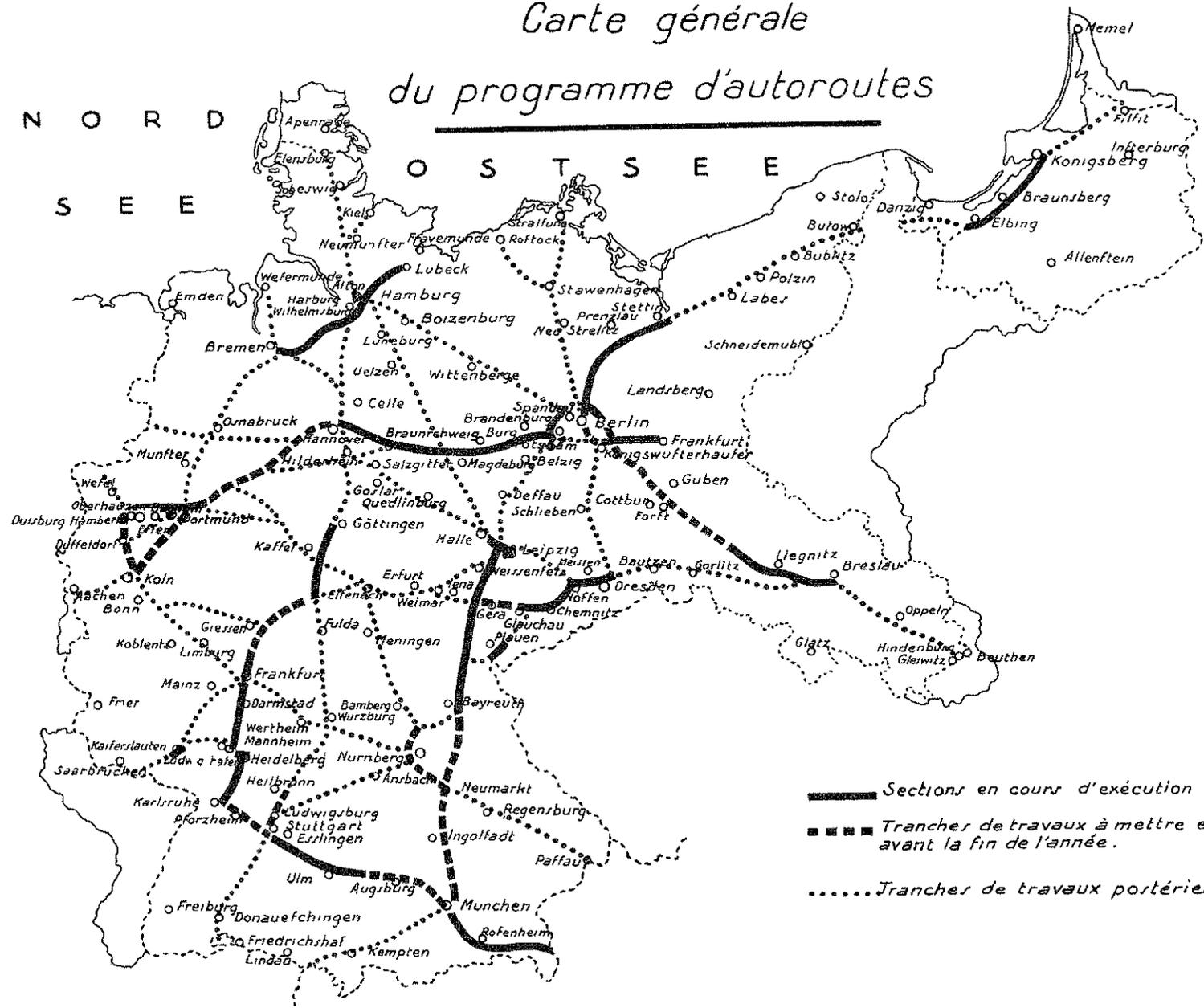
L'Ingénieur en Chef,



Carte générale du programme d'autoroutes

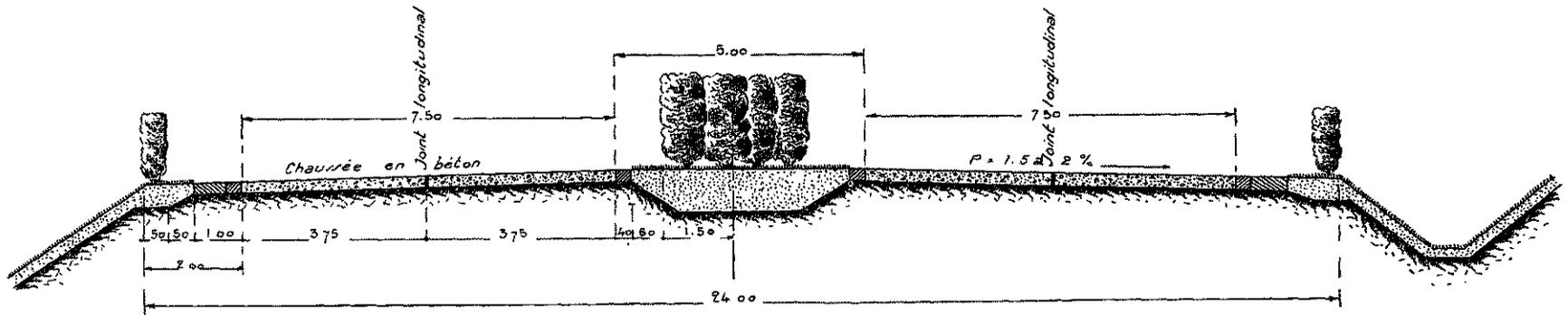
N O R D
S E E

O S T S E E

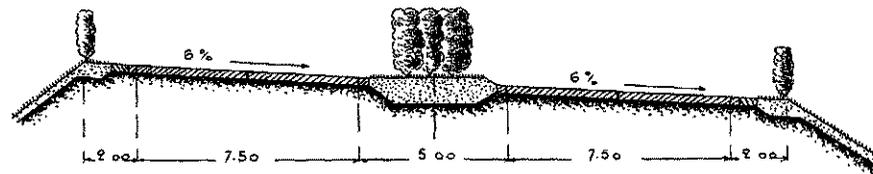


- Sections en cours d'exécution
- - - - - Tranches de travaux à mettre en adjudication avant la fin de l'année.
- Tranches de travaux postérieurs à 1935

Profil en travers type de la Chaussée

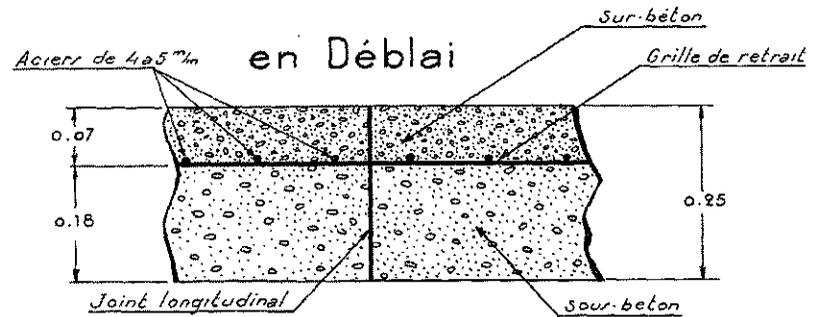
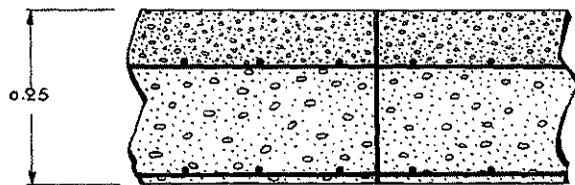


Profil en courbe type

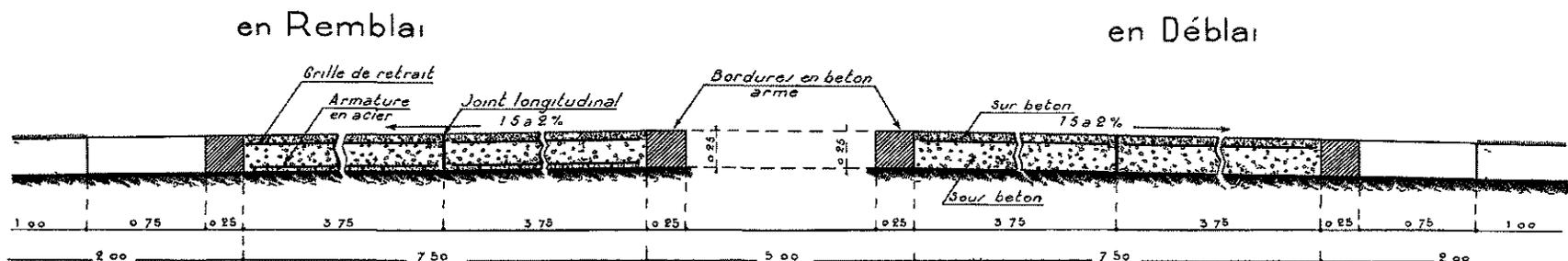


Coupe transversale des revêtements bétonnés

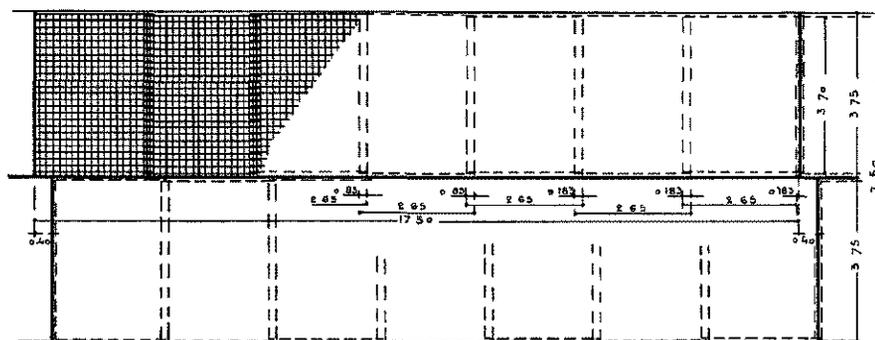
en Remblai

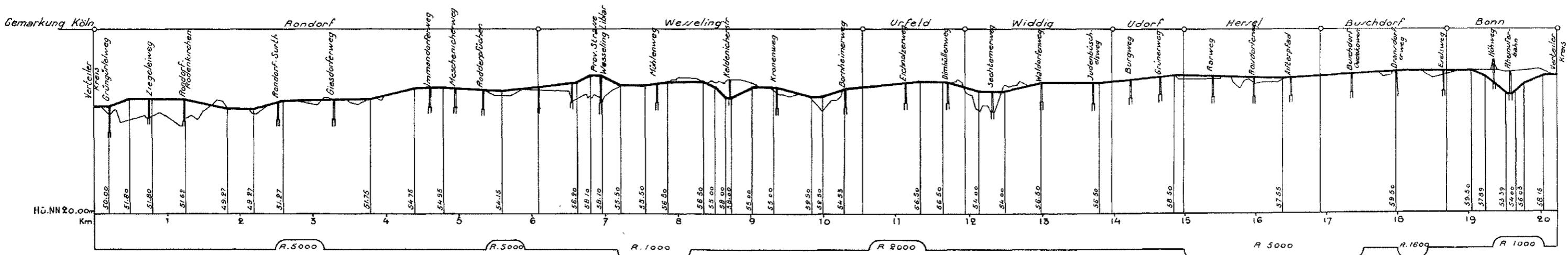
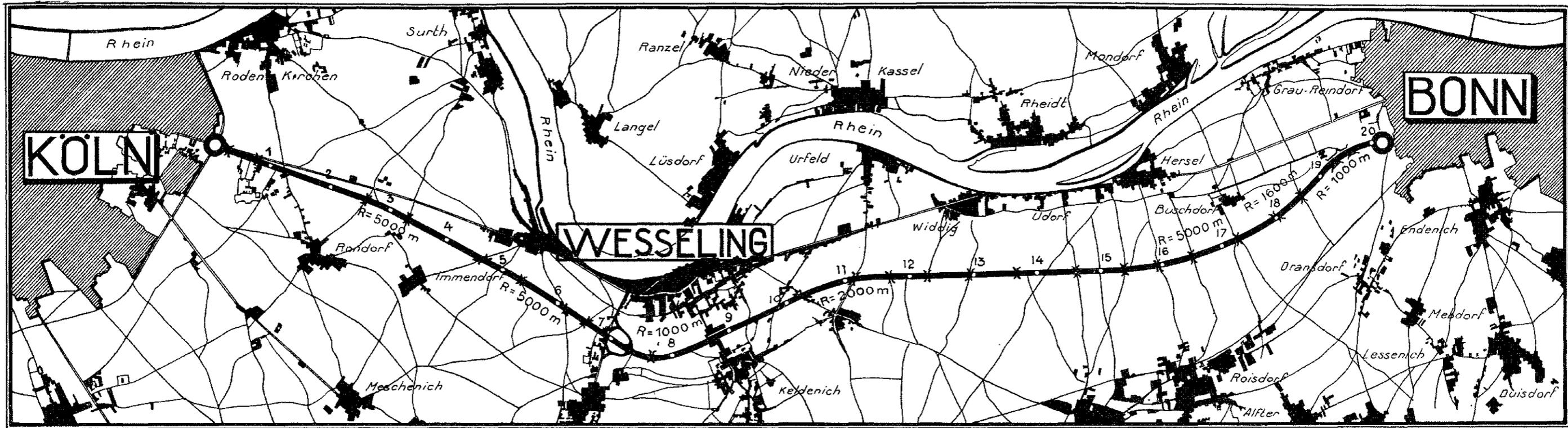


Coupe transversale des revêtements bétonnés

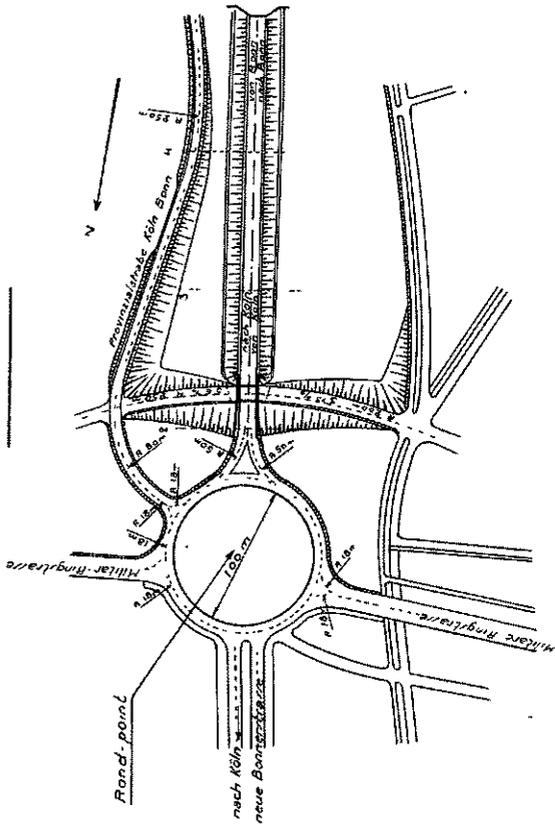


Armature de retrait et joints transversaux

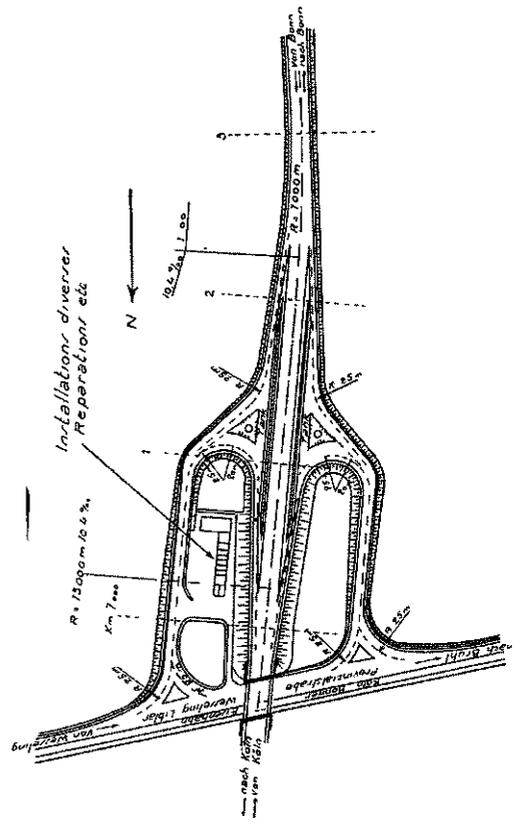




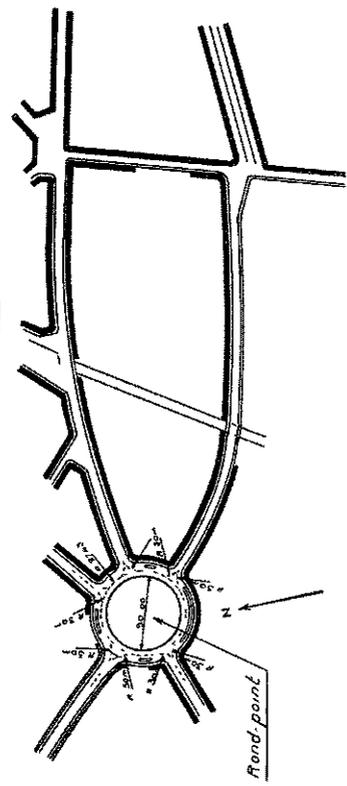
Terminus Köln



Raccordement-embraquement de Weveling



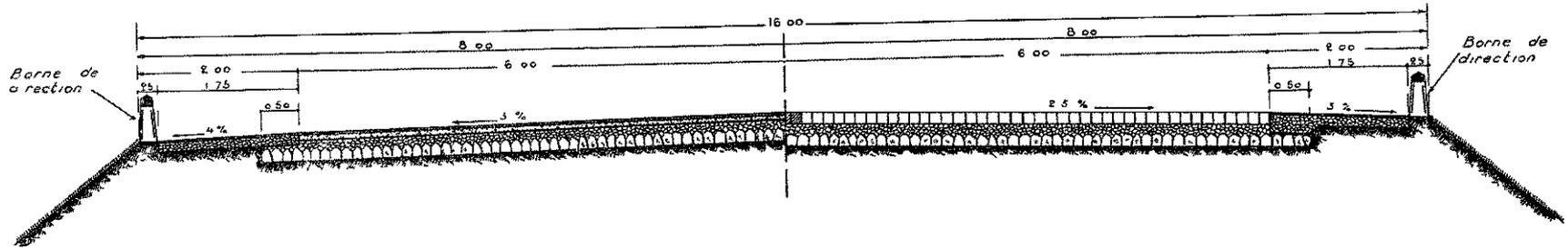
Terminus Bonn



Profil en travers type de la Chaussée

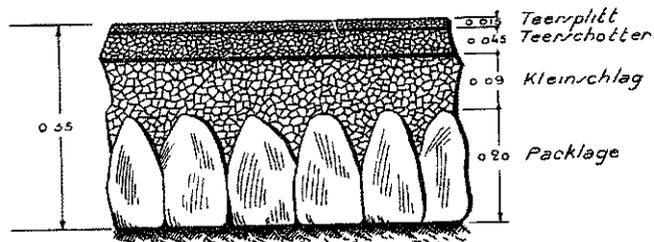
Type Teer-makadam (Provisoire)
18^{km} 500

Type définitif (Petits pavés mosaïque)
1^{km} 500



Détail des revêtements

Teer-makadam



Petits pavés mosaïque

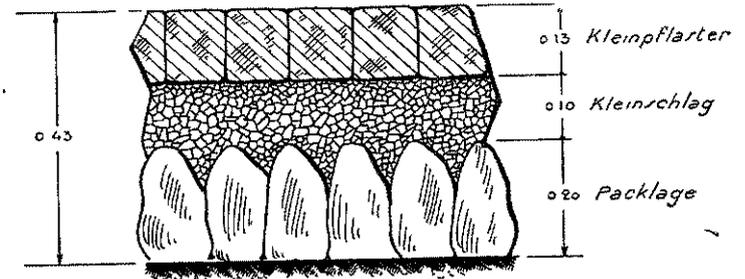
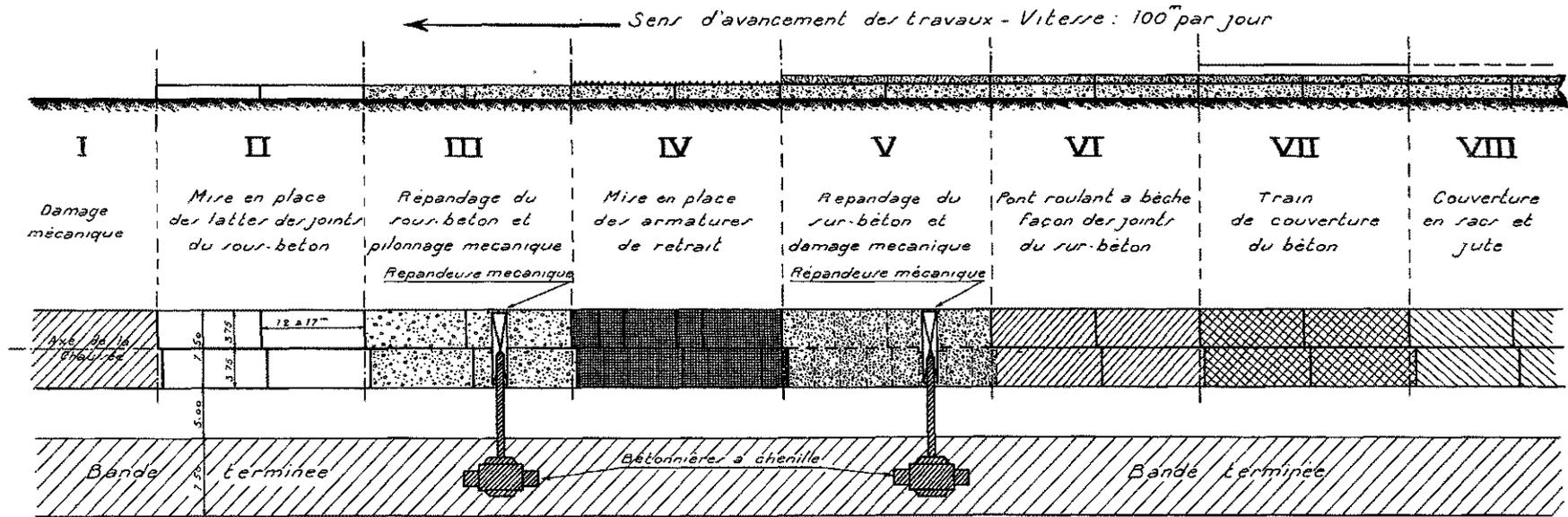
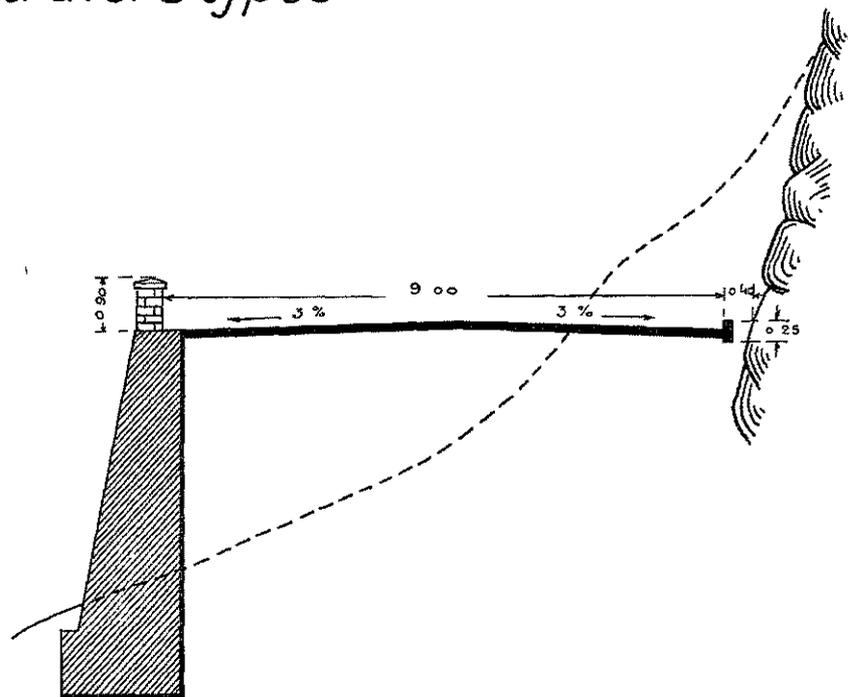
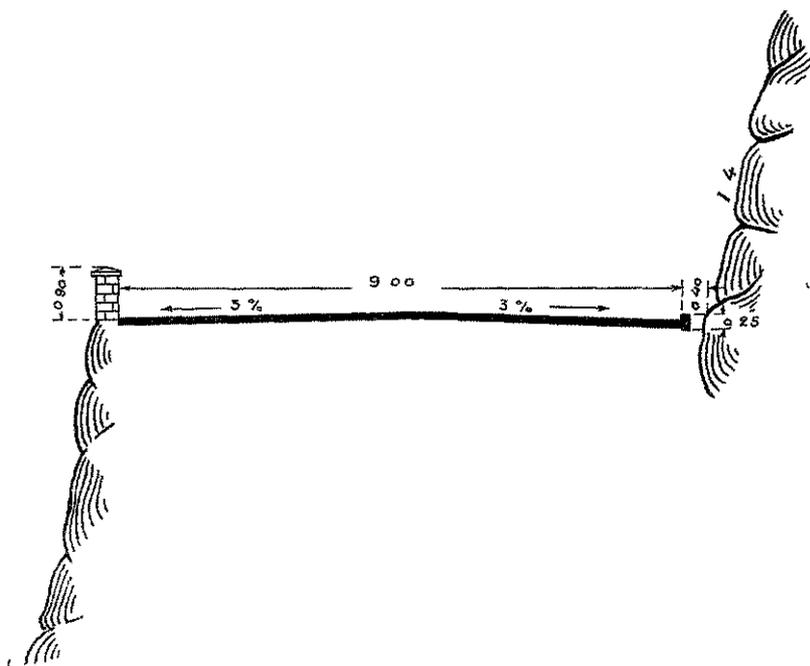


Schéma d'organisation d'un chantier de bétonnage



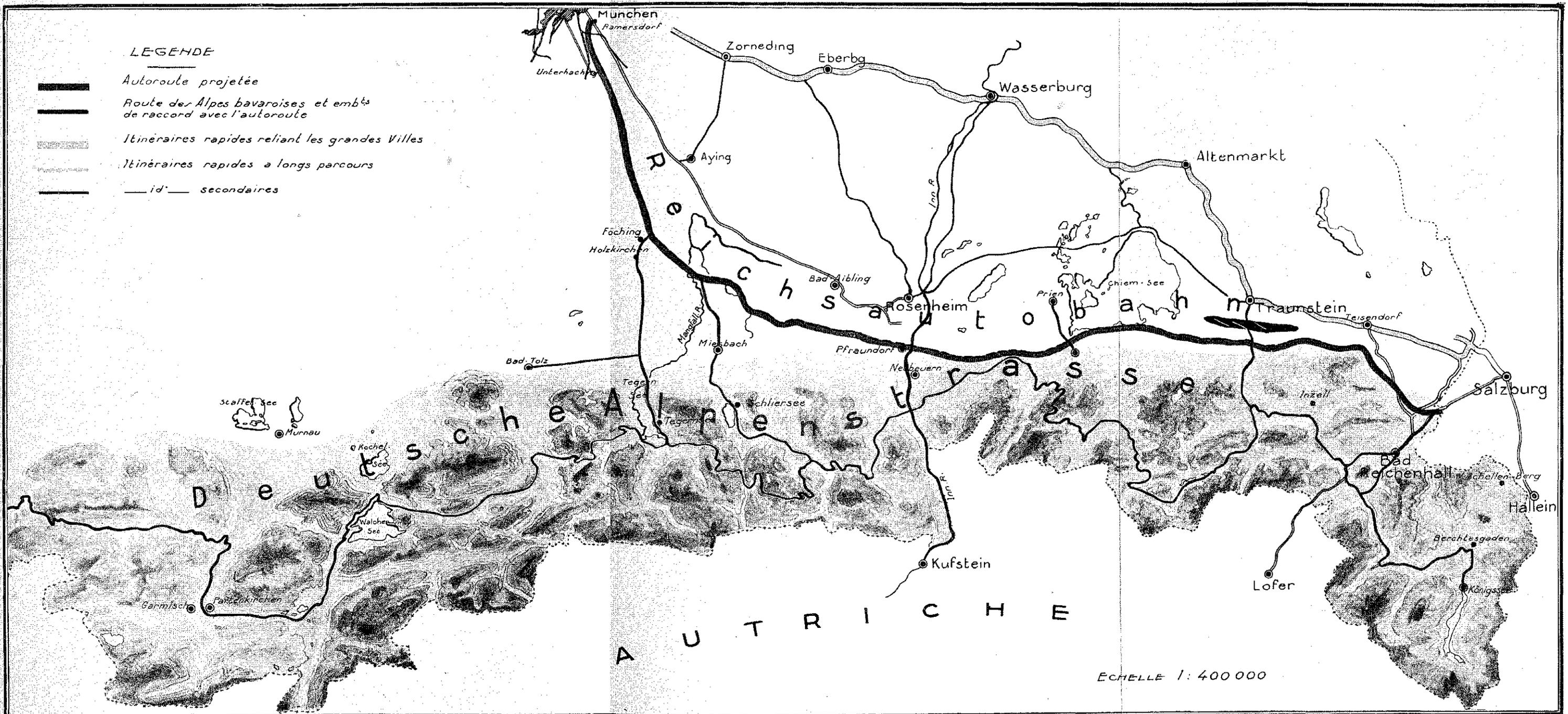
Aménagement de la Deutsche Alpenstrasse
(Route des Alpes Bavaraises)

Profils en travers types



LEGENDE

-  Autoroute projetée
-  Route des Alpes bavaroises et embas de raccord avec l'autoroute
-  Itinéraires rapides reliant les grandes Villes
-  Itinéraires rapides a longs parcours
-  — id' — secondaires



Echelle 1:400 000

Note sur la ligne à 150.000 volts en construction entre Le Sautet et Pariset (Grenoble)

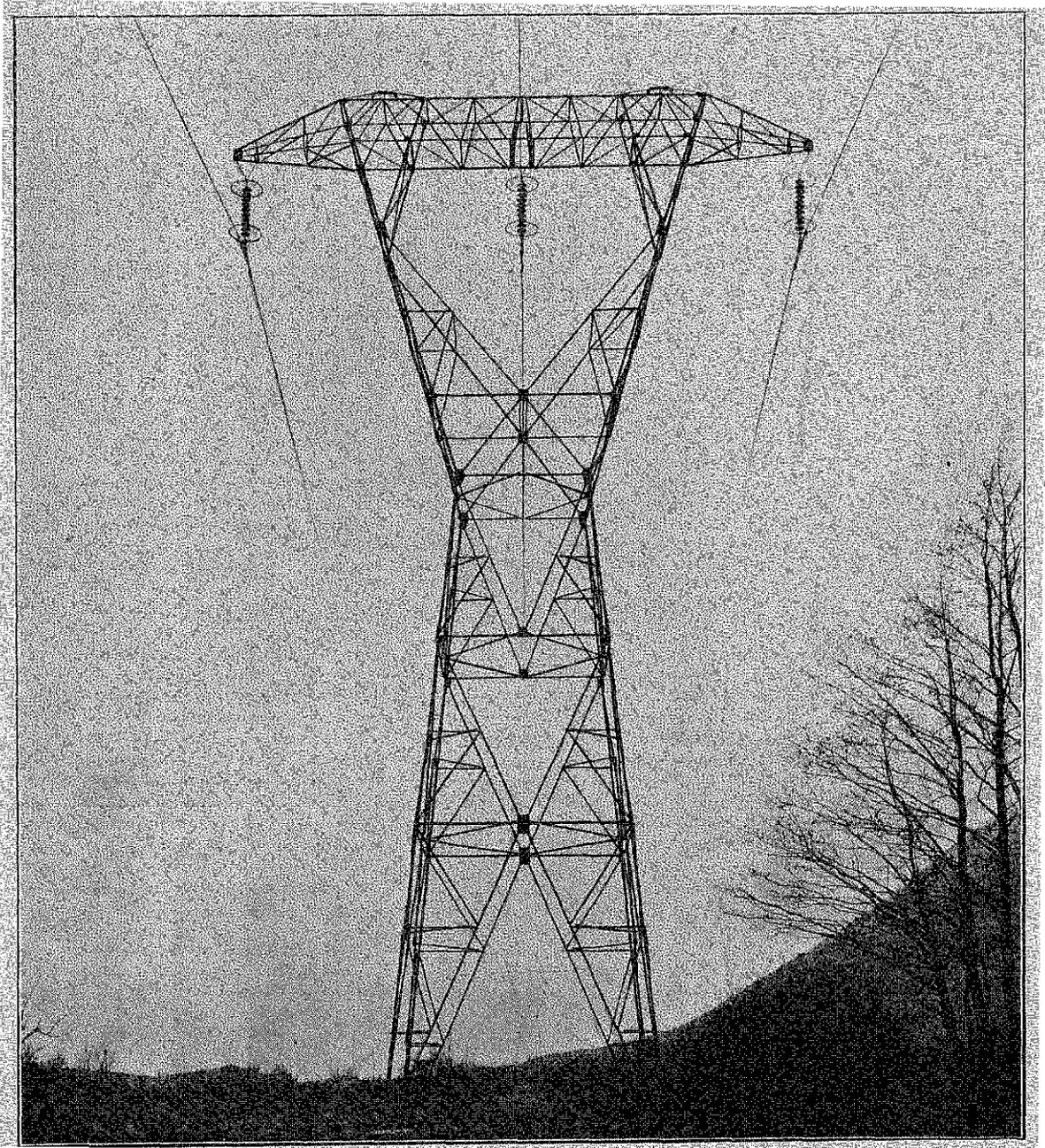
L'énergie produite par la centrale du Sautet aura pour seule exutoire, en première étape, tout au moins, une ligne à 150.000 volts allant au poste de Pariset (Grenoble), qui a de ce fait été conçue en recherchant une grosse sécurité.

Sur une partie importante de sa longueur la ligne longe la dépression des Lacs Laffrey, à 1.000 mètres

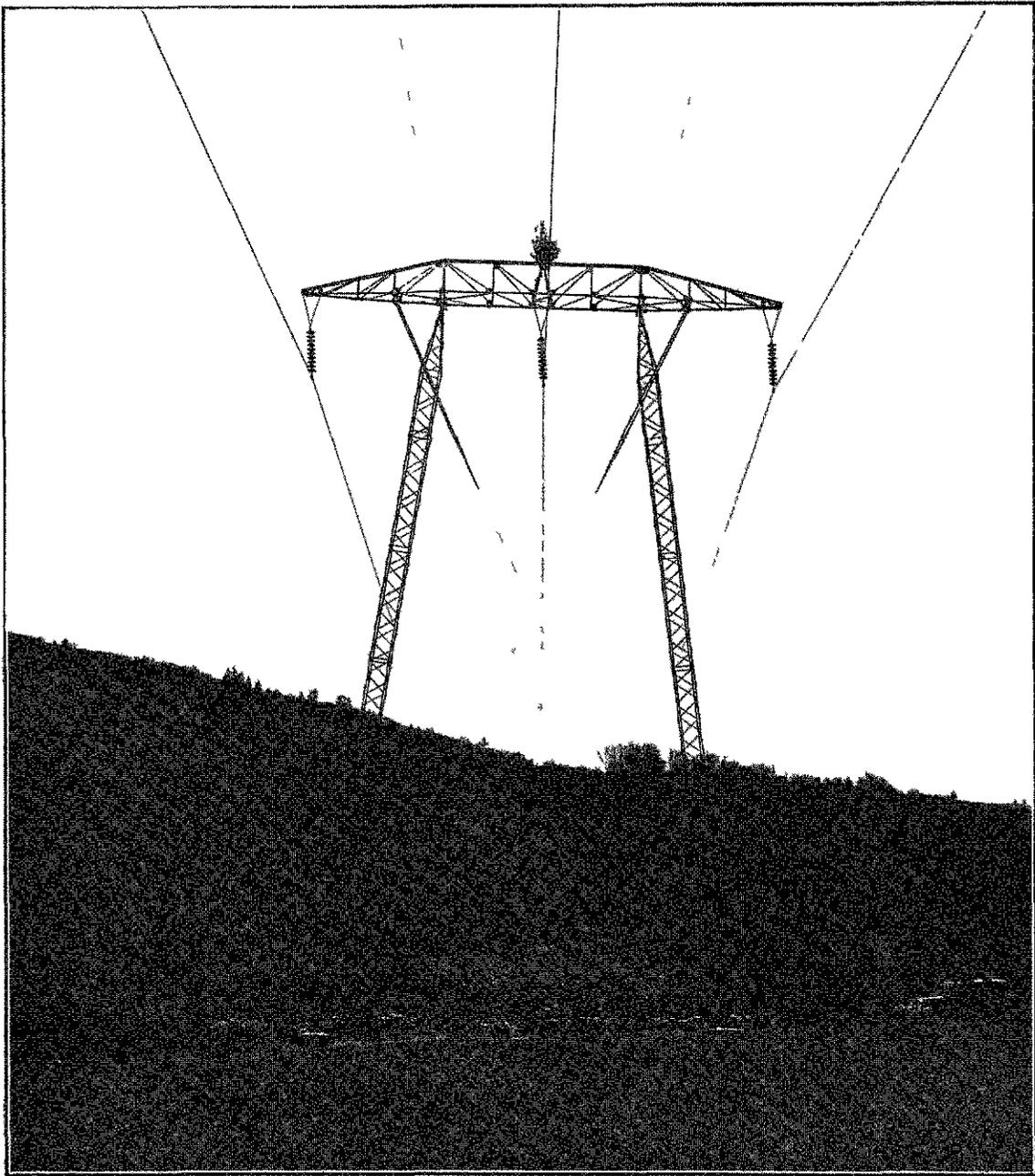
d'altitude environ, qui est très sujette au phénomène de givre.

Pour éviter les contacts qui peuvent être dus au fouettement d'un conducteur lorsque le givre se décolle, il a été décidé de placer les 3 conducteurs en nappe horizontale.

Pour que, d'autre part, en cas de givre tout-à-fait



Portique.



Pilône Darrieu.

exceptionnel, on ne puisse en tout cas pas arriver à la rupture des supports, on a appliqué deux solutions entièrement différentes, qui sont toutes deux nouvelles en France.

Sur 11 kilomètres la ligne est équipée en portique du modèle déjà habituel aux États-Unis que représente la figure 1. En cas de givre sur une portée les V de suspension et les chaînes d'isolateurs conduisent déjà par leur inclinaison à une certaine détente des conducteurs dans cette portée.

De plus, on a même prévu le cas où des circonstances tout-à-fait exceptionnelles feraient trop travailler un pylône ou amèneraient une rupture du conducteur dans une portée de sorte que les pylônes voisins tendraient à se renverser sous l'effort des portées adjacentes restées tendues : les conducteurs sont tenus à l'extrémité des chaînes par des pinces spéciales dont le serrage est réglé par des rondelles Belleville; celles-ci sont assez serrées pour que dans les circonstances normales les conducteurs ne puissent

glisser dans la pince, ce qui déréglerait les portées, mais pas trop néanmoins, pour que les pinces puissent céder à une trop forte traction du conducteur avant que le pylône n'ait été déformé, en cas de rupture d'un conducteur, par exemple.

C'est la seule différence de ces pinces avec les pinces ordinaires qui, ne comportant pas d'éléments élastiques, sont en fait très irrégulièrement serrées après quelque temps d'exploitation ; on risque alors que certaines d'entre elles soient assez serrées pour laisser glisser le câble dans des circonstances encore normales et que d'autres au contraire soient restées tellement bloquées que le conducteur puisse exercer toute sa tension sur le pylône dans le cas de rupture de la portée contiguë.

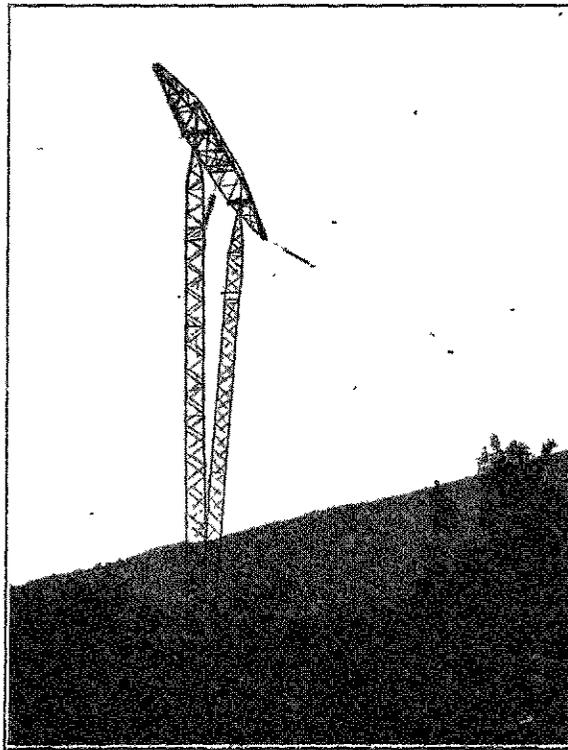
Sur 8 kilomètres la ligne est équipée sur supports

supportés par les autres câbles sans aucun dommage grâce aux articulations : l'essai a été fait sur la ligne elle-même et la figure 3 montre l'aspect du portique adjacent à la rupture.

L'élasticité de cette ligne dans le sens de sa longueur réduit les efforts anormaux engendrés par un givre exceptionnellement épais, dans une portée, alors que les portées adjacentes en seraient peu chargées.

Ces supports prennent, par contre, l'effort du vent dans le sens perpendiculaire à la ligne ; grâce à leur grand empattement et à l'absence de tout effort secondaire, ils ont la grande légèreté que montre la figure 2. De plus les articulations rendent le calcul de l'ensemble très sûr, et il est même possible d'en essayer séparément chacun des éléments.

C'est la première application sur le continent de



Position prise par un pylône Darrieus lors de l'essai de rupture d'un conducteur dans la portion contiguë.

articulés du type Darrieus : les supports normaux n'offrent aucune résistance dans le sens de la ligne et sont littéralement tenus par les conducteurs.

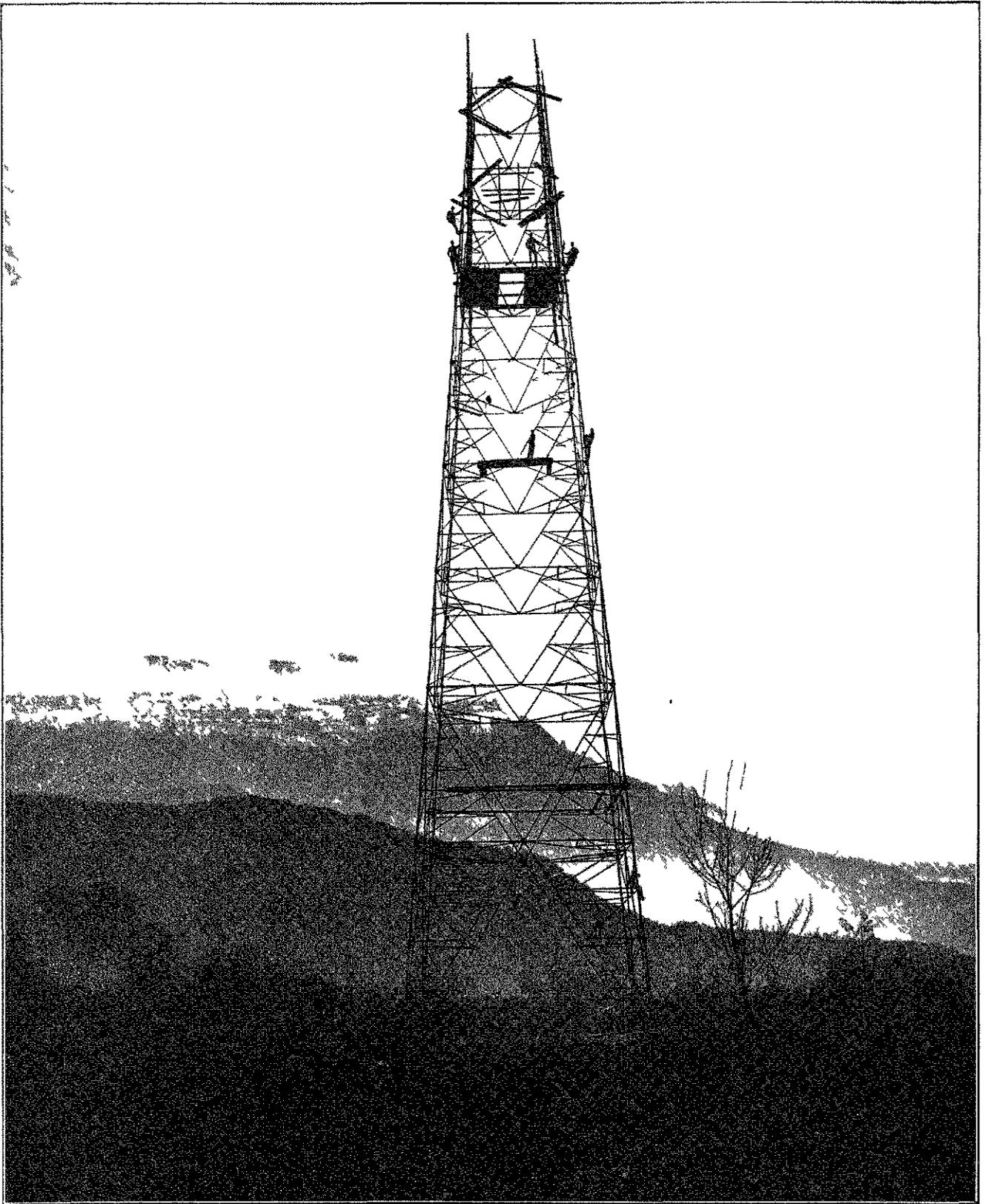
On peut leur faire confiance à ce point de vue dans une ligne moderne qui, par exemple dans le cas actuel, est équipée de 3 câbles aluminium acier de chacun 329 mm^2 dont 103 mm^2 d'acier et de 2 câbles de terre de 70 mm^2 d'acier.

Néanmoins la rupture même d'un des conducteurs n'aboutit pas à l'écroulement du système, mais seulement à un gauchissement des supports qui restent

ce type de ligne déjà utilisé en Algérie pour une ligne à 90.000 volts. L'U.N.I.E. a réalisé cette section d'essai dans le but d'expérimenter ce système et de se rendre compte s'il y aurait intérêt à l'appliquer ultérieurement aux lignes à 220.000 volts pour lesquelles il semble pouvoir procurer une économie substantielle.

Enfin 31 km. de ligne ont été équipés en pylônes du type usuel avec armement en triangle. La figure 4 représente le montage d'un pylône de traversée du Drac.

P. AILLERET.



*Montage d'un pylône de type ordinaire avec armement en triangle mais d'une hauteur totale de 78 mètres
à la traversée du Drac*

Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics

CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES

La deuxième session du Centre d'Etudes Supérieures de l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux publics s'est ouverte à Paris, 100, rue du Cherche-Midi, le mercredi 7 novembre 1934, sous la Présidence de M. Pontremoli, Membre de l'Institut, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts.

L'objet du Centre d'Etudes est de compléter, conformément aux dispositions de la législation relative à l'Enseignement Technique, la formation des Cadres Supérieurs des activités de la Construction, par le moyen de Conférences, de Controverses et de Travaux de Laboratoire.

Le principe de la méthode adoptée consiste notamment dans l'étude en commun de cas concrets réels ou supposés; les solutions, présentées par le conférencier ou par les auditeurs, étant discutées en séance sous l'autorité du Directeur.

Peuvent s'inscrire comme auditeurs les Architectes, Entrepreneurs, Ingénieurs et en général toute personne dont l'activité se rattache à l'art ou aux industries de la construction.

Ci-joint le programme de la Session 1934-1935.

Cotisation annuelle de Membre de l'Association (I) 20 francs.

Pour l'envoi des comptes rendus des séances d'études (novembre 1934, décembre 1935), il sera perçu un droit supplémentaire de 60 francs.

Les comptes rendus des séances tenues de janvier à juillet 1934 (1^{re} Session) sont en vente au Siège de l'Association, 100, rue du Cherche-Midi, au prix de 65 francs.

SESSION 1934-1935

Séance inaugurale

Mercredi 7 novembre 1934, à 17 h. 45.

Sous la présidence de M. Pontremoli, Membre de l'Institut, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, Président du Centre d'Etudes Supérieures de l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics.

Directeur : M. Marrast, Architecte en Chef des Bâtiments civils et Palais nationaux.

Rapporteur : M. Chanut, Architecte D.P.L.G.

Physiologie des bâtiments : système circulatoire.

Deuxième Séance

Mercredi 14 novembre 1934, à 17 h. 45.

Directeur : M. Suquet, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Ponts et Chaussées.

Rapporteurs : M. Lopez, Architecte D.P.L.G. et M. Bachy, Entrepreneur de sondages et d'injections de ciment, Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique.

Consolidation et étanchement des sols par injections de ciment. Méthodes appliquées et résultats obtenus dans plusieurs cas concrets.

Troisième Séance

Mercredi 28 novembre 1934, à 17 h. 45

Directeur : M. Martinet, Ingénieur en Chef de la Construction de la Cie P.-L.-M.

Rapporteurs : Mlle Malette, Architecte D.P.L.G. et M. Lebelle, Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique, Chef des Services techniques du Bureau Sécuritas.

Etude expérimentale des semelles de fondations en béton armé. Compte rendu d'expérience effectuées en 1933-1934. Méthodes pratiquement applicables aux calculs des semelles

Quatrième Séance

Mercredi 5 décembre 1934, à 17 h. 45

Directeur : M. Bourgouin, Architecte D.P.L.G., Président de la Commission Technique du Bâtiment de la S.C. et de la S.A.D.G.

Rapporteurs : M. Florentin, Sous-Directeur du Laboratoire municipal de Chimie de la Ville de Paris et M. Letort, Ingénieur E.C.P.

Les maladies des pierres. Leur désagrégation dans les centres urbains. Taches des joints des parements en pierre de construction.

Cinquième Séance

Mercredi 12 décembre 1934, à 17 h 45

Directeur : M. Marrast, Architecte en Chef des Bâtiments civils et Palais nationaux.

Rapporteurs : M. Malegarie, Directeur général de la C.P.D.E., Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et M. Laprade,, Architecte D.P.L.G.

L'électricité dans l'immeuble. Nécessités techniques; solutions pratiques et esthétiques.

Sixième Séance

Mercredi 9 janvier 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Louis Mangin, Membre de l'Institut, Directeur honoraire du Muséum National d'histoire naturelle.

Rapporteurs : M. Collin, Architecte S.C.; M. Peignen, Président de la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Charpente de Paris et de la Région parisienne; M. Blondel, Président de la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de menuiserie et parquets de la Ville de Paris et du Département de la Seine et M. Mangin, Conservateur des Eaux et Forêts, Ancien Chef du Service forestier d'Indochine et de l'Afrique Occidentale française.

Le bois dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Bois indigènes et coloniaux; leurs tares, les moyens de prévention.

Septième Séance

Mercredi 16 janvier 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Houy, Président du Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux publics de France.

Rapporteur : M. Cambon, Ingénieur E.T.P.
Les travaux à l'air comprimé

Huitième Séance

Mercredi 23 janvier 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Bertrand de Fontviolant, Professeur à l'École Centrale des Arts et Manufactures.

Rapporteurs : M. Duvaux, Architecte D.P.L.G. et M. Blévet, Ingénieur E. C.P.

Hourdis de planchers métalliques. Cas de leur participation à la résistance. Planchers constitués de solives en profilés surmontées de dalles en béton armé.

Neuvième Séance

Mercredi 6 février 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Cambournac, Ingénieur en Chef des Travaux et de la Surveillance de la Cie des Chemins de fer du Nord.

Rapporteurs : M. Lemaire, Ingénieur des Études, Matériel, Voies et Bâtiments de la Cie des Chemins de fer du Nord et M. Danjoy, Ingénieur E.P.C.

Organisation d'un chantier de substitution de voies.

Dixième Séance

Mercredi 13 février 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Marrast, Architecte en Chef des Bâtiments civils et Palais nationaux.

Rapporteurs : M. Expert, Architecte en Chef des Bâtiments civils et Palais nationaux et M. André Nési, Ingénieur E.C.P.

Chauffage de l'habitation : Nécessités techniques. solutions pratiques et esthétiques

Onzième Séance

Mercredi 20 février 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Lossier, Ingénieur-Conseil.

Rapporteurs : M. Caminade, Ancien Elève de l'École Polytechnique et M. Lhermitte, Ancien Elève de l'École Normale Supérieure.

Planchers champignons, Dalles rectangulaires, Dalles continues; Dispositions d'armatures

Exemples d'emploi. Examen de divers cas concrets.

Douzième Séance

Mercredi 6 mars 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Lassalle, Président de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux publics.

Rapporteurs : M. Clémentel, Directeur de l'Union Technique du Bâtiment et des Travaux Publics et M. Florentin, Sous-Directeur du Laboratoire municipal de Chimie de la Ville de Paris.

Corrosion des tuyaux métalliques de canalisation, notamment par les matériaux qui les enrobent.

Treizième Séance

Mercredi 20 mars 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Sardou, Architecte en Chef des Bâtiments civils et Palais nationaux, Architecte en Chef des Monuments historiques.

Rapporteurs : M. Deniau, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Inspecteur général adjoint des Travaux de Paris et M. Pierre Brice, Ingénieur E.C.P.

Evolution des procédés de reprise en sous-œuvre depuis 1910. Étude de divers cas concrets.

Quatorzième Séance

Mercredi 3 avril 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Caquot, Professeur de Béton armé à l'École Nationale Supérieure des Ponts et Chaussées, Professeur de Résistance des Matériaux à l'École Nationale Supérieure des Mines et à l'École Supérieure d'Aéronautique.

Rapporteurs : M. Ridet, Ingénieur en Chef de la Voie et des Bâtiments de la Cie des Chemins de Fer de l'Est, et M. Danjoy, Ingénieur E. P. C.

Travaux de terrassement en terrain argileux exécutés pour la construction de la ligne de Lérouville à Metz. Difficultés rencontrées, éboulements, glissements de coteaux, Mesures prises pour y remédier : Murs d'arrêts, murs de pied, cavaliers en terre, compression préalable du sol par confection de remblais.

Quinzième Séance

Mercredi 10 avril 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Giraud, Directeur général des Travaux de Paris.

Rapporteurs : M. Glasser, Ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction générale des Travaux de Paris et M. Billiard, Entrepreneur de Travaux publics, Ancien Elève de l'École Polytechnique.

Le passage souterrain à la Porte Champerret.

Seizième Séance

Mercredi 10 avril 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Marrast, Architecte en Chef des Bâtiments civils et Palais nationaux.

Rapporteurs : M. Chrétien-Lalanne, Architecte S.C.-A.D.G. et M. Balas, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de couverture-plomberie.

Installations sanitaires; canalisations; conditions minima imposées pour leur bon fonctionnement; solutions pratiques et esthétiques.

Dix-septième Séance

Mercredi 8 mai 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Henri Garnier, Président de la Chambre de Commerce de Paris.

Rapporteur : M. Boll, Professeur de Constructions métalliques à l'École spéciale des Travaux publics.

La construction métallique moderne dans l'art de bâtir.

Dix-huitième Séance

Mercredi 15 mai 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Grosborne, Architecte D.P.L.G., Président de la Commission des Matériaux de la S.A.D.G.

Rapporteurs : M. Anstett, Ancien Chef du Laboratoire d'essais des matériaux de construction de la Ville de Paris; M. Clémentel, Directeur de l'Union Technique du Bâtiment et des Travaux publics et M. Letort, Ingénieur E.C.P.

Décomposition chimique des mortiers et bétons sous l'effet de certaines eaux avec lesquelles ils sont en contact

Liants aptes à la confection de mortiers et bétons inattaquables.

Dix-neuvième Séance

Mercredi 22 mai 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Brun, Vice-Président de la Commission technique du Bâtiment de la S.C. et de la S.A.D.G.

Rapporteurs : M. Nicolardot, Conseiller technique de la S.C. et de la S.A.D.G. et M. Rencker, Ancien Elève de l'École Polytechnique

Etude des verres employés dans la construction des parois, hourdis, voûtes et coupoles en béton armé translucide.

Vingtième Séance

Mercredi 5 juin 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Caquot, Professeur de Béton armé à l'École Nationale Supérieure des Ponts et Chaussées, Professeur de résistance des matériaux à l'École Nationale Supérieure des Mines et à l'École Supérieure d'Aéronautique.

Rapporteurs : MM. Mathé et Giraud, Architectes D.P.L.G. et MM. Brice et Fauray, Ingénieurs E.C.P., Hangars d'aviation en béton armé

Examen de diverses solutions appliquées dans des ouvrages exécutés.

Vingt-et-unième Séance

Mercredi 19 juin 1935, à 17 h. 45

Directeur : M. Freyssinet, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Rapporteurs : M. Altmeyer, Architecte D.P.L.G. et M. Chaulet, Ingénieur E.P.C.

Voûtes autoportantes en béton armé. Méthodes de calculs. Modes d'exécution. Exemples d'application.

Le Comité de Direction se réserve de modifier en cours de session le présent programme.

Des visites de Chantiers ou de Laboratoires pourront être organisées.

Les Camarades qui ont des observations à présenter sur le *Service du Bulletin* (retards, omissions, changement d'adresse, etc.) sont priés de vouloir bien les adresser directement à l'éditeur : M. Arnaud, 56, Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Bibliographie

Le camarade René **Roy**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Professeur à l'École Nationale des Ponts et Chaussées et à l'Institut de Statistique, vient de publier à la Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, sous le titre « **ETUDES ECONOMOMETRIQUES** », trois études du plus haut intérêt sur :

Les Index Economiques.

Les Lois de la Demande.

L'Elasticité de la Demande.

La première de ces études envisage l'adoption d'une formule générale pour le calcul des index économiques; après analyse des propriétés essentielles de ces index, l'étude comprend certaines applications des principes développés à la détermination des index administratifs utilisés pour les concessions de services publics.

La seconde étude est le développement d'un Mémoire présenté au Congrès des Mathématiciens de Bologne, et relatif à « La Demande dans ses rapports avec la répartition des revenus », mémoire publié dans la Revue internationale de statistique « Metron ».

L'objet essentiel de l'étude est la détermination d'une liaison fonctionnelle entre les variations de prix d'une marchandise et les variations de son débit.

Enfin la dernière étude contient un exposé des méthodes statistiques utilisées par l'École américaine, pour la détermination des courbes de Demande et le calcul de coefficients d'Elasticité concernant un assez grand nombre de marchandises choisies parmi les biens de consommation directs.

Les conclusions de cette dernière étude rassemblent les résultats obtenus jusqu'à présent dans le domaine des courbes de Demande.



NOTES ET DOCUMENTS

Décret relatif au dépôt des titres et des diplômes d'ingénieur

Le Président de la République française,

Vu l'article 10 de la loi du 10 juillet 1934;

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers :

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le dépôt des titres constitués par le diplôme d'ingénieur accompagné obligatoirement du nom de l'école, ainsi que le dépôt des modèles des diplômes constatant leur délivrance, se fait au conservatoire national des arts et métiers à Paris, 292, rue Saint-Martin.

Art. 2. — Pour opérer le dépôt, le directeur de l'école intéressée, soit par lui-même, soit par mandataire, déclare sur papier timbré son intention au directeur du conservatoire national des arts et métiers et produit, en même temps, une expédition authentique de la décision qui donne naissance au droit pour son école de délivrer des diplômes d'ingénieur, un exemplaire authentique des règlements et programmes d'examens de l'école, officiellement admis, le ou les modèles de diplôme et le récépissé constatant le versement au Trésor public d'un droit de 500 francs.

Il y joint trois bordereaux établis, l'un sur papier timbré, les deux autres sur papier dont le choix est laissé au déposant. Chacun des bordereaux contient :

1° Les nom, prénoms, domicile du directeur de l'école qui effectue ou qui a donné mandat d'effectuer le dépôt;

2° Le siège de l'école;

3° L'appellation prise pour désigner l'école. Cette appellation sera inscrite tout au long sans aucune omission ou abréviation;

4° Le titre constitué par le diplôme d'ingénieur accompagné obligatoirement du nom de l'école. Le titre sera inscrit tout au long, sans aucune omission ou abréviation. Si l'école est autorisée à délivrer plusieurs titres d'ingénieur, elle devra les inscrire à la suite les uns des autres dans les mêmes conditions;

5° La date et la nature de la décision qui a donné naissance au droit d'opérer le dépôt.

Art. 3. — Les formules destinées à la rédaction des bordereaux d'inscription seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Les inscriptions seront soit écrites à la main ou à

la machine à écrire avec de l'encre indélébile; elles ne doivent porter aucun grattage, surcharge ou interligne.

Les renvois doivent être numérotés ou inscrits à la fin du bordereau; les blancs doivent être bâtonnés; les bordereaux doivent contenir exclusivement les indications prescrites par l'article précédent.

Les trois bordereaux sont signés par le requérant ou son représentant et revêtus, avant cette signature, du certificat d'exact collationnement, indiquant les nom, profession, domicile du signataire et contenant le décompte de l'approbation des renvois, des mots rayés nuls et des blancs bâtonnés.

Des feuilles-modèles de bordereaux seront mises en vente dans les bureaux du conservatoire national des arts et métiers, au prix de 1 franc chacune.

Art. 4. — Toute modification apportée à la forme ou au libellé du diplôme d'ingénieur devra faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues aux articles précédents.

Toutefois, les modifications apportées :

Aux règlements et aux programmes d'examen officiellement admis;

A l'appellation prise pour désigner l'école;

Aux titres constitués par le diplôme d'ingénieur, ne pourront faire l'objet d'un nouveau dépôt, sans une nouvelle décision émanant de l'autorité administrative qui a donné à l'école le droit de délivrer des diplômes d'ingénieur.

Art. 5. — La déclaration de chaque dépôt, avec l'énumération des documents produits et la mention que trois bordereaux y étaient annexés, sera transcrite sur un registre spécial coté et paraphé, avec la date et un numéro d'ordre.

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers cotera et paraphera les pages de chacun des trois bordereaux. Il inscrira sur chaque bordereau la date de son dépôt, le quantième du mois étant écrit en toutes lettres.

Le bordereau établi sur papier timbré est destiné aux archives; il y sera classé avec la déclaration de dépôt et les documents produits.

Les bordereaux établis sur papier libre, revêtus du visa du directeur du conservatoire national des arts et métiers, seront l'un, remis au requérant, l'autre adressé au ministère de l'éducation nationale (enseignement technique) avec, pour chacun, une expédition des mentions portées au registre spécial. r

Art. 6. — Les registre et archives mentionnés à l'article précédent pourront être consultés par toute personne jouissant de ses droits civils qui en fera la demande écrite au directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 7. — Toute déclaration de dépôt non conforme aux prescriptions du présent décret ne pourra être inscrite. Le directeur du conservatoire national des arts et métiers en informera le déposant en lui indiquant le motif du refus.

Art. 8. — Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt aux tiers, peuvent requérir le directeur du conservatoire national des arts et métiers de leur délivrer une expédition des mentions portées au registre, ainsi que le fac-similé photographique du diplôme déposé. Le montant des droits à percevoir à cette occasion par le conservatoire national des arts et métiers sera fixé, après avis du conseil d'administration de cet établissement, par arrêté ministériel.

Art. 9. — Toutes les décisions conférant ou retirant à une école technique le droit de délivrer des diplômes d'ingénieurs seront immédiatement notifiées au directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Les dispositifs des décisions de retrait seront, sans délai, transcrits sur le registre spécial prévu à l'article 5. Mention marginale de la décision de retrait et de sa date sera en outre portée sur le registre spécial en regard de l'inscription du dépôt.

Art. 10. — Les groupements d'ingénieurs et les associations d'anciens élèves des écoles techniques formant des ingénieurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par décision du ministre de l'Éducation nationale prise après avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déposer au conservatoire national des arts et métiers les titres leur servant de signe distinctif et les abréviations adoptées par eux pour désigner leurs membres.

Le dépôt sera effectué par le président ou le secrétaire du groupement ou de l'association dans les formes prévues aux articles 1^{er} et suivants du présent décret, en opérant les changements nécessaires.

Art. 11. — Les écoles techniques qui délivrent des titres d'ingénieurs reconnus par l'État, comprises dans la liste dressée chaque année par la commission des titres d'ingénieurs et publiée au *Journal officiel*, ont la faculté de déposer leurs titres et diplômes dans les conditions prévues au présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1934.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Éducation nationale,
Aimé BERTHOD.

Réforme du régime des pensions civiles et militaires

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1934 : page 10893, 2^e colonne, article 4, 4^e paragraphe, 7^e ligne, au lieu de : « minimum », lire : « maximum ».

Statut des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables ;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 2 du décret du 16 juin 1923 :

« Les adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines sont affectés aux bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines et collaborent au service général technique et administratif. Ils sont à la disposition des chefs de service, qui peuvent les employer notamment en qualité de rédacteurs, chefs comptables, comptables, dessinateurs, ainsi qu'à la préparation des projets.

« Les adjoints techniques titulaires peuvent être adjoints aux ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État (service des ponts et chaussées ou service des mines), placés à la tête de subdivisions importantes.

« Les adjoints techniques comptant la durée de service effectif exigée pour l'examen professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'État peuvent, s'ils ont fait preuve d'aptitudes appropriées, être chargés d'emplois de chefs de bureau d'ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, sans que la proportion des emplois de cette nature attribués à des adjoints techniques puisse excéder 15 % desdits emplois.

« Sous les mêmes conditions quant à la durée de service et aux aptitudes, les adjoints techniques peuvent aussi être placés à la tête de subdivisions trop peu importantes pour justifier l'affectation d'un ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux publics de l'État (service des ponts et chaussées) et qui cependant ne sauraient être supprimées sans inconvénient grave pour la bonne exécution du service :

« a) Dans le service ordinaire des ponts et chaussées des départements dans lesquels ce service est fusionné avec le service vicinal ;

« b) Dans les autres services des ponts et chaussées, sans que, dans l'ensemble de ces services, la proportion des subdivisions confiées à des adjoints techniques puisse excéder 5 % . »

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 novembre 1934.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics, Henri ROY.

INSTRUCTION

pour l'application du décret du 4 avril 1934 modifié par le décret du 10 mai 1934 et aménagé par le décret du 28 octobre 1934 sur la réforme des pensions civiles et mili- taires.

Paris, le 14 novembre 1934.

Un décret en date du 28 octobre 1934 a réalisé les aménagements qu'un décret du 30 juin dernier avait autorisé le gouvernement à apporter, dans un sens favorable aux retraités, aux décrets des 4 avril et 10 mai 1934, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires d'ancienneté.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles devront être appliquées les dispositions des décrets des 4 avril et 10 mai ainsi aménagés. Elle se substitue dès lors, dans toutes ses parties, à l'instruction du 11 juillet 1934, relative à l'application de ces derniers décrets.

Ainsi que les décrets antérieurs, celui du 28 octobre se borne à modifier les règles de liquidation des pensions civiles et militaires, sans toucher en quoi que ce soit aux dispositions régissant le droit à pension. Ces dispositions, — conditions d'acquisition du droit à pension, décompte des bonifications diverses (bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens, bénéfiques de campagne...) — continueront donc d'être appliquées dans leur teneur actuelle.

En ce qui concerne même la liquidation, rien n'est modifié au décompte des émoluments de base : traitement ou solde moyenne, tels qu'ils sont fixés par l'article 2 de la loi du 14 avril 1934, — ou dernier traitement ou dernière solde dans les cas où les textes prévoient qu'ils servent de base à la pension.

Le décret du 4 avril, modifié par le décret du 10 mai et aménagé par le décret du 28 octobre 1934, est divisé en trois titres :

Le premier est relatif au régime applicable aux « pensions non concédées » ; le second au régime spécial applicable aux « pensions déjà concédées » ; le troisième détermine le « régime transitoire », applicable aux retraités dont les services valables pour la retraite ont pris ou prendront fin au cours de l'année 1934 et des trois années suivantes.

TITRE PREMIER

RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

Ce titre détermine le régime général applicable à l'avenir.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 4 avril 1934 a pour objet de spécifier que les règles de liquidation des pensions civiles et militaires sont modifiées.

Il résulte de la combinaison de ce texte et de l'article 2 du décret du 28 octobre 1934 que les dispositions qui portent modification des règles ci-dessus prennent effet du 7 avril 1934.

Ces dispositions sont contenues dans les articles dont l'énumération figure à l'article premier du décret du 28 octobre. Elles appellent les commentaires ci-après, qui se suivent dans l'ordre des divers articles en cause.

ART. 2. — L'article 2 détermine le maximum général normalement applicable aux pensions civiles et aux pensions militaires fondées sur la durée des services : ce maximum est désormais fixé à 60 % (au lieu des trois quarts) du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

ART. 3. — Cet article pose les règles de liquidation applicables aux pensions d'ancienneté civiles et militaires. C'est-à-dire aux pensions acquises au titre des articles 8 (pensions civiles) et 30 (pensions militaires) de la loi du 14 avril 1924.

Dans ses deux premiers paragraphes, l'article 3 établit une distinction essentielle entre la rémunération des années nécessaires pour l'acquisition du droit à pension (premier paragraphe) et celle des annuités supplémentaires (deuxième paragraphe).

a) Rémunération des années de service nécessaires pour le droit à pension.

Conformément à la législation en vigueur, le droit à pension d'ancienneté est, en règle générale, acquis :

A 30 ans de services effectifs pour les fonctionnaires civils ne comptant pas ou comptant moins de quinze ans de services passés dans la partie active ou la catégorie B ;

A 25 ans de services effectifs pour les fonctionnaires civils comptant au moins quinze ans de services passés dans la partie active ou la catégorie B ;

A 30 ans de services effectifs pour les officiers des armées de terre et de mer ne comptant pas ou comptant moins de six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat ;

A 25 ans de services effectifs pour les officiers des armées de terre et de mer comptant au moins six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat (ou au moins quatre ans de services aériens, personnels volants ou navigants de l'aéronautique, article 30, quatrième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924) ;

A 25 ans de services effectifs pour les personnels militaires non officiers.

L'article 3, premier paragraphe, du décret confirme le mode forfaitaire institué par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 pour la rémunération des années constitutives du droit à pension d'ancienneté : il maintient, en effet, sur ce point la notion du *minimum* de la pension allouée pour 25 ou 30 ans de services mais, tandis que l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 fixait le minimum, tantôt à la moitié, tantôt aux trois cinquièmes des émoluments moyens, le décret fixe, dans tous les cas, ce minimum à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

b) Rémunération des annuités supplémentaires.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 du décret, les annuités supplémentaires, c'est-à-dire les annuités acquises en sus de 25 ou 30 ans de services, selon le cas, porteront une rémunération d'une quotité uniforme fixée pour chacune d'elles, y compris les annuités de campagne, à raison de 1/70^e des émoluments de base.

Comme, par ailleurs, l'article 2 du décret limite, en règle générale, à 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services, il s'ensuit que, sous réserve de l'application des maxima spéciaux prévus par l'article 4 du décret, le nombre des annuités supplémentaires susceptibles d'être rémunérées sera de sept au plus. En d'autres termes, le nombre total des annuités rémunérables sera de trente-deux ou trente-sept, suivant que le droit à pension aura été ouvert à 25 ou 30 ans de services.

Maximum individuel progressif.

Ainsi que l'avait déjà édicté l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, le dernier paragraphe de l'article 3 du décret précise que, lorsque le produit de la liquidation, ramené, le cas échéant, au maximum de 60 %, excède 30.000 francs, le surplus est réduit suivant un système d'abattements par tranches. Désormais, la part comprise entre 30.000 et 40.000 francs est réduite de moitié, celle comprise entre 40.000 et 60.000 francs est réduite des trois quarts. Il n'est pas tenu compte de la part excédant 60.000 francs.

Ces prescriptions, rapprochées de celles de l'article 2 du

décret, font apparaître que les maxima normaux de pensions sont fixés comme suit, à compter du 7 avril 1934 :

a) 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne si le chiffre correspondant à ce pourcentage est inférieur ou égal à 30.000 francs ;

b) Maxima progressifs s'échelonnant de 30.000 à 40.000 francs, lorsque le produit de la liquidation ramené, le cas échéant, au maximum de 60 % visé au paragraphe a) est supérieur à 30.000 francs.

ART. 4. — Le premier alinéa de cet article a pour objet de garantir un certain taux de pension aux retraités dont la pension est basée sur un traitement ou une solde peu élevée.

Dans les alinéas suivants, cet article énumère limitativement les cas dans lesquels le montant de la pension pourra dépasser les maxima normaux tels qu'ils sont définis aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Ce dépassement est autorisé, dans des conditions déterminées, dans les cas où au titre des éléments suivants, qui font l'objet d'autant de paragraphes : majorations pour enfants de 10 % et 5 %, pensions des militaires et marins non officiers, bénéfices de campagne double acquis par les fonctionnaires anciens combattants au cours de la guerre 1914-1918, bonifications pour services hors d'Europe et pour services aériens et bénéfices de campagnes, majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie.

I. — Pensions basées sur des traitements ou soldes peu élevés.

Il est garanti, à titre forfaitaire, aux petits agents retraités pour ancienneté de services et dont la pension est liquidée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret, un taux de pension correspondant à 60 % du traitement moyen ou de la solde moyenne. Le taux de pension ainsi garanti ne pourra conduire à une pension supérieure à 6.000 francs, sauf, bien évidemment, les cas où l'application des autres règles de liquidation conduira à un chiffre plus élevé (1).

II. — Majorations pour enfants.

Il s'agit des majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans et qui sont exactement calculées à raison de 10 ou de 5 % du montant de la pension d'ancienneté (loi du 14 avril 1924, article 2, quatrième paragraphe).

Le deuxième paragraphe de l'article 4 du décret dispose que ces majorations pourront s'ajouter à la pension jusqu'à concurrence du maximum de 70 % (non contracté) du traitement moyen ou de la solde moyenne. Il s'ensuit que ces majorations ne pourront pas porter le montant de la pension (réduit ou non au maximum général résultant de l'application des articles 2 et 3) à un chiffre supérieur à celui correspondant au pourcentage de 70 % (leur attribution partielle pouvant d'ailleurs être effectuée dans cette dernière limite), ni, *a fortiori*, s'ajouter à la pension, si son montant atteint déjà ledit pourcentage du chef des autres possibilités de dépassement prévues à l'article 4.

III. — Pensions des militaires et marins non officiers.

Le troisième paragraphe de l'article 4 a pour objet de spécifier que la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services pourra, y compris, le cas échéant, les majorations pour enfants, atteindre le maximum de 70 %.

Pour ces pensions, ledit maximum de 70 % se substitue donc au maximum de 60 %.

(1) Le taux de pension ainsi déterminé pourra, en effet, être dépassé, le cas échéant, dans les conditions et limites prévues par les articles 2 et 4 du décret.

En fait, cette disposition concerne exclusivement les retraités civils et militaires dont le traitement moyen ou la solde moyenne n'atteindra pas 12.000 francs.

Bien évidemment, la pension des intéressés pourra, ainsi que pour les autres retraités, dépasser, le cas échéant, le maximum de 70 % dans les conditions prévues aux autres paragraphes du présent article.

IV. — Bénéfices de campagne acquis par les fonctionnaires civils anciens combattants (guerre 1914-1918).

Le quatrième paragraphe de l'article 4 prévoit, pour les bénéficiaires civils de l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, la possibilité de dépasser le maximum de 60 % au titre des annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans la limite des maxima spéciaux prévus auxdits articles.

La rédaction même du texte implique que les modalités d'application qui existaient précédemment à l'égard du dépassement (du maximum) prévu en faveur des anciens combattants continueront de jouer.

Par suite :

a) Le montant de la pension ne pourra pas dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation ;

b) Le dépassement (du maximum) prévu par le présent paragraphe ne pourra excéder, compte tenu du maximum de 60 % et, le cas échéant, des abattements par tranches, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes ;

c) Les campagnes admises pour ce dépassement seront exclusivement les campagnes doubles acquises en qualité de combattant entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sous réserve, pour les blessés de guerre, de l'attribution de la campagne double pour la période d'une année qui suit la date à laquelle a été reçue la blessure (loi du 16 avril 1920, articles 10 et 12).

La détermination de la limite constituée par les quinze annuités supplémentaires sera obtenue par l'addition, au minimum calculé, le cas échéant, compte tenu des abattements par tranches, de quinze annuités liquidées par des soixante-dixièmes des émoluments moyens.

Il y aura lieu, dans la pratique, de comparer les trois produits ci-après :

A. — Produit de la liquidation obtenu par l'addition des deux éléments suivants :

1° Rémunération des annuités réglées par le maximum normal de 60 %, ramenée, le cas échéant, audit maximum, compte tenu éventuellement des abattements par tranches ;

2° Rémunération des annuités de campagne double définies au paragraphe c) ci-dessus.

B. — Minimum calculé, le cas échéant, compte tenu des abattements par tranches, plus quinze annuités calculées en soixante-dixièmes.

C. — Produit de la liquidation totale des services et campagnes ramené au maximum de 60 % (compte tenu, s'il y a lieu, des abattements par tranches), augmenté d'un tiers du chiffre ainsi obtenu.

Le montant de la pension sera fixé, le cas échéant, au moins élevé des trois produits susvisés.

V. — Bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens et bénéfices de campagne.

Le cinquième paragraphe de l'article 4 prévoit la possibilité de dépasser au titre des bonifications pour services hors d'Europe (bonifications prévues par la loi du 9 juin 1853, art. 10, et la loi du 14 avril 1924, art. 9), des bonifications pour services aériens (loi du 14 avril 1924, art. 14 et 37), et, en ce qui concerne les pensions militaires, au titre des bénéfices de campagne, les maxima prévus par les articles 2 et 3

et le maximum de 70 % prévu par le troisième paragraphe du présent article pour les militaires et marins non officiers.

Ces bonifications et bénéfices pourront, nonobstant ces maxima, entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum, sans que toutefois le montant de la pension ainsi obtenu puisse excéder « le plus élevé des maxima prévus par le troisième paragraphe de l'article 3 du décret, augmenté du tiers ». Ces derniers termes visent les maxima obtenus par le jeu des abattements par tranches lorsque le produit de la liquidation est supérieur à 30.000 francs.

En fait, cette dernière limitation revient à affecter au montant de la pension obtenu du chef des bonifications et bénéfices de campagne en cause un maximum spécial fixé dans tous les

cas à 40.000 fr. + $\frac{40.000}{3}$ soit 53.333 francs.

3

Il y aura lieu dans la pratique de comparer les trois produits ci-après A, B et C.

A. — Produit de la liquidation obtenu par l'addition des deux éléments suivants :

Pour les fonctionnaires civils :

1° Rémunération des annuités régies par le maximum normal de 60 %, ramenée le cas échéant audit maximum, compte tenu des abattements par tranches ; ou produit de la liquidation effectuée compte tenu des bénéfices de campagne d'ancien combattants, conformément aux prescriptions du paragraphe IV ci-dessus :

2° Rémunération des annuités afférentes aux bonifications pour services hors d'Europe et aux bonifications pour services aériens acquises dans les conditions fixées par le décret spécial prévu à cet effet au 6^e paragraphe de l'article 4.

Pour les militaires.

1° Rémunération des annuités régies par le maximum normal de 60 % (70 % pour les militaires non officiers), ramenée le cas échéant audit maximum, compte tenu éventuellement des abattements par tranches ;

2° Rémunération des annuités afférentes aux bénéfices de campagne et aux bonifications pour services aériens (et, le cas échéant, aux bonifications pour services hors d'Europe, s'il y a services civils) acquis dans les conditions fixées par le décret spécial susvisé.

B. — Minimum calculé, le cas échéant, compte tenu des abattements par tranches, plus vingt annuités calculées en soixante-dixièmes.

C. — Maximum spécial de 53.333 francs.

Le montant de la pension sera fixé, le cas échéant, au moins élevé des trois produits susvisés.

Les conditions dans lesquelles sont acquises les annuités supplémentaires afférentes aux bonifications et bénéfices dont il s'agit doivent, ainsi que le texte a pris soin de le spécifier, être déterminées par décret rendu sur les propositions des ministres intéressés et du ministre des Finances. Un décret intervenu à la date du 13 juin (*Journal officiel* du 14 juin) a précisé que la détermination des annuités susceptibles de conduire au dépassement des maxima normaux s'effectuera dans les conditions fixées par les lois et décrets actuellement en vigueur.

VI. — Majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie

Le dernier paragraphe de l'article 4 prévoit que, pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service à la date d'application du présent décret, c'est-à-dire au 7 avril 1934, les majorations spéciales de l'arme, accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 (et dont les taux sont actuellement fixés par les articles 84 de la loi du 30 décembre 1928 et 95 de la loi du 31 mars 1932), pour-

ront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne. Pour les intéressés, ce maximum se substitue donc à celui constitué par le montant de la solde de base jusqu'à concurrence duquel les majorations en cause pouvaient précédemment s'ajouter à la pension (loi du 19 mars 1928, art. 38).

Pour les gendarmes qui sont entrés en service à partir du 8 avril 1934, c'est-à-dire qui n'auront pas été régis par les règles antérieures, le maximum applicable à cet égard sera celui de 70 %.

ART. 5. — L'article 5 définit les règles de liquidation des pensions civiles et militaires autres que les pensions d'ancienneté. Il s'agit des pensions civiles accordées par suite d'un acte de dévouement (ou d'une lutte soutenue, ou d'un attentat subi à l'occasion des fonctions), des pensions civiles accordées pour un invalidité résultant de l'exercice des fonctions, des pensions civiles accordées à d'autres titres pour une durée de services réduits, des pensions militaires proportionnelles.

Ces règles sont les suivantes :

a) Pensions civiles pour actes de dévouement.

Le montant de la pension exceptionnelle prévue par l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14-avril 1924 est fixé forfaitairement à 60 % du dernier traitement d'activité.

b) Pensions civiles pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions (art. 21 de la loi du 14 avril 1924).

Il est garanti au fonctionnaire un minimum égal au quart du dernier traitement d'activité. Ce minimum est élevé au tiers dudit traitement pour les fonctionnaires coloniaux retraités au titre de blessures ou d'infirmités contractées en service.

Sous réserve de l'application de ce minimum, la pension sera calculée proportionnellement à la durée des services, ceux-ci étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne. Chaque année de services rendus dans la partie sédentaire ou la catégorie A sera rémunérée à raison d'un trentième de la pension minimum prévue à l'article 3.

Chaque année de services rendus dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires sera rémunérée à raison d'un vingt-cinquième de ladite pension minimum.

Les annuités de campagne seront liquidées en soixante-dixièmes du traitement moyen.

Mais, conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 5, en aucun cas cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté, augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Pour l'application de cette dernière prescription, il sera procédé tout d'abord à la liquidation des annuités acquises par l'intéressé à l'exclusion des annuités de campagne. Le produit de cette liquidation sera ensuite ramené, s'il y a lieu, au montant de la pension minimum prévue à l'article 3 (compte tenu éventuellement des abattements par tranches).

Les annuités de campagne seront ajoutées au résultat obtenu sauf réduction, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, du montant de la pension ainsi déterminée.

c) Autres catégories de pensions civiles.

Toutes les pensions civiles autres que celles visées ci-dessus, c'est-à-dire notamment les pensions pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, les pensions allouées aux agents entrés tardivement dans les cadres, les pensions proportionnelles des femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille (art. 22, 29, 17 de la loi du 14 avril 1924), seront liquidées dans les conditions qui viennent d'être précisées pour les pensions prévues par l'article 21 de la loi du 14 avril 1924 sous la seule réserve qu'elles ne bénéficieront pas, à la différence de ces dernières, du minimum garanti du quart (ou du tiers) du dernier traitement d'activité.

d) Pensions militaires proportionnelles.

Le dernier paragraphe de l'article 5 du décret maintient, dans ses lignes générales, le mode de liquidation des pensions militaires proportionnelles tel que l'a prévu l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 :

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat, ou à trente ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension sera égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension minimum prévue à l'article 3.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension sera liquidée comme une pension d'ancienneté, en ajoutant au minimum prévu à l'article 3, un soixante-dixième de la solde moyenne pour chaque annuité supplémentaire, dans la limite des maxima fixés pour les pensions d'ancienneté.

ART. 6. — L'article 6 est relatif aux allocations annuelles accordées aux veuves ou aux orphelins mineurs de fonctionnaires et de militaires décédés avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924 sans laisser de droits à pension. Il maintient pour ces allocations les taux de 75, 100 et 125 francs fixés par l'article 44 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 7. — Cet article prévoit qu'un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites créée par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. Il incombe au Conseil d'administration de ladite caisse de préparer ce décret.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 a trait aux pensions servies par les caisses de retraite des départements, colonies, pays de protectorat, communes ou établissements publics à leurs anciens agents lorsque ces pensions comportent une part contributive, à la charge du Trésor public, rémunérant les services rendus à l'Etat par les intéressés.

Cette part contributive, proportionnelle à la durée des services rendus à l'Etat, est en général calculée d'après le montant de la pension liquidée selon les règles prévues par le régime local. Cette procédure n'offre pas d'inconvénient lorsque les règles de liquidation applicables aux pensions locales et aux pensions de l'Etat sont, sinon identiques, du moins analogues; elle pourrait au contraire en présenter pour les autres cas. Aussi une clause de sauvegarde est-elle édictée : la part contributive de l'Etat ne pourra désormais se trouver en aucun cas supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation de ladite part était établie d'après les règles prévues par le décret susvisé.

La liquidation des pensions à part contributive des agents de l'Etat ayant antérieurement accompli des services dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat ne présentera au contraire aucune difficulté. Dans cette hypothèse, en effet, conformément au principe général posé par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, la pension sera liquidée pour l'ensemble des services d'après les règles prévues par le nouveau décret.

TITRE II

RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

Ce titre est constitué par l'article 9 qui prescrit la revision de toutes les pensions et allocations « déjà concédées ».

L'article 9 concerne les pensions inscrites au Trésor public

et fondées sur la durée des services, c'est-à-dire les pensions déjà revisées au titres des articles 94 de la loi du 14 avril 1924, 68 de la loi du 27 décembre 1927 et 100 de la loi du 31 mars 1932, ainsi que celles concédées au titre de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs, des lois des 16 mars 1928 et 10 juin 1931, des articles 69 de la loi du 27 décembre 1927, 111 (§ 4 ou 5) de la loi du 16 avril 1930 et 101 de la loi du 31 mars 1932.

Il concerne également les allocations complémentaires des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929.

Ne sont pas soumises à la revision prévue par l'article 9 toutes les autres pensions qui n'ont pas fait l'objet des revisions précédentes, c'est-à-dire :

1° D'une manière générale les pensions qui ne sont pas inscrites au Grand-Livre de la dette publique;

2° Les pensions visées par l'article 5 de la loi du 25 mars 1920, l'article 38 de la loi du 30 mars 1929, les lois des 29 mars et 14 avril 1929, du 14 janvier 1930, du 18 février 1931 et des 15 avril et 16 juillet 1932;

3° Les allocations annuelles accordées par application des articles 68 de la loi du 14 avril 1924, 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929;

4° Les pensions d'invalidité des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919, 17 avril 1923 et lois subséquentes.

Toutefois, les pensions mixtes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 seront, pour la part « services » revisées conformément aux nouvelles dispositions qui s'appliquent également aux pensions prévues par les articles 47, dernier paragraphe, et 50, dernier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

La nouvelle revision prend effet du 7 avril 1934. Elle est basée sur les principes suivants :

1° Elle est effectuée sans condition d'âge et sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

2° Elle est établie sur la base du décompte actuel, c'est-à-dire d'après la durée des services telle qu'elle a été arrêtée lors de la liquidation actuelle de la pension. Le décompte des services et des campagnes admis en liquidation n'est pas, en conséquence, modifié et demeure tel qu'il figure au bordereau de la pension dont bénéficient actuellement les intéressés sans qu'il soit possible, ni de procéder aux redressements d'erreurs, aux rétablissements de services négligés ou mal calculés, ni de faire état des décisions de jurisprudence qui auraient transformé, sur certains points, les interprétations primitivement données à la loi du 14 avril 1924 et aux textes subséquents.

Ce principe comporte toutefois une exception expresse visant l'application de l'article 125 (deux premiers paragraphes) de la loi du 31 mai 1933, qui modifie le décompte des campagnes afférentes à la guerre 1914-1919 pour la période comprise entre le 11 novembre 1918 et le 23 octobre 1919.

3° Elle est opérée d'après les règles fixées pour les pensions non concédées, visées au titre I^{er} du nouveau décret.

En ce qui concerne les gendarmes déjà retraités, il est spécifié que leur pension pourra atteindre le maximum spécial (trois quarts de la solde moyenne) prévu au dernier paragraphe de l'article 4 du décret, pour les gendarmes en service au 7 avril 1934.

Par ailleurs, le quatrième paragraphe de l'article 9 spécifie qu'en aucun cas le montant de la pension revisée ne pourra être inférieur de plus de 15 % à celui de la pension actuellement perçue.

Par « montant actuellement perçu », il faut entendre celui qui était effectivement perçu par le pensionnaire ou celui que l'intéressé était en droit de percevoir en vertu des textes antérieurs au décret du 4 avril, c'est-à-dire, dans la pratique, soit celui de la pension de l'article 68 ou 69 de la loi du 27 décembre 1927, soit celui de la pension de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930 (§ 4 ou 5), soit celui de la pension de l'article 100 ou 101 de la loi du 31 mars 1932 (ancienne pension plus deux tiers du relèvement), soit enfin celui de la pension qui a été calculée intégralement sur les traitements en solde en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

En particulier seront considérés comme percevant une pension de l'article 100 ou de l'article 101 de la loi du 31 mars 1932 ceux des intéressés qui, sans s'être vu appliquer effectivement ces dispositions, remplissaient néanmoins avant le 7 avril 1934 les conditions (invalidité ou 65 ans d'âge) requises pour en bénéficier.

Pour ces derniers, la pension comportera deux taux : taux déterminé d'après les articles 100 et 101 susvisés et les articles 119 et 125 de la loi du 31 mai 1933 pour la période de jouissance antérieure au 7 avril 1934; taux déterminé d'après les règles nouvelles pour la période postérieure.

Dans tous les cas où le pensionnaire bénéficie d'un complément pour maintien de situation dans les conditions prévues par la circulaire du 11 juillet 1932, paragraphe 11 (n° 2914, direction de la dette inscrite) ou par la lettre commune de la direction de la comptabilité publique en date du 8 août 1933, il devra être tenu compte bien évidemment de ce complément pour la détermination du « montant actuellement perçu ». A cet effet, les comptables devront mentionner très exactement dans les déclarations prévues ci-après le montant dudit complément qui, étant attribué par les soins des trésoriers-payeurs généraux, est nécessairement inconnu des administrations liquidatrices.

Dans les cas où la revision de la pension conduirait à la réduction ou à la suppression d'un des suppléments pour enfants y afférents (majoration ou pension temporaire), les bénéficiaires du titre II (ou leur conjoint s'il y a lieu), s'ils sont en droit de prétendre, par ailleurs, au titre de l'activité ou de la retraite, à d'autres suppléments du chef des mêmes enfants, pourront demander l'attribution desdits suppléments dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La revision sera effectuée d'office par les administrations. Afin de faciliter leur tâche, d'accélérer les opérations et d'éviter en même temps la reprise des dossiers des retraités susceptibles d'être rayés, pour cause de décès ou expiration de droits, du Grand-Livre de la dette viagère, il est prescrit aux comptables assignataires de la pension de remplir ou de faire remplir par les intéressés, au moment du paiement des arrérages, une déclaration spéciale d'un modèle différent selon qu'il s'agit de pensions civiles ou de pensions militaires, et dont les formules seront mises à leur disposition.

Celles-ci seront centralisées par les trésoriers-payeurs généraux et envoyées le 1^{er}, le 11 et le 21 de chaque mois, savoir : les formules concernant les pensions civiles, à chaque ministère intéressé, sous le timbre : « Service des pensions », les formules concernant les pensions militaires à l'intendant, chef de la section départementale des pensions. Les déclarations seront accompagnées de bordereaux récapitulatifs dont les services destinataires accuseront obligatoirement réception aux trésoriers-payeurs généraux expéditeurs.

La nouvelle liquidation sera effectuée par les administrations sur les bordereaux de revision en usage modifiés de manière à faire ressortir les nouvelles règles de liquidation.

Les propositions de revision seront adressées au ministère des Finances (direction de la dette inscrite, service des pensions, bureau de la revision) qui les vérifiera et assurera

(bureau de l'inscription) la concession de la nouvelle pension et son inscription au Grand-Livre.

La concession, qui sera effectuée par décret pour les pensions civiles et par arrêté interministériel pour les pensions militaires, donnera lieu, en tout état de cause, à la délivrance d'un nouveau livret. Ce livret sera transmis à l'administration liquidatrice qui en assurera la remise à l'intéressé comme s'il s'agissait d'une première concession.

Les pensions et allocations susceptibles de revision faisant, conformément au dernier paragraphe 9 du décret, et à compter du 6 avril 1934, l'objet d'un prélèvement provisoire de 10 %, il y aura lieu, lors de la mise en paiement de la nouvelle pension, à régularisation de la situation des intéressés : cette opération se traduira, le cas échéant, soit par le remboursement des sommes perçues en trop par le Trésor, soit par une retenue supplémentaire sur les arrérages dus aux retraités. Il conviendra, à cet effet, d'apposer sur les bordereaux de liquidation la mention suivante : « sauf déduction des sommes perçues depuis le sur la pension n° de francs, concédée par décret (ou arrêté du de francs, que la présente annule, compte tenu, le cas échéant, du prélèvement provisoire de 10 % effectué sur les arrérages payés à compter du 6 avril 1934 ».

Les deux derniers paragraphes de l'article 9 stipulent qu'en cas de sommes perçues en trop par le Trésor, le remboursement en sera effectué pour sa totalité et immédiatement; qu'en cas de sommes complémentaires à devoir par les retraités après revision de leur pension, les retenues correspondantes à effectuer sur cette dernière devront être échelonnées, s'il y a lieu, de manière qu'en aucun cas elles ne puissent se trouver supérieures au dixième des sommes dues au pensionné à chaque échéance.

Il y a lieu de remarquer que les pensions attribuées en vertu des articles 22, 2^o paragraphe, et 23 de la loi du 14 avril 1924, étant déterminées en fonction de rentes viagères, ne sont pas susceptibles d'être revisées. Rien ne permettant de distinguer pratiquement les livrets y afférents de ceux afférents aux autres pensions, elles se trouvent néanmoins subir le prélèvement de 10 %. Il y a donc intérêt à ce que les administrations, si elles ne l'ont déjà fait, signalent d'urgence au ministère des Finances (direction de la dette inscrite, bureau de la revision) les titulaires de ces pensions afin que les dispositions nécessaires soient prise auprès des comptables assignataires, en vue de faire cesser l'exercice dudit prélèvement et de rembourser aux intéressés les sommes qui leur ont été retenues.

TITRE III

RÉGIME TRANSITOIRE

Ce titre est constitué par un seul article (9 bis).

Il contient des dispositions spéciales aux fonctionnaires et aux militaires dont la cessation des services valables pour la retraite se situera entre le 1^{er} janvier 1934 et le 31 décembre 1937.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 bis concerne les agents dont ladite cessation se placera entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1934. Il étend aux intéressés les dispositions de l'article 9 du décret.

Bien évidemment et *a fortiori* ces dispositions seront applicables aux agents dont la cessation des services valables pour la retraite est antérieure au 1^{er} janvier 1934 et dont la pension n'a pas encore été concédée.

Les dossiers de l'espèce comporteront, en conséquence, une double liquidation :

A. — Liquidation normale effectuée conformément aux règles du décret ;

B. — Liquidation effectuée conformément aux règles antérieures.

Le montant de la pension sera fixé à celui du produit A, sauf dans le cas où ce dernier se trouvera être inférieur de plus de 15 % au produit B ; dans ce cas, le montant de la pension sera fixé à celui du produit B, diminué de 15 %.

Les produits A et B correspondent au montant de la pension accru, le cas échéant, des majorations pour trois ou plus de trois enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans, puisque ces dernières sont proportionnelles au montant de la pension. Les indemnités pour charges de famille, dont le taux est le même dans l'une et l'autre liquidation, sont, au contraire, exclues de la comparaison. Pour ce motif également, la comparaison n'aura pas à intervenir pour les pensions temporaires d'orphelins, lorsque celles-ci seront élevées au montant des indemnités pour charges de famille.

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite ont cessé avant le 7 avril 1934, la pension comportera deux taux : taux déterminé d'après les règles de liquidation anciennes pour la période de jouissance antérieure au 7 avril 1934, taux déterminé conformément aux prescriptions ci-dessus pour la période postérieure.

Le paragraphe 2 de l'article 9 bis concerne les agents dont la cessation des services valables pour la retraite interviendra entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1937. Il étend également aux intéressés les dispositions de l'article 9 du décret, mais en prévoyant toutefois une augmentation progressive du taux maximum de réduction de 15 %. La progression ainsi prévue est la suivante :

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1935, le taux maximum ci-dessus sera majoré de 1 % et porté par suite à 16 % ;

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1936, ledit taux sera majoré de 2 % et porté par suite à 17 % ;

Pour les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin au cours de l'année 1937, ledit taux sera majoré de 3 % et porté par suite à 18 %.

Abstraction faite de ces augmentations du taux maximum de réduction, les prescriptions ci-dessus concernant les retraités visés par le paragraphe premier de l'article 9 bis seront applicables aux intéressés.

Les retraités dont les services valables pour la retraite prendront fin postérieurement au 31 décembre 1937 seront exclusivement régis par les dispositions du titre premier du décret qui, par suite, n'entrera en vigueur pour son intégralité que le 1^{er} janvier 1938.

NOTA. — Pour la justification des services militaires entrant en compte dans la pension, qu'il s'agisse des fonctionnaires admis normalement à faire valoir leurs droits à la retraite, ou des fonctionnaires retraités à titre anticipé, par suite de la réorganisation administrative, les administrations utiliseront les états ou certificats de services militaires qui ont été établis, pour le recrutement des intéressés ou pour le décompte des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927 et qui sont en leur possession.

ART. 2 et 3. — L'article 2 (du décret du 28 octobre 1934) précise que les dispositions du décret auront effet à compter du 7 avril 1934, c'est-à-dire de la date même à laquelle étaient applicables celles auxquelles lesdites dispositions se substituent.

L'article 3 porte abrogation expresse de toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du nouveau décret.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Instruction portant application du décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, complété par le décret du 10 mai 1934 et aménagé par le décret du 28 octobre 1934, en ce qui concerne les pensions militaires.

Paris, le 22 novembre 1934.

Préambule.

Le décret du 4 avril 1934, modifié par les décrets des 10 mai et 28 octobre 1934 :

a) Modifie pour l'avenir, sur certains points, les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des lois subséquentes en vigueur au 6 avril 1934 ;

b) Prescrit, à quelques exceptions près (allocations instituées par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, pensions calculées en fonction des articles 22, deuxième alinéa, et 23 de la même loi) et compte tenu des dispositions nouvelles dont il est question au paragraphe a) qui précède, la révision générale de toutes les pensions ou allocations fondées sur la durée des services et déjà concédées ;

c) Prévoit un régime transitoire applicable en attendant la mise en action intégrale des dispositions envisagées au paragraphe a) qui précède.

TITRE PREMIER

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DE LA LOI 14 AVRIL 1924.

Caractère des modifications apportées au régime de la loi du 14 avril 1924.

ARTICLE PREMIER. — Les modifications apportées au régime de la loi du 14 avril 1924 par le décret du 4 avril 1934, modifié les 10 mai et 28 octobre 1934, portent sur les règles de liquidation des pensions. Elles ne modifient pas, par contre, les conditions d'accession au droit à pension, le décompte des services valables pour la retraite, le décompte des bonifications diverses de services (bonifications pour services civils, bonifications pour campagnes, bonifications pour services aériens), le décompte de la majoration attribuée aux militaires de la gendarmerie non officiers, le décompte de la solde moyenne, le principe de la liquidation de la pension d'après cette solde moyenne, ou, le cas échéant, d'après la dernière solde.

Point de départ de l'application des modifications apportées à la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Ainsi que le précisent l'article premier du décret du 4 avril 1934 et l'article 2 du décret du 28 octobre 1934, les nouvelles dispositions ont effet à compter du 7 avril 1934. En conséquence, chaque fois que le droit à pension se sera ouvert avant le 7 avril 1934 (première instance ou révision effectuée à n'importe quel titre que ce soit), la nouvelle pension à concéder sera liquidée à deux taux, l'un pour la période antérieure au 7 avril 1934, calculé d'après les règles en vigueur au 6 avril 1934, l'autre pour la période postérieure au 6 avril 1934, calculé suivant les règles prévues par le décret du 4 avril 1934 et les décrets qui l'ont modifié, compte tenu, le cas échéant, des dispositions spéciales prévues aux articles 9 et 9 bis dudit décret en ce qui concerne la limitation du pourcentage de réduction de la pension acquise pour la période antérieure au 7 avril 1934.

Énumération des modifications apportées au régime de la loi du 14 avril 1924, en ce qui concerne les pensions d'ancienneté.

ART. 3. — Les modifications apportées par le décret du 4 avril et les décrets subséquents au régime de la loi du 14 avril 1934 et des autres lois de pensions en vigueur au 6 avril 1934 visent :

- a) La fixation d'un taux garanti pour les pensions d'ancienneté ;
- b) Une nouvelle rémunération des annuités supplémentaires acquises pour les services effectués en sus de ceux exigés pour l'acquisition du droit à pension ;
- c) La fixation d'un nouveau maximum général ;
- d) Un nouveau mode de calcul pour la détermination du maximum individuel progressif, lorsque le montant de la pension dépasse 30.000 francs ;
- e) La limitation du maximum spécial aux bénéficiaires de la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans ;
- f) Un nouveau mode de rémunération des bonifications pour services civils hors d'Europe et pour services aériens et des bénéfices de campagnes ;
- g) Une limitation du bénéfice de la majoration spéciale de pension attribuable aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Étude des diverses modifications apportées par le décret du 4 avril 1934 au régime de la loi du 14 avril 1924.

ART. 4. — I. — Fixation d'un taux garanti pour les pensions d'ancienneté. — L'article 2 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 63 de la loi du 27 décembre 1927 et par l'article 96 de la loi de finances du 31 mars 1932 disposait que, lorsque la solde moyenne ne dépassait pas un certain chiffre, le minimum de la pension d'ancienneté était égal aux trois cinquièmes de la solde moyenne sans pouvoir excéder toutefois un certain maximum.

Le décret du 4 avril 1934 a supprimé cette disposition. A l'avenir, quel que soit le montant de la solde moyenne des trois dernières années d'activité, le minimum de la pension d'ancienneté sera toujours fixé à la moitié de la solde moyenne. Mais, comme contre-partie, lorsque la solde moyenne sera inférieure à 12.000 francs, si le montant de la pension (minimum accru des annuités supplémentaires de services et de campagnes, à l'exclusion de la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans) est inférieur à 60 % de la solde moyenne, la pension sera fixée à ce taux sans pouvoir excéder 6.000 francs.

Pour les caporaux et les soldats dont la pension est déterminée en fonction de la solde moyenne du sergent comptant le même nombre d'annuités (services et campagnes), leur pension d'ancienneté ne pourra, selon qu'il s'agit des caporaux ou des soldats, être inférieure à 65 % ou 50 % de la pension du sergent, le taux garanti de 60 % ou de 6.000 francs ne jouant, dans tous les cas, que pour la pension dudit sergent.

II. — Rémunération des annuités supplémentaires acquises au delà de la durée des services exigée pour avoir droit à pension. — Sous le régime de la loi du 14 avril 1924 (article 2, troisième alinéa), les annuités supplémentaires acquises au delà de la durée des services exigée pour avoir droit à pension étaient calculées à raison de 1/50^e du traitement moyen ou de la solde moyenne pour chaque année de services rendus dans les armées de terre ou de mer ou pour chaque annuité de campagne.

Sous le régime du décret du 4 avril 1934, toutes les annuités supplémentaires, quelle que soit la nature des services, des bonifications ou des campagnes auxquels elles se rapportent, seront calculées à raison de 1/70^e du traitement moyen ou de la solde moyenne.

III. — Fixation du nouveau maximum général. — L'ar-

ticle de la loi du 14 avril 1934 disposait qu'en règle générale, sauf exceptions prévues audit article et aux articles 34 et 80 de la même loi, la pension ne pouvait dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Les annuités supplémentaires pouvaient, par suite, être rémunérées à concurrence de 12 1/2 au maximum au titre d'annuités de services militaires ou de campagnes.

Sous le régime du nouveau décret (article 2), le montant de la pension ne pourra pas, en règle générale et sauf exceptions prévues à l'article 4 du décret, dépasser 60 % du traitement ou de la solde de base des trois dernières années d'activité. Pour les militaires, non officiers, ce maximum est porté à 70 % de la solde moyenne (article 4, troisième alinéa du décret).

Ce maximum général de 60 ou de 70 % peut être atteint par le simple jeu des annuités de service.

Selon le cas, le nombre d'annuités de services rémunérables dans la pension est alors le suivant :

a) *Militaires non officiers.*

Le minimum de la pension d'ancienneté est égal à 50 % de la solde moyenne et correspond à 35/70^e de cette solde. Le maximum peut être de 70 %, soit 49/70^e de la même solde. Chaque annuité supplémentaire valant 1/70^e de la solde moyenne, le nombre d'annuités supplémentaires de services susceptibles d'être rémunérées est 49 — 35 = 14, et le nombre total d'annuités de services rémunérables dans la pension est de 25 + 14 = 39 ;

b) *Officiers.*

Pour ceux dont le droit à pension est acquis à vingt-cinq ans de services, le nombre d'annuités rémunérables en sus du minimum est de :

$$\frac{42}{70} - 60\% = \frac{35}{70} \quad (50\%) = 7.$$

Le nombre total d'annuités de services rémunérables est donc de 25 + 7 = 32.

Pour ceux dont le droit à pension n'est acquis qu'à trente ans de services, le nombre total d'annuités de services rémunérables est égal à 30 + 7 = 37.

IV. — Nouveau mode de calcul pour la détermination du maximum individuel progressif lorsque le montant de la pension dépasse 30.000 francs. — L'article 97 de la loi du 31 mars 1932 avait fixé des maxima progressifs applicables aux pensions dont le montant est supérieur à 30.000 francs et qui ne pouvaient être dépassés qu'en raison des campagnes doubles acquises au titre de la guerre 1914-1918 et des majorations pour enfants.

L'article 3 (troisième alinéa) du décret ne modifie pas le mode de calcul pour la part de la pension acquise entre 30.000 et 40.000 francs, qui reste réduite de moitié. Par contre, il n'est plus tenu compte en sus que de la part de pension acquise entre 40.000 et 60.000 francs, laquelle est réduite des trois quarts.

Le montant maximum de la pension devient ainsi :

$$30.000 + \frac{40.000 - 30.000}{2} + \frac{60.000 - 40.000}{4} = 40.000 \text{ fr.}$$

NOTA. — Les bénéfices de campagnes étant désormais, comme on le verra plus loin, pris en compte intégralement dans la limite où ils peuvent être attribués, les abattements prévus par le troisième alinéa de l'article 3 du décret ne jouent que sur le montant de la pension calculée en fonction des services (conférer le paragraphe III qui précède). Ils ne sont applicables, en fait, qu'aux pensions des lieutenants-colonels, colonels et généraux.

V. — Limitation du maximum spécial aux bénéficiaires de la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

— Sous le régime primitif de la loi du 14 avril 1924, la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans ne pouvait être attribuée que dans la limite des maxima fixés

pour les pensions $\left(\frac{3}{4}, \frac{4}{5} \text{ ou } \frac{9}{10}\right)$ de la solde moyenne, selon

le cas). La loi de finances du 27 décembre 1927 (article 63) avait fixé la limite du cumul de la pension principale et des majorations pour enfants à la dernière solde d'activité (pour les veuves bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 30 mars 1929, la moitié de la dernière solde d'activité du mari). Le nouveau décret (article 4, deuxième alinéa) fixe cette limite à 70 % de la solde moyenne. Pour les veuves, ce maximum est égal à la moitié, soit 35 % de la solde moyenne du mari.

Les majorations pour enfants peuvent, par suite, être attribuées dans les limites suivantes, lorsque la pension calculée, compte tenu des services et des campagnes, ne dépasse pas le maximum normal (maximum général ou maximum individuel progressif selon le cas).

a) Personnels dont le montant de la pension principale (y compris les bonifications et bénéfices de campagnes) n'est pas supérieur à 60 % de la solde moyenne (officiers). — Le maximum de la majoration pour enfants variera entre 20 % de la solde moyenne (pour ceux dont la pension principale est égale au minimum, soit 50 % de cette solde) et 10 % de cette même solde (pour ceux dont la pension principale atteint le maximum général de 60 %).

Si la pension est réduite par application de l'article 3 (troisième alinéa) du décret (abattement par tranche), les majorations pour enfants sont également, dans tous les cas attribuées jusqu'à concurrence de 70 % de la solde moyenne;

b) Personnels dont le montant de la pension principale (y compris les bonifications et bénéfices de campagnes) peut atteindre 70 % de la solde moyenne (militaires non officiers). — 1° Personnels dont le montant de la pension est fixé aux 60 % de la solde moyenne sans pouvoir excéder 6.000 francs. — Le maximum de la majoration pour enfants variera entre 10 % de la solde moyenne (pour ceux dont la pension principale est égale aux 60 % de cette solde) et 0,70 sm — 6.000 (pour ceux dont la pension principale est égale à 6.000 francs);

2° Personnels dont le montant de la pension est supérieur à 6.000 francs. — Le maximum de la majoration pour enfants sera attribué dans la limite de 20 % de la solde moyenne.

Lorsque, par le jeu des bénéfices de campagnes, les maxima de 60 % et de 70 % peuvent être dépassés, la majoration pour enfants est toujours déterminée en fonction de la pension complète, campagnes comprises, mais ne peut être allouée au delà de 70 % de la solde moyenne.

VI. — Nouveau mode de rémunération des bonifications pour services civils hors d'Europe et pour services aériens et des bénéfices de campagnes. — Sous le régime de la loi du 14 avril 1924, les bonifications ci-dessus ne pouvaient, en s'ajoutant à la pension rémunérant les services, porter celle-ci à un montant supérieur aux trois quarts de la solde moyenne (ce montant étant réduit, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932). Les militaires non officiers pouvaient, toutefois, obtenir la rémunération de quinze annuités supplémentaires de services et de campagnes. Il en était de même, sous certaines conditions, pour les officiers ayant acquis des campagnes doubles au titre de la guerre 1914-1918 (article 80 de la loi).

Sous le régime du nouveau décret (article 4, cinquième alinéa), complété par le décret du 13 juin 1934, les bonifications pour services civils hors d'Europe, les bonifications pour services aériens et les bénéfices de campagnes (ces deux derniers étant décomptés conformément à la législation en vigueur au moment où les services au titre desquels ces béné-

fices sont attribués ont été accomplis) peuvent être rémunérés en sus des maxima normaux (60 % ou 70 %) jusqu'à concurrence de 20 annuités en sus du minimum ou jusqu'au

maximum de 40.000 fr. + $\frac{40.000}{3} = 53.333$ francs

Toutes les bonifications plus haut visées sont décomptées pour leur valeur intégrale en soixante-dixièmes de la solde moyenne comme l'étaient en cinquantièmes, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, les campagnes doubles acquises au titre de la guerre 1914-1918.

La liquidation de la pension d'un militaire s'effectuera dès lors comme suit :

Liquidation A.

1° partie. — Liquidation des services (dans la limite du nombre d'annuités rémunérables, voir paragraphe III qui précède), le montant de la part ainsi déterminé étant réduit, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 3 (troisième alinéa) du décret.

2° partie. — Liquidation sans aucun abattement des bonifications pour services aériens, des bénéfices de campagnes, et, le cas échéant, des bonifications pour services civils hors d'Europe.

Si le total des services et des campagnes de représente pas un nombre entier de mois, on procède ainsi qu'il suit :

1° Si l'une des deux parties seulement (services ou campagnes) comprend une fraction de mois, on arrondit au mois supérieur la partie déficitaire;

2° Si les deux parties comprennent une fraction de mois, il convient de distinguer deux cas : a) le total des deux fractions inférieures à un mois est lui-même inférieur ou égal à un mois : dans ce cas, on arrondit l'une des parties au mois supérieur et l'autre au mois inférieur selon la combinaison la plus avantageuse pour l'intéressé; b) le total des deux fractions de mois est supérieur à un mois : on arrondit les deux parties au mois supérieur.

Liquidation B.

Minimum de la pension d'ancienneté (réduit le cas échéant conformément au troisième alinéa de l'article 3) augmenté de 20 annuités calculées chacune à raison de 1/70^{es} de la solde moyenne et sans abattement.

Liquidation C. — 53.333 francs.

La pension sera fixée au moins élevé des produits A, B, C.

La majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans sera déterminée en fonction de cette pension, dans la limite des maxima prévus au paragraphe V.

Des exemples du nouveau mode de calcul des pensions militaires sont joints à la présente instruction (*in fine*).

Compte tenu du nouveau mode de décompte des campagnes, le maximum absolu de pension est le suivant, selon les cas :

1° Militaires non officiers.

Le maximum absolu est de $35/70^{es} + 20/70^{es} = 55/70^{es}$.

2° Officiers.

Officiers dont la pension calculée en fonction de leurs services ne dépasse 30.000 francs.

Le maximum absolu est de 55/70^{es}.

Officiers dont la pension calculée en fonction des seuls services ne dépasse pas 30.000 francs.

Le maximum absolu est égal au minimum (après abattement par tranches) plus 20 annuités, sans pouvoir dépasser 53.333 francs.

VII. — Limitation du bénéfice de la majoration spéciale de pension attribuable aux militaires non officiers de la gendarmerie. — Sous le régime de la loi du 14 avril 1924, la majoration de pension spéciale aux militaires non officiers de la gendarmerie pouvait être attribuée dans la limite des

maxima normaux de pension (de 8/10^{es} à 9/10^{es} de la solde moyenne suivant le montant de celle-ci).

Cette limite avait été portée par l'article 38 de la loi du 19 mars 1928 au montant de la solde de base, la majoration pour enfants pouvant, au surplus, porter la pension, le cas échéant, à la dernière solde d'activité.

Sous le régime du nouveau décret (article 4, septième alinéa), la majoration spéciale attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie ne peut, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci qu'aux trois quarts de la solde moyenne. Encore, cette disposition n'est-elle que transitoire et ne s'applique-t-elle qu'aux militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service le 7 avril 1934.

L'expression « militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service le 7 avril 1934 » englobe les militaires en activité de service dans la gendarmerie le 7 avril 1934, y compris les militaires qui étaient élèves gendarmes ou élèves gardes à la même date.

Pour les militaires de la gendarmerie qui seront entrés au service après le 7 avril 1934, le maximum de la pension, y compris la majoration, sera de 70 % de la solde moyenne et ne pourra être dépassé que par le jeu des annuités de campagnes.

Dispositions spéciales.

ART. 5. — I. Pensions proportionnelles. — Ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article 5 du nouveau décret, le mode de décompte des pensions proportionnelles (y compris la part fondée sur la durée des services des pensions mixtes concédées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919) tel qu'il est fixé par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, n'est pas modifié. Comme pour les pensions d'ancienneté, les annuités supplémentaires de campagnes en sus de 25 ou de 30, selon le cas, sont décomptées en soixante-dixièmes de la solde moyenne. Ces pensions peuvent atteindre les mêmes maxima que les pensions d'ancienneté par le jeu des services et des campagnes.

De ces dispositions, il résulte que le montant des pensions proportionnelles rémunérant un nombre d'annuités inférieur ou égal à celui qui ouvre droit à pension d'ancienneté, ne change pas, à la double condition que, sous le régime ancien, la pension ait été liquidée intégralement d'après les soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930 et que le minimum de la pension d'ancienneté ne se trouve pas modifié par les nouvelles règles de l'article 3 du décret.

II. — Pension minimum prévue au dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924. — Le mode de décompte n'est pas modifié. Les annuités supplémentaires (campagnes) venant en liquidation en sus du minimum sont rémunérées en soixante-dixièmes de la dernière solde d'activité dans la limite des maxima prévus pour les pensions d'ancienneté.

III. — Allocations attribuées en vertu de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924. — Aucun changement n'est apporté dans la rémunération des années de service qui reste fixée aux taux prévus par l'article 44 de la loi du 30 mars 1929.

IV. — Pensions à part contributive. — La part contributive des communes, départements, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, dans les pensions des militaires ayant appartenu à ces organismes avant leur entrée au service sera calculée proportionnellement à la durée des services accomplis, compte tenu, le cas échéant, des bonifications acquises pour services civils hors d'Europe (services faits dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat).

TITRE II

REVISION GÉNÉRALE DES PENSIONS ET ALLOCATIONS FONDÉES SUR LA DURÉE DES SERVICES

Situation actuelle des titulaires de pensions concédées.

ART. 6. — Les titulaires de pensions concédées, qu'ils aient ou non été mis en possession de tous les droits qu'ils avaient

acquis au 7 avril 1934, notamment en ce qui concerne l'application des articles 100 et 101 de la loi du 31 mars 1932, 119 et 125 de la loi du 31 mai 1933, se répartissent en cinq grandes catégories.

a) Titulaires de pensions entièrement liquidées sur des soldes antérieures aux soldes en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1930, et qui n'ont pas été révisées par application de l'article 100 de la loi du 31 mars 1932 (pensions concédées par application des articles 68 et 69 de la loi du 27 décembre 1927);

b) Titulaires de pensions entièrement liquidées sur des soldes antérieures aux soldes en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1930 et qui ont été ou seront révisées par application de l'article 100 de la loi du 31 mars 1932;

c) Titulaires de pensions admis à la retraite entre le 2 octobre 1930 et le 1^{er} octobre 1933, dont la pension a été partiellement liquidée sur les soldes en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1930, et qui ne sont pas bénéficiaires de l'article 101 de la loi du 31 mars 1932;

d) Titulaires de pensions admis à la retraite entre le 2 octobre 1930 et le 1^{er} octobre 1933, dont la pension a été partiellement liquidée sur les soldes en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1930, et qui sont bénéficiaires de l'article 101 de la loi du 31 mars 1932;

e) Titulaires de pensions intégralement liquidées dès l'origine sur les soldes en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1930 (militaires rayés des cadres après le 1^{er} octobre 1933 ou militaires rayés des cadres entre le 2 octobre 1930 et le 1^{er} octobre 1933 et bénéficiant d'une pension basée sur leur dernière solde d'activité).

НОТА. — 1) Les titulaires de soldes de réserve se répartissent comme les pensionnés.

2) Les titulaires de l'allocation complémentaire prévue par l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 se répartissent entre les catégories a) et b) ci-dessus, selon qu'au 6 avril 1934 elles n'avaient pas atteint ou avaient atteint l'âge de 65 ans.

But de la revision générale prévue par le décret du 4 avril 1934.

ART. 7. — La revision générale prévue par le nouveau décret a pour objet de permettre de procéder, quel que soit l'âge des intéressés, sur la base des échelles de soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930 et conformément aux nouvelles règles du décret, à une liquidation des pensions, soldes ou allocations basées sur la durée des services pour lesquelles le droit était acquis avant le 7 avril 1934.

Pensions de militaires et d'ayants cause de militaires auxquelles la revision générale s'applique.

ART. 8. — Sont soumises à la revision générale des pensions :

a) Les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles attribuées aux militaires, marins et assimilés, et, pour la part rémunérant les services, les pensions mixtes concédées en vertu des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919; les pensions minima prévues par le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924;

b) Les pensions de reversion de service et les pensions mixtes, les pensions minima prévues par le dernier alinéa de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, des veuves et orphelins de militaires, marins et assimilés;

c) Les pensions de réforme;

d) Les soldes de réserve, les soldes de réforme;

e) Les allocations complémentaires prévues par l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928.

Ne sont pas, par contre, soumises à revision :

a) Les pensions concédées en vertu des lois des 31 mars 1919 (à l'exclusion de la part services des pensions mixtes

prévues par les articles 50 et 60), 24 juin 1919, 17 avril 1923, 22 juin 1927, 23 mars 1928;

b) Les pensions attribuées aux veuves des maréchaux, qui restent fixées à 45.000 francs (article 98 de la loi de finances du 31 mars 1932);

c) Les pensions exceptionnelles attribuées aux veuves des maréchaux et des généraux ayant exercé de grands commandements pendant la guerre 1914-1918 (loi des 29 mars 1929, 14 avril 1929, 14 janvier 1930, 18 février 1931) ou ayant rendu d'éminents services (loi du 15 avril 1932);

d) Les allocations servies au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et révisées conformément à l'article 44 de la loi du 30 mars 1929;

e) Les pensions servies par application des articles 22, paragraphe 2, et 23 de la loi du 14 avril 1924 et qui ont fait l'objet de la circulaire du ministre des Finances du 14 septembre 1934 (B.O.P.F., p. 3202).

Modalités techniques de la révision.

ART. 9. — I — La nouvelle liquidation est opérée d'après les règles prévues au titre premier de la précédente instruction.

II. — Elle est effectuée d'après les soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930, compte tenu des grades et échelons de grade acquis par le militaire au cours des trois dernières années de son activité;

III. — Elle est faite sur la base du décompte actuel de la pension, c'est-à-dire d'après le nombre d'années de services et de bonifications diverses pris en compte dans la liquidation de la pension acquise au 6 avril 1934. Les erreurs matérielles commises dans les liquidations antérieures, au détriment du Trésor, peuvent être révisées, mais seulement dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 14 avril 1924.

IV. — En ce qui concerne les pensions concédées avant le 3 juin 1933 et auxquelles il n'a pas été fait application des articles 119 et 125 de la loi du 31 mai 1933, le décompte des campagnes doit être effectué, compte tenu des dispositions de l'article 125 précité (deux premiers paragraphes) de ladite loi.

V. — Le troisième alinéa de l'article 9 du nouveau décret stipule qu'en aucun cas, le montant de la pension révisée ne pourra être inférieur de plus de 15 % à celui de la pension actuellement perçue. Le maximum de réduction est réduit à 10 % en faveur des officiers admis à la retraite par application des articles 145 à 148 de la loi du 31 mai 1933 (décret du 25 juin 1934).

Par pension actuellement perçue, il faut entendre celle à laquelle avait droit le pensionné le 6 avril 1934, en vertu de la législation antérieure au décret du 4 avril 1934, y compris, le cas échéant, la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

Les bénéficiaires de pensions mixtes en vertu des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, dont la part de pension rémunérant l'invalidité était temporaire et qui bénéficiaient, à ce titre, de l'article 100 ou 101 de la loi du 31 mars 1932, seront considérés comme définitivement titulaires de leur pension péréquée s'ils en bénéficiaient au 7 avril 1934.

VI. — NOTA. — 1^o Les pensions minima des articles 47 et 50 de la loi du 14 avril 1924 seront toujours attribuées aux bénéficiaires actuels de pensions mixtes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 51 de la loi du 14 avril 1924, si la pension mixte nouvelle est inférieure à la pension minimum et réciproquement;

Cette disposition ne joue toutefois qu'en faveur des militaires ou de leurs ayants cause qui ont bénéficié ou qui auraient pu bénéficier des dispositions du troisième alinéa de

l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire en faveur des militaires dont la première pension a été attribuée après leur radiation des cadres et concédée après le 16 avril 1924, ou en faveur des ayants cause de militaires de carrière dont le décès est survenu après cette dernière date » ; 2^o colonne, 47^e ligne, à la fin du paragraphe 4^e catégorie, ajouter : « ou non titulaires d'une pension d'invalidité ».

2^o Les anciens militaires bénéficiaires de pensions d'ancienneté simples ou mixtes qui, pouvant prétendre au titre d'un même enfant à plusieurs suppléments, ont opté, soit pour l'un de ces suppléments, soit pour un système de deux suppléments, pourront revenir sur leur option si celle-ci se trouve moins avantageuse sous le régime du nouveau décret. Il pourra en être ainsi notamment lorsque le pensionné aura opté antérieurement pour la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans au titre d'un enfant âgé de moins de vingt et un ans qui poursuit ses études.

Modalités pratiques de la révision.

ART. 10. — La révision doit être effectuée d'office par les administrations. — La révision étant effectuée d'office, les intéressés n'ont pas, à cet effet, à produire une demande et aucune forclusion ne peut leur être opposée de ce chef.

II. — Envoi aux intendants par les soins des trésoriers payeurs généraux de déclarations signalant les pensions à réviser. — Conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre des Finances du 14 novembre 1934, les comptables assignataires des pensions militaires fondées sur la durée des services doivent établir ou faire établir au moment du premier paiement d'arrérages suivant la publication de l'instruction précitée, une déclaration dont le modèle est ci-annexé.

Les déclarations seront centralisées par le trésorier payeur général et transmises par ses soins à l'intendant des pensions du département. Les intendants accuseront réception des bordereaux de transmission des déclarations après en avoir contrôlé le contenu. Ils procéderont ensuite ainsi qu'il suit :

a) Etablissement de fiches par les intendants. — Pour chaque pensionné qui lui sera signalé, l'intendant des pensions établira une fiche de format ordinaire portant tous renseignements indispensables à l'identification ultérieure de l'intéressé.

Les fiches seront classées par ordre alphabétique dans un fichier spécial (phase I) après qu'y auront été portés la date et le numéro d'envoi de la déclaration au bureau liquidateur qualifié de l'administration centrale du ministère des Pensions. Ultérieurement, elles recevront mention de l'arrivée et de l'envoi au pensionné du nouveau titre de pension.

b) Classement et envoi des déclarations. — La révision des pensions se fera, en principe, dans l'ordre suivant :

1^o Pensions entièrement liquidées sur des soldes antérieurs à celles en vigueur au 1^{er} octobre 1930 et qui n'ont fait l'objet d'aucune révision (catégorie a) de l'article 6 de la présente instruction);

2^o Pensions entièrement ou partiellement liquidées sur les soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930 (catégories b), c), d), e), de l'article 6 de la présente instruction);

Dans chacune des subdivisions ci-dessus, les pensionnés seront répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} subdivision. — 1^{re} catégorie. — Pensionnés dont l'âge, au 7 avril 1934, était compris entre soixante et soixante-cinq ans.

2^e catégorie. — Pensionnés dont l'âge, au 7 avril 1934, était compris entre cinquante et soixante ans.

3^e catégorie. — Pensionnés dont l'âge, au 7 avril 1934, était compris entre quarante et cinquante ans.

4^e catégorie. — Pensionnés dont l'âge, au 7 avril 1934, était inférieur à quarante ans.

2^e subdivision. — 1^{re} catégorie. — Pensionnés âgés d'au moins quatre-vingts ans au 7 avril 1934 ou, quel que soit leur âge, pensionnés à 100 % et au-dessus.

2^e catégorie. — Pensionnés dont l'âge, au 7 avril 1934, était compris entre soixante-quinze et quatre-vingts ans ou, quel que soit leur âge, pensionnés de 85 % à 95 % d'invalidité.

3^e catégorie. — Pensionnés dont l'âge, au 7 avril 1934, était compris entre soixante-dix et soixante-quinze ans ou, quel que soit leur âge, pensionnés de 60 % à 80 %.

4^e catégorie. — Pensionnés dont l'âge, au 7 avril 1934, était compris entre soixante-cinq et soixante-dix ans ou, quel que soit leur âge, pensionnés dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 %.

Les intendants porteront au recto, et à gauche de la déclaration, à l'encre rouge et de façon très visible, mention de la catégorie et de la subdivision auxquelles appartient l'intéressé.

La subdivision à laquelle appartient le pensionné sera déterminée ainsi qu'il suit :

I. — Militaires et assimilés.

Doivent être rangés dans la première subdivision tous les militaires rayés des cadres antérieurement au 2 octobre 1930, non âgés de soixante-cinq ans ou non titulaires d'une pension d'invalidité au 6 avril 1934.

Doivent être également rangés dans cette subdivision les militaires rayés des cadres avant le 2 octobre 1930, âgés de soixante-cinq ans ou titulaires d'une pension d'invalidité au 6 avril 1934 qui n'ont pas demandé le bénéfice de l'article 100 de la loi du 31 mars 1932 ou qui, ayant demandé ce bénéfice, n'ont pas encore reçu le certificat d'inscription correspondant à la nouvelle liquidation.

Il suffira, en ce qui les concerne, de vérifier que la concession de leur pension est antérieure au 7 mai 1932, date de l'instruction portant application de l'article 100 de la loi du 31 mars 1932.

Doivent être rangés dans la deuxième subdivision tous les autres militaires titulaires d'une pension fondée sur la durée des services.

II. — Veuves.

Doivent être rangées dans la première subdivision :

a) Les veuves de militaires, décédés avant le 1^{er} octobre 1930, non encore âgées de soixante-cinq ans au 6 avril 1934.

Il y a lieu d'assimiler à ces veuves celles dont le mari est décédé avant le 1^{er} octobre 1930, qui, âgées de soixante-cinq ans au 6 avril 1934, n'ont pas demandé le bénéfice de l'article 100 de la loi du 31 mars 1932, ou qui, l'ayant demandé, n'ont pas encore reçu leur nouveau titre. Il suffira pour les identifier de s'assurer que leur pension a été concédée avant le 7 mai 1932 ;

b) Les veuves non encore âgées de soixante-cinq ans au 6 avril 1934 des militaires décédés après le 30 septembre 1930, mais rayés des cadres avant le 1^{er} octobre 1930, à l'exclusion des veuves de militaires décédés après le 30 septembre 1931, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et titulaires elles-mêmes d'une pension mixte.

III. — Orphelins.

Doivent être rangés dans la première subdivision :

a) Les orphelins de militaires rayés des cadres avant le 1^{er} octobre 1930 et décédés avant le 1^{er} octobre 1931 ;

Les orphelins de militaires rayés des cadres avant le 1^{er} octobre 1930, décédés après le 30 septembre 1931, lorsque ces orphelins ne sont pas titulaires d'une pension mixte.

Les veuves et les orphelins ne rentrant pas dans la pre-

mière subdivision doivent être classés dans la deuxième.

Le classement par catégorie dans chaque subdivision n'appelle aucun commentaire particulier.

Les transmissions aux bureaux qualifiés de l'administration centrale du ministère des Pensions se feront le jeudi de chaque semaine, pour les déclarations reçues au cours de la semaine précédente. Elles seront effectuées par bordereaux distincts pour chaque subdivision, chaque bordereau étant lui-même divisé en quatre parties correspondant à chacune des quatre catégories de la subdivision. Les bordereaux porteront seulement l'indication des nom et prénoms des pensionnés (et, pour les veuves, les nom et prénoms du mari).

Il est rappelé que les bureaux de la direction de la liquidation des pensions auxquels doivent être adressées les déclarations sont les suivants :

2^e bureau. — Déclarations concernant les veuves des militaires de l'armée de terre et de l'armée de l'air et assimilés ;

3^e bureau. — Déclarations concernant les militaires de l'armée de terre et de l'armée de l'air et assimilés ;

5^e bureau. — Déclarations concernant les militaires de l'armée de mer et assimilés et leurs ayants cause.

d) Dispositions concernant les titulaires de soldes de réserve ou de soldes de réforme. — Les titulaires de soldes de réserve ou de réforme en payement au 7 avril 1934 (même si les intéressés sont décédés depuis cette date) ayant été déjà signalés au ministre des Pensions (circulaire n° 016 4/5 du 18 avril 1934, paragraphe 2) n'auront aucune formalité à accomplir, sauf dans le cas où ils estimeraient devoir présenter de nouvelles options, au titre des suppléments pour enfants (disposition ne concernant que les titulaires de soldes de réserve).

e) Réception des nouveaux livrets de pension. — A la réception des nouveaux livrets de pension et des lettres de notification de concession y afférentes, les intendants transmettront ces documents aux intéressés suivant les règles habituelles.

Ils retireront auparavant du fichier la fiche concernant le pensionné, la compléteront par la mention de la date d'envoi du titre de pension au maire de la commune où le pensionné est domicilié et la classeront dans un nouveau fichier (phase II, affaires terminées).

En cas de changement de domicile des pensionnés, l'intendant des pensions qualifié effectuera les opérations prévues par la circulaire 091/Ad du 4 août 1923.

La régularisation de la situation des pensionnés sera faite par les comptables du Trésor suivant les instructions qui leur seront données par le ministre des Finances. Dans le cas particulier où la concession de la nouvelle pension coïnciderait avec la concession d'une pension mixte, la régularisation de la situation de l'intéressé serait effectuée sur feuille de décompte, en se conformant aux mentions portées sur le nouveau titre de pension en ce qui concerne le précompte de 10 % effectué sur la pension dont l'intéressé était auparavant titulaire.

NOTA. — La pension de ceux des intéressés qui sont décédés postérieurement au 6 avril 1934 et qui n'auront pas été signalés par les comptables lors du règlement des arrérages courus au jour du décès, pourra être révisée.

TITRE III

RÉGIME TRANSITOIRE

Mode de liquidation des pensions des militaires dont les services admissibles en liquidation ont pris fin après le 6 avril 1934.

ART. II. — 1^o Militaires dont les services admissibles en liquidation ont pris fin entre le 7 avril 1934 et le 31 décembre 1934. — Leur pension sera liquidée comme suit :

Liquidation fictive conformément aux règles en vigueur antérieurement au 7 avril 1934;

Liquidation normale conformément aux règles posées par le nouveau décret.

Le montant de la pension sera fixé au montant de la liquidation normale sans pouvoir être inférieur de plus de 15 % au montant de la liquidation fictive, tous éléments compris (à l'exclusion des indemnités pour charges de famille dont le taux est le même dans les deux pensions). Si le montant de la liquidation normale était inférieur de plus de 15 % au montant de la liquidation fictive, la pension serait portée à 85 % de la liquidation fictive.

2° Militaires dont les services admissibles en liquidation ont pris fin entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1937. — La liquidation de la pension sera effectuée suivant les règles exposées au paragraphe précédent, le pourcentage maximum de diminution étant, dans ce cas, élevé à :

16 % pour les militaires dont les services admissibles en liquidation ont pris fin entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1935;

17 % pour les militaires dont les services admissibles en liquidation ont pris fin entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936;

18 % pour les militaires dont les services admissibles en liquidation ont pris fin entre le 1^{er} janvier 1927 et le 31 décembre 1937;

3° Militaires dont les services admissibles en liquidation ont pris fin après le 31 décembre 1937. — La pension des militaires dont les services ont pris fin après le 31 décembre 1937 sera intégralement liquidée selon les règles posées par le nouveau décret.

Le Ministre des Pensions,
Georges RIVOLLET.



QUESTIONS ÉCRITES

TRAVAUX PUBLICS

10053. — M. Paul Rives demande à M. le ministre des Travaux publics : 1° si l'administration a le pouvoir, lorsque les agents du contrôle de l'État exercent le contrôle municipal des distributions d'énergie électrique, en vertu des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets subséquents, de faire verser par les entreprises de distribution une redevance inférieure à 20 fr. par kilomètre de ligne et par an, alors que le troisième alinéa de l'article 11 du même décret indique : « Lorsque le contrôle municipal est exercé par les agents du contrôle de l'État en vertu des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 ci-dessus, les frais de ce contrôle municipal sont fixés à 20 fr. par kilomètre de ligne et par an; ils sont perçus au profit de l'État »; 2° si, dans certains cas, la redevance de 20 fr. indiquée ci-dessus n'a pas été réduite malgré le texte formel du décret; et, dans l'affirmative : a) pour quelles raisons a été opérée

cette réduction et quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui l'ont permise; b) à qui cette réduction a profité; c) si le Trésor ou les communes et syndicats de communes ont la possibilité de récupérer les sommes non perçues; d) suivant quelle procédure peut être opérée cette récupération. (*Question du 8 novembre 1934.*)

Réponse. — 1° Lorsque, par suite de l'inaction municipale, le contrôle des distributions d'énergie électrique est exercé d'office par les agents de l'État, en vertu de l'article 7 du décret précité, les frais de contrôle à percevoir par l'État sont fixés par l'article 11 de ce décret à 20 fr. par kilomètre de ligne et par an. Ce tarif ne peut subir de réduction, le taux en étant établi par le décret lui-même. 2° L'administration n'a pas eu connaissance de réduction de ce genre et elle serait obligée à l'honorable député de l'informer des cas d'espèce auxquels il fait allusion, pour lui permettre de procéder à une enquête sur les faits signalés.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

3^e SEANCE DU 23 NOVEMBRE 1934

Discussion du Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1935

TRAVAUX PUBLICS

M. le président. — « Chap. 10. Ingénieurs des mines. — Traitements, 3.418.000 fr. »

La parole est à M. Pétrus Faure.

M. Pétrus Faure. — Messieurs, au chapitre 10 intitulé : « Ingénieurs des mines. — Traitements », une réduction de crédit de 282.000 fr. nous est proposée en raison de la suppression d'un poste d'ins-

pecteur général de 1^{re} classe, d'un poste d'ingénieur en chef et de deux postes d'ingénieur ordinaire des mines.

Il a été démontré cet après-midi que le service du contrôle des mines est insuffisant à un moment où les catastrophes se multiplient un peu partout.

Je proteste donc contre la suppression de ces quatre postes.

N'ayant pas la possibilité de demander le rétablissement du crédit en question, M. le ministre des Finances me rappellerait à l'ordre...

M. Germain-Martin, ministre des Finances. — Je serais au regret de vous dire que je n'y peux rien.

LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 23 novembre 1934, rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 20 novembre 1934, portant que les promotions et nominations ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Sont promus ou nommés dans l'ordre nominal de la Légion d'honneur :

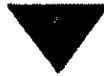
Au grade d'officier

M. Salarnier (Robert-Félix), journaliste à Paris. Chevalier du 17 janvier 1926.

Au grade de chevalier

M. Lachaume (Louis), entrepreneur de travaux publics au Puy (Haute-Loire); 47 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans 8 mois de mobilisation.

M. Schipman (Ferdinand-Marie), industriel, maire de Malo-les-Bains (tourisme); 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation.



NOMINATIONS

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Décède :

Art. 1^{er}. — Est fixée au 1^{er} octobre 1934 la date à laquelle prendront rang, en qualité d'élèves ingénieurs des mines, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, nommés à ce grade par décrets du 22 septembre 1933 et qui ont produit le certificat médical visé à l'article 51, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1929 :

A. — SERVICE MÉTROPOLITAIN

M. **Allais** (Maurice-Félix-Charles).
M. **Fischesser** (Raymond-Pierre-Jean).

B. — SERVICE COLONIAL

M. **Turquet de Beauregard** (Gabriel-Jules-Marie).

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

HENRI ROY.

Cabinet du ministre

Par arrêté du 16 novembre 1934, le cabinet du ministre des Travaux publics a été ainsi constitué :

Chef du cabinet

M. Henri Haag, contrôleur général de la marine.

Chefs adjoints

M. Marcel Fouan, auditeur de 1^{re} classe au conseil d'État.

M. Camille Giraud, secrétaire général de 1^{re} classe en service détaché.

Chef du secrétariat particulier

M. Henri Lemoine, rédacteur au ministère de l'air.

Attachés au cabinet

MM. Roudier et Morer.

Nominations

Par arrêté en date du 3 décembre 1934, M. **Aimond**, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, a été nommé, à dater du 1^{er} décembre 1934, répétiteur d'analyse et de mécanique à l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Barré, démissionnaire.



Par décret en date du 30 novembre 1934, les ingénieurs en chef hors classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe, ont été nommés inspecteurs généraux de 2^e classe, pour prendre rang du 16 décembre 1934 :

MM. **Rocheray** (Martin-Paul-Alfred).
Girard (Edmond-VVitor-Marie-Joseph).
Jeannin (Emile-Charles).



Par décret en date du 30 novembre 1934, les ingénieurs en chef hors classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe (cadre des services détachés), ont été nommés inspecteurs généraux de 2^e classe des ponts et chaussées,

pour prendre rang à dater du 16 décembre 1934 :

MM. **Thevenot** (Henri-Marcel).
Ott (Jean-Eugène-Emile).



Aux termes d'un décret du 29 novembre 1934, les ingénieurs en chef hors classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, précédemment admis à faire valoir leurs droits à la retraite, prendront le titre d'inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, savoir :

MM. **Ourson** (Marie-Henri).
Lehouchu (Georges-Adolphe).
Conte (Antoine-Léandre).
Alix (Gaston-Isidore).
Aubry (Charles-Claude).
Bare (Adelin-Jules).

Les ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe des ponts et chaussées, dont les noms suivent, précédemment admis à faire valoir leurs droits à la retraite, prendront le titre d'ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, savoir :

MM. **Feldtrauer** (Emile-Joseph).
Lacaze (Raymond-Pierre-Adolphe).
Chevreux (François-Auguste).
Durand (Michel).



MUTATIONS

Aux termes d'un arrêté du 13 novembre 1934, les ingénieurs ordinaires de 3^e classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 24 octobre 1934, recevront les destinations suivantes, savoir :

MM.

Piquemal, Brest, arrondissement de l'Ouest du service maritime du département du Finistère.

Chauchoy, Reims, 1^o arrondissement unique du service de la navigation de la Marne (2^e section); 2^o arrondissement de Reims du service de la navigation entre la Belgique et Paris.

Kemler, Paris, stage d'études à l'école supérieure d'électricité. — Ingénieur destiné au service colonial, affectation provisoire.

Léger, Grenoble, attaché au service des forces hydrauliques du Sud-Est et au service de contrôle des usines hydroélectriques et des réseaux de transport d'énergie pour les lignes électrifiées (réseau P.-L.-M.).

Loriferne, Toulouse, attaché au service des forces hydrauliques du Sud-Ouest et au service de contrôle des usines hydroélectriques et des réseaux de transport d'énergie pour les lignes électrifiées (réseau du Midi).

Heuzé, Bizerte, mis à la disposition du ministère de la Marine pour être affecté au service des travaux maritimes.

Cachera, Bourges, 1^o arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Cher; 2^o arrondissement du Nord du service du canal du Berry. — M. Cachera sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département du Cher.

Olivesi, Colmar, 1^o arrondissement de Colmar du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Haut-Rhin; 2^o arrondissement unique du service du contrôle des études et travaux de la ligne de Colmar à Lapoutroie. — M. Olivesi sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département du Haut-Rhin.

Decelle, Epinal, 1^o 2^o arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Vosges; 2^o arrondissement unique du contrôle des études et travaux de la ligne de Remiremont à Mulhouse (section de Saint-Maurice à Wesserling). — M. Decelle sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des

distributions d'énergie électrique dans le département des Vosges.

Lantenois, Blois, 1^o arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Loir-et-Cher; 2^o arrondissement unique du service de la navigation de la Loire (1^{re} sous-section de la 4^e section). — M. Lantenois sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Saint-Aignan à Blois. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Hoffmann, Vesoul, 1^o arrondissement unique du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône; 2^o arrondissement unique du service de la navigation de la Saône (1^{re} section). — M. Hoffmann sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de la Haute-Saône.

Jungelson, Paris, attaché au service central d'études techniques.

Meunier, Orléans, 1^o arrondissement unique du service de la navigation de la Loire (3^e section); 2^o arrondissement unique du service du canal d'Orléans. — M. Meunier sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonces des crues du bassin de la Loire (3^e, 4^e et 5^e section).

Roques, Sens, 1^o arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Yonne; 2^o arrondissement unique du service de la navigation de l'Yonne entre Auxerre et Montereau. — M. Roques sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonces des crues de l'Yonne (en aval d'Auxerre), du Serein et de l'Armançon.

Pougnaud, mission d'étude au réseau des chemins de fer de l'Etat. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Riquois, Paris, stage d'études à l'école supérieure d'électricité. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Doumenc, Toulon, mis à la disposition du ministère de la Marine pour être affecté au service des travaux maritimes.

Robert, Rodez, 1^o arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aveyron; 2^o arrondissement unique du service des études et travaux de la ligne d'Albi à Saint-Affrique (dans le département de l'Aveyron). — M. Robert sera attaché, en outre, au service du

contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie et au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin du Tarn.

Benoist, Chaumont, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Marne. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Jay, mission d'étude au réseau des chemins de fer de l'État. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Estrade, Lorient, mis à la disposition du ministre de la Marine pour être affecté au service des travaux maritimes.

Jamme, adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service maritime du département de la Charente-Inférieure. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Guy, Paris, adjoint à titre provisoire à l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation de la Seine (3^e section).

Midol, Charleville, adjoint à titre provisoire à l'ingénieur en chef du département des Ardennes.

Peltier, Toulouse, adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service des forces hydrauliques du Sud-Ouest. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Long-Depaquit, Paris, adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation de la Seine (2^e section). — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Peyronnet, Strasbourg, arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Bas-Rhin. — M. Peyronnet sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Geais, mission d'étude au réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Dantu, Sarrebourg, 1^o arrondissement de Sarrebourg du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Moselle; 2^o 3^e arrondissement du service du contrôle des études et travaux des lignes d'Ottange à Boulange, d'Hussigny à Redange et de Reding à Drulingen.

Juzau, Paris, stage d'études à l'école supérieure d'électricité. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Girard, Mont-de-Marsan, adjoint à l'ingénieur en chef du département des Landes. — Ingénieur destiné au service colonial. Affectation provisoire.

Aron, Sarreguemines, arrondissement de Sar-

reguemines du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Moselle.

MM. **Heuzé, Doumenc** et **Estrade** seront considérés comme étant placés dans la situation de service détaché.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} octobre 1934, sauf en ce qui concerne d'une part, MM. Heuzé, Doumenc et Estrade, pour lesquels elles auront effet du 1^{er} décembre 1934, et, d'autre part, les ingénieurs dont les noms suivent, pour lesquels elles auront effet aux dates ci-après indiquées :

M. Piquemal, 1^{er} novembre 1934.

M. Hoffmann, 1^{er} novembre 1934.

M. Roques, 1^{er} novembre 1934.

M. Peyronnet, 1^{er} janvier 1935.

Entre le 1^{er} octobre 1934 et les dates sus-indiquées, ces ingénieurs seront adjoints respectivement aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements du Finistère, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Bas-Rhin.

Par arrêté du 13 novembre 1934, M. **Moch**, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Strasbourg, a été chargé, à la même résidence, à dater du 1^{er} janvier 1935, de l'arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Meyer, admis à la retraite.

Par arrêté du 13 novembre 1934, M. **Giguet**, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à **Paris**, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1^{er} novembre 1934, des fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, en remplacement de M. Bouly, mis à la disposition de la préfecture de la Seine.

Les émoluments de M. Giguet seront supportés intégralement par le budget du département de la Seine.

M. Giguet sera attaché, en outre, aux services de contrôle de chemins de fer confiés à M. l'ingénieur en chef Levailant.

Par arrêté en date du 13 novembre 1934, M. **La-moureux**, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées, nommé à ce grade par décret du 24 octobre 1934, a été chargé, à titre provisoire, à la résidence de **Figeac**, à dater du 1^{er} octobre 1934, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Roques, admis à la retraite, savoir :

1^o Arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Lot;

2^o Premier arrondissement du service de navigation du Lot.

Il sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin du Lot.

Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **Cosmi**, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, à Tours, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Paris**, à dater du 1^{er} janvier 1935, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Giguët, appelé à une autre destination :

- 1^o Arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine;
 - 2^o 3^e arrondissement du service du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du même département.
- Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de la Seine.

Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **Lamouroux**, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées à Nantes a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Tours**, à dater du 1^{er} janvier 1935, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Cosmi, appelé à une autre destination :

- 1^o Arrondissement unique du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire;
- 2^o Arrondissement unique de la 2^e sous-section de la 4^e section de la navigation de la Loire;
- 3^o 3^e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Etat et 2^e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département d'Indre-et-Loire et au service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins du Cher, de l'Indre et de la Vienne (dans le département d'Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **Durepaire**, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, remis par la préfecture de la Seine à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Nantes**, à dater du 1^{er} janvier 1935, du 3^e arrondissement du service maritime du département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Lamoussier, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **La-baeye**, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Briey, a été mis à la disposition de la préfecture de la Seine, pour occuper un emploi à la direction générale des travaux de Paris.

Il sera placé, pour une période de cinq ans, dans

la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1935.

Par arrêté du 3 décembre 1934, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées dont les noms suivent ont été chargés, à dater du 16 décembre 1934, des inspections des services des ponts et chaussées ci-après désignées, savoir :

M. **Joyant**, 1^{re} inspection (en remplacement de M. Couturier, précédemment admis à la retraite).

M. **Girard**, 2^e inspection (en remplacement de M. Joyant).

M. **Jeannin**, 5^e inspection (en remplacement de M. Prince, précédemment admis à la retraite).

M. **Rocheray**, 8^e inspection (en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions).

Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **Mas-selin**, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, remis par l'office national de la navigation à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Montpellier**, à dater du 16 décembre 1934, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions :

1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Hérault;

2^o Service du canal du Rhône à Sète;

3^o Service maritime des départements du Gard et de l'Hérault;

4^o Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins de l'Hérault et de l'Orb.

Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **Fa-vière**, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Bordeaux, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de **Orléans**, à dater du 4 décembre 1934, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Jeannin, appelé à d'autres fonctions :

1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Loiret;

2^o Service de la navigation de la Loire (3^e section);

3^o Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Loire (3^e, 4^e et 5^e sections).

Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **de Folin**, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Bordeaux, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, à dater du 16 décembre 1934,

des services ci-après désignés, en remplacement de M. Favière, appelé à une autre destination :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Gironde;

2° Service des études et travaux de la ligne de chemins de fer de Libourne à Langon.



Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **Duffaut**, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à Bort-les-Orgues, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, sur sa demande, à la résidence provisoire de **Bordeaux**, à dater du 16 décembre 1934, des services ci-après désignés, en remplacement de M. de Folin, appelé à une autre destination :

1° Service des forces hydrauliques du Centre;

2° Contrôle des usines hydroélectriques et des réseaux de transport d'énergie pour les lignes électri-

fiées du réseau d'Orléans.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.



Par arrêté en date du 4 décembre 1934, M. **Cazes**, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Cahors, a été chargé sur sa demande, à la résidence de **Carcassonne**, à dater du 16 décembre 1934, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rocheray, appelé à d'autres fonctions :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aude;

2° Service maritime du même département;

3° Service du contrôle des études de la ligne de Montlouis à Quillan;

4° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Aude.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.



Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc.

Comité central de coordination des transports par fer et par eau

Le ministre des Travaux publics,

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur des voies navigables et des ports maritimes,

Vu le décret du 15 mai 1934 portant coordination des transports par fer et par eau;

Vu le règlement d'administration publique du 21 septembre 1934, rendu en application dudit décret, et notamment les articles 1^{er} et 2;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934, complété par l'arrêté du 15 octobre 1934, qui a fixé la liste des organisations professionnelles de transporteurs par eau appelées à procéder à la désignation d'un expert et d'un expert suppléant au comité central de coordination des transports par fer et par eau;

Vu la lettre du président du comité de direction des grands réseaux de chemins de fer français en date du 5 octobre 1934;

Considérant que les organisations professionnelles de transporteurs par eau mentionnées sur la liste susvisée n'ont pu se mettre d'accord entre elles dans le délai imparti pour désigner l'expert, ni l'expert suppléant,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Par application de l'article 1^{er} du règlement d'administration publique susvisé du 21 septembre 1934, sont désignés :

Comme expert : M. Morillon, président de la conférence des syndicats de navigation intérieure, 54, avenue Marceau, à Paris (8^e).

Comme expert suppléant : M. Pilliard, président du groupement de la navigation rapide, 190, boulevard Haussmann, à Paris (8^e).

Art. 2. — Il est pris acte de la lettre susvisée en date du 5 octobre 1934 par laquelle le président du comité de direction des grands réseaux de chemins de fer français a fait savoir que ledit comité de direction a désigné :

Comme expert M. Le Besnerais, directeur de l'exploitation des chemins de fer du Nord.

Comme expert suppléant : M. Gufflet, directeur général adjoint de l'exploitation commune des réseaux Paris-Orléans et Midi.

Le directeur des voies navigables et des ports maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1934.

P.-E. FLANDIN.

Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures

Par arrêté du 13 novembre 1934 :

M. **Tartrat**, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1935, membre et vice-président du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures, en remplacement de M. Claise, décédé.

M. **Delemer**, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1935, membre suppléant dudit comité, en remplacement de M. Couturier, admis à la retraite.

Par arrêté du 19 novembre 1934, M. **Besson**, ingénieur des ponts et chaussées, a été désigné pour remplir auprès du comité consultatif des forces hydrauliques, jusqu'au 31 décembre 1934, les fonctions de rapporteur adjoint, en remplacement de M. Haguenuau, appelé à d'autres fonctions.

Conseil supérieur des chemins de fer

Par décret du 14 novembre 1934 :

M. **Le Roux** (Nicolas), inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil supérieur des chemins de fer, est nommé vice-président du conseil supérieur des chemins de fer, en remplacement de M. Fontaneilles (Marcel), démissionnaire.

Commission de révision des marchés de fortification

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la Guerre et du ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1934;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et les conditions du fonctionnement de la commission de revision des marchés de fortification,

et notamment les deux derniers alinéas dudit article, ainsi conçus :

« Le président et les membres de la commission sont nommés par décret.

« Des membres suppléants, appartenant au même corps que le membre titulaire qu'ils doivent remplacer, peuvent être également désignés par décret »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président de la commission de revision des marchés de fortification, instituée par la loi du 6 juillet 1934 :

M. Chardon, président de section au Conseil d'État.

ART. 2. — Est nommé vice-président de la commission de revision des marchés de fortification, instituée par la loi du 6 juillet 1934 :

M. Sylvain Dreyfus, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées en retraite, président honoraire du Conseil général des Ponts et Chaussées.

ART. 3. — Sont nommés membres de la commission de revision des marchés de fortification, instituée par la loi du 6 juillet 1934 :

MM. :

Lecomte, conseiller maître à la Cour des comptes ;
Lebé-Gigun, inspecteur général des finances honoraire ;

Bralley, contrôleur de 1^{re} classe de l'administration de l'armée ;

Le général Rheims, du cadre de réserve.

ART. 4. — Sont désignés comme membres suppléants de la commission de revision des marchés de fortification, instituée par la loi du 6 juillet 1934 :

M. :

Magne, conseiller maître à la Cour des comptes ;
Griffon du Bellay, inspecteur général des finances honoraire ;

Dubois, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées ;

Le général Sire, directeur du génie à Paris.

ART. 5. — Le ministre de la Guerre et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1934.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la Guerre,

Général MAURIN,

Le ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.



Par décret du 29 novembre 1934, MM. **de Kerviler** et **Montigny**, inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées ont été nommés, jusqu'au 31 décembre 1934, membres du comité consultatif des forces hydrauliques, en remplacement respectif de MM. Armand et Prince, admis à la retraite.

M. de Kerviler remplira, jusqu'au 31 décembre 1934, les fonctions de vice-président de ce comité.



Par arrêté du 29 novembre 1934, M. **de Kerviler**, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1934, membre et vice-président de la section permanente du comité consultatif des forces hydrauliques, en remplacement de M. Armand, admis à la retraite.



Par arrêté en date du 28 novembre 1934, M. **Du Bois**, inspecteur général de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a été nommé, à dater du 16 décembre 1934, président de la 4^e section du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Claise, précédemment admis à la retraite.



Modifications dans la répartition des services

Par arrêté du 28 novembre 1934, la consistance des inspections générales des services des ponts et chaussées ci-après indiquées a été fixée à nouveau de la manière suivante, savoir :

1^{re} INSPECTION

Service ordinaire. — Départements : Eure, Eure-et-Loire, Oise, Seine (y compris les ponts de Paris), Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Services divers. — Office national du tourisme.

2^e INSPECTION

Service ordinaire. — Départements : Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.

3^e INSPECTION

Consistance actuelle moins la navigation du Rhin.

4^e INSPECTION

Service ordinaire. — Sans changement.

Voies navigables. — Affluents du Rhône (moins la Saône), canal du Rhône à Sète.

5^e INSPECTION

Consistance actuelle, moins les forces hydrauliques.

10^e INSPECTION

Consistance actuelle, plus l'office national de la navigation.

11^e INSPECTION

Forces hydrauliques. — Tous les services, à l'exception de ceux qui relèvent de la 16^e inspection.

16^e INSPECTION

Services de contrôle des distributions d'énergie électrique pour l'ensemble du territoire.

Forces hydrauliques. — Service du Sud-Est, du Rhône, du Rhin, de l'Ain et du Doubs.

Voies navigables. — Rhône (moins ses affluents), canal d'Arles à Bouc, Rhin.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 décembre 1934.



COMMUNICATIONS PERSONNELLES

Changements d'adresse

I. — Ponts et Chaussées.

Inspecteurs généraux :

MM. **Bezault**, 2, rue Gerbillon, Paris (6^e).

Bonafous, 136, rue d'Assas, Paris (6^e).

Ingénieurs en chef :

MM. **Boucher**, 26, avenue Charles-Floquet, Paris (7^e).

Conche, 26, avenue Georges-V, Paris (8^e).

Coursin, 9, rue de Belzunce, Paris (10^e).

Mathieu (E.), 12, rue du Chemin-de-Fer, Villemonble (Seine).

Nabonne, 19, rue du Parc, La Roche-sur-Yon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. **Charron** (Guy), 11, rue de Bassano, Paris (16^e).

Delattre (P.), 9, quai de Retz, Lyon.

Feldtrauer, 7, rue de l'Écusson, Alençon.

Genthial, 76, avenue Paul-Doumer, Paris (16^e).

Irion, 10, rue Président-Doumer, St-Etienne.

Médol, 13, place Carnt, Carleville.

Prompsal, 20, rue de l'Arrivée, Paris (15^e).

II. — Mines.

Ingénieurs ordinaires :

MM. **Cheradame**, 36, rue de Rimard, Montluçon.

Walckenaer, 54, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e).

Adhésions au P.C.M.

MM. **Charron** (Guy), Ingénieur des Ponts et Chaussées en congé H.C.

Raguin, Ingénieur des Mines en activité.

Démission du P.C.M.

M. **Delmas**, Ingénieur en chef des Mines en congé H.C.

ADJUDICATIONS

AVIS

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Route Nationale N° 102 de Viviers à Clermont. — Reconstruction du pont de Ville-sous-Aubenas

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de reconstruction du pont de Ville-sous-Aubenas, sur la rivière de l'Ardèche.

Les travaux sont évalués comme il suit :

Travaux à l'entreprise :		
Démontage du pont actuel.....	Fr.	20.000. »
Métaux.....		1.594.650 »
Terrassements.....		18.000 »
Maçonneries et béton armé.....		838.610 »
Chaussée et trottoirs.....		106.264 »
<hr/>		
Total.....		2.577.524 »
Somme à valoir.....		372.476 »
<hr/>		
TOTAL GÉNÉRAL.....		2.950.000 »

MINISTÈRE DE L'AIR

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Aérodrome de Reims. Construction d'un Mess d'Officiers

Il sera procédé, le jeudi 20 décembre 1934, en l'Hôtel de la Préfecture, à l'adjudication au rabais des travaux de construction d'un mess d'officiers.

Les travaux sont évalués forfaitairement à 732.000 francs.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

Direction Générale des Travaux de Paris

Le 22 décembre 1934, il sera procédé à l'adjudication des travaux de **terrassement, maçonnerie, charpente, etc.**, et fournitures à faire pour les ouvrages dépendant du Service des Canaux de la Ville de Paris ou du Département de la Seine, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935.

Les travaux sont évalués comme il suit :

1 ^{er} lot. — Canaux municipaux dans le département de la Seine.....	100.000 »
2 ^e lot. — Canal de l'Ourcq, entre la limite du département et la borne 72 (commune de Congis).....	40.000 »
3 ^e lot. — Canal de l'Ourcq, au delà de la borne 72.....	40.000 »

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Ponts et Chaussées et Service Vicinal

Il sera procédé, le 15 décembre 1934, en l'Hôtel de la Préfecture, à l'adjudication au rabais des travaux de **cylindrage à traction mécanique et de piochage des chaussées empierrées** à effectuer pendant trois années, du 1^{er} janvier 1935 au 31 décembre 1937, sur les routes nationales et sur les chemins d'intérêt commun.

Les travaux sont évalués comme il suit :

Travaux à l'entreprise (lot unique) :	
Routes Nationales :	
Cylindrages.....	390.000 »
Piochages.....	48.000 »
Transfert des rouleaux.....	12.000 »
<hr/>	
Dépense pour toute la durée de l'entreprise.....	450.000 »
Chemins d'intérêt commun :	
Cylindrages.....	670.500 »
Piochages.....	11.800 »
Transfert des rouleaux.....	20.400 »
<hr/>	
Dépense annuelle.....	702.700 »

MINISTÈRE DES COLONIES

Construction d'un pont-route sur le Bandama à Tiassale (Côte d'Ivoire)

Il sera procédé, le 24 janvier 1935, dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Abidjan (Côte d'Ivoire), à l'adjudication au rabais des travaux de construction d'un pont sur le Bandama, à Tiassale.

Ces travaux sont évalués à 3.257.899 fr. 50, non compris une somme à valoir de 342.100 fr. 50.

N.-B. — Les pièces des dossiers sont communiquées :

1° Au Ministère des Colonies (Inspection Générale des Travaux Publics);

2° A l'Inspection Générale des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française, à Dakar;

3° Dans les bureaux de la Direction du Service des Travaux Publics de la Côte d'Ivoire, à Abidjan.



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

PONTS ET CHAUSSEES

Passages d'eau de Soubise et de La Tremblade Acquisition d'un 3^e bac automoteur

Un concours doit être ouvert pour la fourniture au département de la Charente-Inférieure, d'un bac automoteur destiné aux passages d'eau de Soubise, sur la Charente et de La Tremblade sur la Seudre.

L'engin, d'une charge portante de 20 tonnes, sera du type amphidrome à quatre hélices et quatre gouvernails. Il sera pourvu de la propulsion Diesel-électrique.

DEPARTEMENT DU CHER

SERVICE DE LA NAVIGATION

Canal du Berry

1° Un concours sera ouvert ultérieurement pour la **construction d'un pont sur la Marmande, à Saint-Amand** (Cher). Ce pont aura une portée de 14 mètres et devra être fondé sur pilotis.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours peuvent, dès maintenant, poser leur candidature à l'Ingénieur en chef de la Navigation, 13, rue Littré, à Bourges.

2° Un concours sera ouvert ultérieurement pour la **fourniture et la mise en ordre de marche de moteurs Diesel et de pompes à l'Usine éléva-toire de Mornay-sur-Allier** (Cher).

Le cube journalier à élever est de 60.000 mètres cubes et la hauteur géométrique totale de 40 mètres environ.

La puissance nécessaire devra être répartie entre deux groupes Diesel-pompe, dont l'un devra pouvoir élever journallement 35.000 mètres cubes.

Les spécialistes français de la construction de moteurs Diesel, de pompes, et de groupes moteur-Diesel-pompe peuvent, dès maintenant, poser leur candidature à l'Ingénieur en chef du Service de la Navigation, à Bourges.

RÉSULTATS

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Canal du Centre

Adjudication du 27 Octobre 1934

pour **fourniture de dalles en béton armé pour perrés de flottaison**, qui comportait une prévision de dépense de 169.700 fr.

I. — Extrait du bordereau des prix :

Béton armé, le m ³	Fr. 250 »
Métal déployé pour armature de béton, le, kg	3 40

II. — Rabais consentis :

MM. Besseige, entrepreneur à Montceau-les Mines, <i>adjudicataire</i>	34 %
Fiéni, à Sellières (Jura)	29 %
Terrier, Le Creusot	22 %
Jean Copet, Digoin.....	21 %
Crêteur, Valenciennes	16 %
Morin Frères, Lyon	15 %
Etablissements Delastre, Lyon	15 %
Pierre Terrade, à Chalon-sur-Saône	15 %
Sté Anonyme « Lé Béton », 38, rue	

de Liège, Paris	13 %
Bouton, à Sanvignes-les-Mines ...	12 %
Roger Daubin, 30, rue de Penthiè- vre, Paris	11 %
Furnon, à Digoin	11 %
Comptoir du Bâtiment, Chazey-Bons (Ain).	11 %
Chaux et Ciments de Béon-Luyrien, Lyon.	5 %



DEPARTEMENT DE L'AUDE

Service des Canaux du Midi et Latéral à la Garonne

Adjudication du 24 Novembre 1934

pour les travaux de **reconstruction du pont de Villepinte**, qui comportaient une prévision de dépense de 160.000 fr.

I. — Extrait des prix du détail estimatif.

Déblais de toute nature de 0 m. 00 à 1 m. 50, le m ³	12 »
--	------

Déblais de toute nature de 1 m. 50 à 3 m. 00, le m ³	16 »
Béton de ciment dosé à 250 kgs, le m ³ ..	180 »
Béton de ciment à H.R.I. pour B.A., dosé à 400 kgs, le m ³	390 »
Aciers pour armatures de B. A., le kg..	1 60

II. — Rabais consentis :

M. P. Ballieau, entrepreneur, à Toulouse, 20 %, adjudicataire.

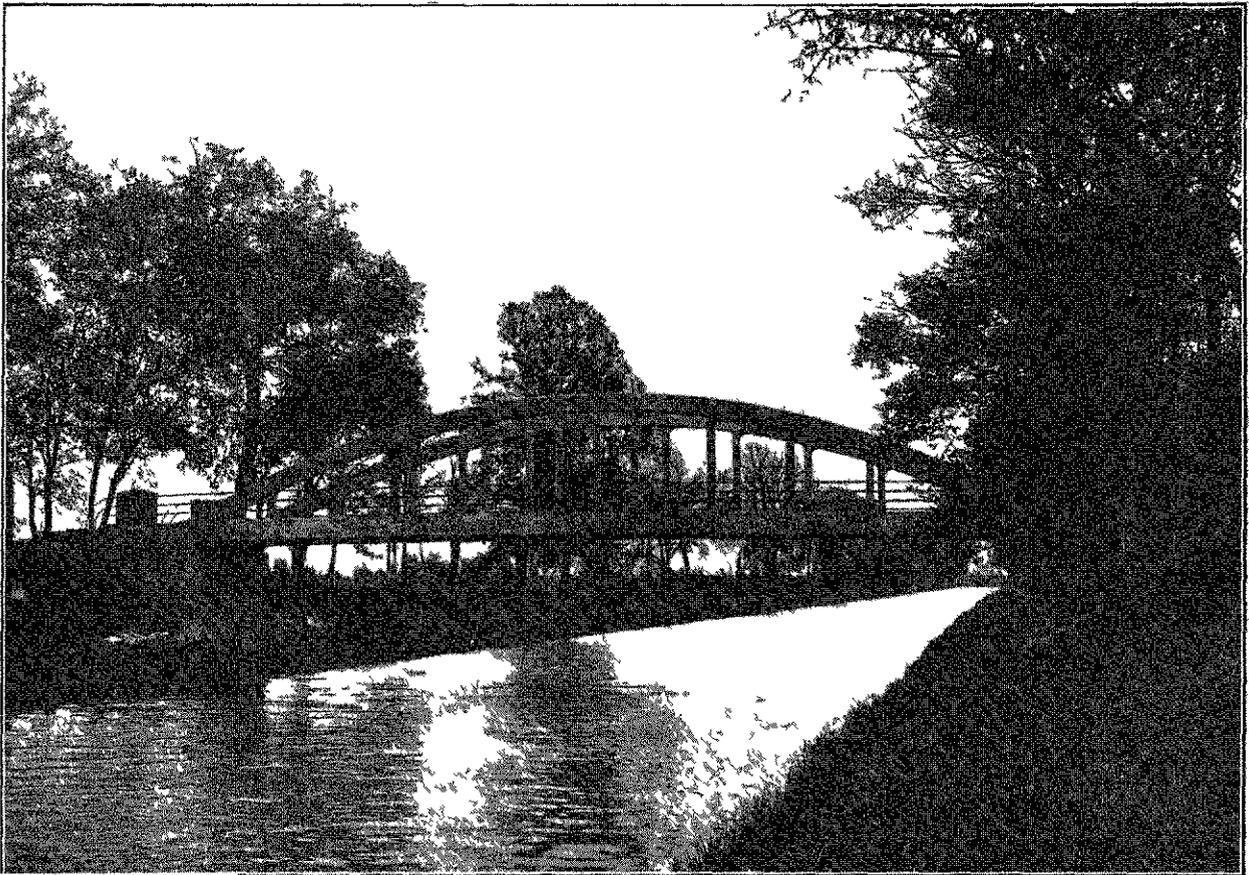
Les autres soumissionnaires ont présenté des rabais de 19 %, 17 %, 11 %, 9 %, 6 %, 2 %.

Les dispositions du projet comportaient en rem-

placement d'un pont en maçonnerie en plein cintre de 4 m. de rayon, la construction d'un ouvrage constitué par un tablier à appuis simples, du type bow-string, à simple voie charretière de 3 m. de largeur, avec trottoirs de 0 m. 60, reposant sur 2 culées en maçonnerie distantes de 24 m. 70.

Ce type d'ouvrage est celui qui a été adopté en 1931 pour le remplacement de 82 ponts suspendus du Canal latéral à la Garonne. La photographie ci-contre représente un des dits ponts.

Le pont de Villepinte (Aude), sur le Canal du Midi, sera identique à celui qui est représenté sur la photographie.



DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**ROUTES NATIONALES
ET CHEMINS VICINAUX**

Adjudication du 15 Novembre 1934

Manutentions diverses et transports par voie de terre de matériaux livrés par voie ferrée ou par voie d'eau ou chargés en carrières ou lieux de dépôts divers du 1^{er} janvier 1935 au 31 décembre 1935, avec prolongation éventuelle au 30 juin 1936.

a) *Arrondissement du Sud :*

I. — Extrait des prix du bordereau :

Déchargement de matériaux non enrobés pris sur bateau, la tonne	Fr. 3 60
Déchargement de matériaux non enrobés pris sur wagons, la tonne.....	2 80
Déchargement de matériaux enrobés de goudron pris sur wagon, la tonne	3 60
Reprise de matériaux non enrobés, pris dans les lieux de dépôts, la tonne	2 80
Chargement de matériaux pris en carrière ou lieux de dépôts, la tonne.....	4 20

Transport par voie de terre de matériaux :	
pour un parcours inférieur à 1 km. :	
la tonne	1 30
le m ³	1 95
pour les parcours supérieurs à 1 km. :	
la tonne kilométrique.....	1 05
le m ³	1 60

II. — Rabais à l'adjudication.

Premier lot. — Subdivision d'Ancerville (Montant prévu : 77.769 fr.)	
M. Marquis Charles, à St-Dizier (Hte-Marne) (adjudicataire)	25 %
MM. Grapinet & Dieppe, à St-Dizier.....	3 %
Sté Touring Garage Renaudin & Cie, à Châlons-sur-Marne.	2 %
M. Cullot Rémi, à Reims (Augmentation)..	5 %
2 ^e lot. — Subdivision de Bar-le-Duc (Montant prévu : 47.718 fr.)	
M. Marquis Charles, à St-Dizier (adjudicataire).....	25 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	7 %
3 ^e lot. — Subdivision de Commercy (Montant prévu : 59.168 fr.)	
M. Marquis Charles, à St-Dizier (adjudicataire).....	20 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	4 %
4 ^e lot. — Subdivision de Gondrecourt (Montant prévu : 79.810 fr.)	
M. Marquis Charles, à St-Dizier (adjudicataire).....	20 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	14 %
M. Latourte André, à Mauvages.....	7 %
5 ^e lot. — Subdivision de Ligny (Montant prévu : 43.101 fr.)	
M. Marquis Charles, à St-Dizier (adjudicataire).....	22 %
Sté Touring Garage Renaudin & Cie, à Châlons-sur-Marne.	12 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	22 %
6 ^e lot. — Subdivision de Pierrefitte (Montant prévu : 62.915 fr.)	
M. Godefroy Adrien, à Metz (Moselle) (adjudicataire).	21 %
M. Marquis Charles, à St-Dizier.....	20 %
M. Kirikdjian Haïck, à Verdun (Meuse)....	10 %
M. Jobard Maurice, à Lacroix-sur-Meuse..	13 %
M. Rouvière François, à St-Mihiel (Meuse).	11 %
M. Vernimont Jean, à Sainte-Menehould (Marne).	10 %
M. Pouges Elie, à Verdun.....	7 %
7 ^e lot. — Subdivision de Revigny (Montant prévu : 101.817 fr.)	
M. Marquis Charles, à St-Dizier (adjudicataire).....	25 %

Sté Touring Garage Renaudin & Cie, à Châlons-sur-Marne.	15 %
M. Vernimont Jean, à Ste-Menehould.....	11 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	5 %

8^e lot. — Subdivision de Saint-Mihiel
(Montant prévu : 47.462 fr.)

M. Marquis Charles, à Saint-Dizier (adjudicataire).	18 %
M. Rouvière François, à Saint-Mihiel.....	6 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	4 %

9^e lot. — Subdivision de Triaucourt
(Montant prévu : 32.515 fr.)

M. Marquis Charles, à St-Dizier (adjudicataire).	18 %
M. Vernimont Jean, à Ste-Menehould.....	7 %
M. Havette Camille, à St-André-en-Barrois (Meuse).	5 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	0 %

10^e lot. — Subdivision de Vaucouleurs
(Montant prévu : 70.828 fr.)

M. Marquis Charles, à St-Dizier (adjudicataire).	18 %
M. Latourte André, à Mauvages (Meuse) (Augmentation).	5 %
M. Cullot Remi, à Reims (Augmentation)...	15 %

11^e lot. — Subdivision de Vigneulles
(Montant prévu : 61.563 fr.)

M. Fasse, garagiste à Pont-à-Mousson (Metz) (adjudicataire)	18,5 %
M. Marquis Charles, à St-Dizier.....	18 %
M. Rouvière François, à St-Mihiel.....	11 %
M. Pouges Elie, à Verdun	9 %
M. Cullot Remi, à Reims.....	8 %
M. Bettini Christian, à Vigneulles (Meuse)..	2 %

b) Arrondissement du Nord.

I. — Extrait des prix du bordereau.

Déchargement de matériaux non enrobés pris sur bateau et déchargement sur camion, la tonne	6 40
Déchargement de matériaux non enrobés pris sur wagon et chargement sur camion, la tonne.	2 80
Déchargement de matériaux enrobés de goudron, pris sur wagon et chargement sur camion, la tonne	3 60
Chargement sur camion de matériaux d'empierrement pris en carrière ou lieux de dépôts, la tonne	2 80
Transport sur route de matériaux :	
Jusqu'à 5 km., la tonne kilométrique....	1 30
Au delà de 5 km., la tonne kilométrique	1 »

II. — Rabais d'adjudication.

(Montant prévu : 30.216 fr.)

12^e lot. — Subdivision de Clermont

M. Godefroy Adrien, à Metz (Moselle) (adjudicataire)	25 %
M. Deschamps, André, à Auzéville (Meuse)	15 %
M. Kirikdjian Haick, à Verdun	15 %
M. Vernimont Jean, à Ste-Menehould	11 %
Sté Touring Garage Renaudin & Cie, à Châlons-sur-Marne	8 %
M. Nicora, à Clermont (Meuse)	0 %

13^e lot. — Subdivision de Damvillers
(Montant prévu : 20.182 fr.)

M. Godefroy Adrien, à Metz (adjudicataire)	25 %
MM. Udasse et Trousselard, à Damvillers (Meuse)	15 %
M. Simon Henry, à Nancy (M.-et-M.)	1 %

14^e lot. — Subdivision de Dieue
(Montant prévu : 48.656 fr.)

M. Godefroy Adrien, à Metz (adjudicataire)	25 %
M. Bartoli Aimé, à Belleville (Meuse)	21 %
M. Pouges Elie, à Verdun	13 %

15^e lot. — Subdivision d'Étain
(Montant prévu : 36.816 fr.)

M. Godefroy Adrien, à Metz (adjudicataire)	25 %
M. Puech Pierre, à Spincourt (Meuse)	13 %
M. Grammacconi Henry, à Étain (Meuse)	1 %

16^e lot. — Subdivision de Fresnes
(Montant prévu : 35.784 fr.)

M. Godefroy Adrien, à Metz (adjudicataire)	25 %
M. Bettini Christian, à Vigneulles (Meuse)	7 %

17^e lot. — Subdivision de Montfaucon
(Montant prévu : 50.262 fr.)

M. Godefroy Adrien, à Metz (adjudicataire)	25 %
M. Bartoli Aimé, à Belleville (Meuse)	23 %
M. Vernimont Jean, à Sainte-Menehould (Marne)	12 %
Sté Touring Garage Renaudin & Cie, à Châlons-sur-Marne	8 %
Sté Centrale des Chemins de Fer et d'Entreprises à Charleville (Ardennes)	3 %
M. Simon Henry, à Nancy	1 %

18^e lot. — Subdivision de Montmédy
(Montant prévu : 48.100 fr.)

M. Godefroy Adrien, à Metz (Moselle) (adjudicataire)	25 %
M. Mazaud Louis, à Stenay (Meuse)	21 %
M. Bartoli Aimé, à Belleville (Meuse)	16 %
Sté Centrale des Chemins de Fer et d'Entreprises, à Charleville (Ardennes)	7 %

M. Simon Henry, à Nancy	1 %
19 ^e lot. — Subdivision de Spincourt (Montant prévu : 33.580 fr.)	

M. Godefroy Adrien, à Metz (Moselle) (adjudicataire)	25 %
M. Puech Pierre, à Spincourt (Meuse)	24 %
MM. Udasse et Trousselard, à Damvillers (Meuse)	15 %

20^e lot. — Subdivision de Stenay
(Montant prévu : 32.208 fr.)

M. Godefroy Adrien, à Metz (Moselle) (adjudicataire)	25 %
M. Mazaud Louis, à Stenay (Meuse)	21 %
Sté Centrale des Chemins de Fer et d'Entreprises, à Charleville (Ardennes)	11 %

21^e lot. — Subdivision de Verdun
(Montant prévu : 48.622 fr.)

M. Bartoli Aimé, à Belleville (Meuse) (adjudicataire)	31 %
M. Godefroy Adrien, à Metz (Moselle)	25 %
M. Kirikdjian Haick, à Verdun	22 %
M. Pouges Elie, à Verdun (Meuse)	17 %
Sté Touring Garage Renaudin et Cie, à Châlons-sur-Marne	12 %



Fourniture de gravillon de Moselle en 1935

22^e lot. — Fourniture de 46.000 tonnes de gravillon de Moselle, livré par voie ferrée
(Montant prévu : 119.600 fr.)

I. — Extrait des prix du bordereau.

Gravillon de Moselle concassé ou trié à l'anneau de 4/15, sur wagon gare Lérouvville, la tonne	Fr. 26 »
--	----------

II. — Résultats de l'adjudication.

MM. Coudret, Marquis et Bergeron, à Saint-Dizier (Hte-Marne). Augmentation	26 %
MM. Keller et Guely Frères, à Metz (Moselle). Augmentation	23 %

Lot non adjugé



**Fourniture de gravillon de Moselle
livré par voie d'eau**

I. — Extrait des prix du bordereau.

Gravillon de Moselle 4/15, rendu sur bateau dans les ports situés : entre Pagny-sur-Meuse inclus et Void inclus, la tonne	Fr. 17 20
Entre Sorcy inclus et Lacroix-s.-Meuse incl.	18 »
Entre Void exclus et Demange-aux-Eaux et Houdelaincourt inclus, la tonne	18 40
Entre Demange-aux-Eaux exclu et Ligny inclus	19 45

Entre Ligny exclus et Bar-le-Duc inclus...	21 25
Entre Bar-le-Duc exclus et Sermaize inclus.	22 85
De Saint-Dizier, Ancerville, Guë, Chamouilly, Roches-sur-Marne.	22 85

II. — Résultats de l'adjudication.

23° lot. — Importance prévue de la fourniture :
7.000 tonnes
(Montant prévu : 133.052 fr.)

M. Vouaux Georges, à Pont-à-Mousson (M.-et-M.). Augmentation.	12 %
MM. Coudret, Marquis et Bergeron, à Saint-Dizier (Hte-Marne). Augmentation	20 %
Lot non adjugé	

24° lot. — Importance prévue de la fourniture :
7.000 tonnes
(Montant prévu : 133.095 fr.)

MM. Coudret, Marquis et Bergeron, à Saint-Dizier (Hte-Marne). Augmentation.	18 %
Lot non adjugé	

25° lot. — Importance prévue de la fourniture :
7.200 tonnes
(Montant prévu : 137.024 fr.)

Dragages de la Haute-Moselle, Fau et Cie, à Pont-St-Vincent (M.-et-M.). Augmentat.	11 %
MM. Coudret, Marquis et Bergeron, à Saint-Dizier. Augmentation.	19 %
Lot non adjugé	

Cylindrage et piochage à traction mécanique des matériaux d'empierrement pendant la période du 1^{er} Janvier 1935 au 15 Décembre 1939
(Montant prévu : 3.500.000 fr.)

I. — Extrait des prix du bordereau.

Cylindrage exécuté avec des cylindres (soit à vapeur, à huile lourde ou à essence) :

De 6 t. à 12 t. la tonne kilométrique.	0 80
De 12 t. 1 à 15 t. —	0 70
De 15 t. 1 à 18 t. —	0 55
Piochage de chaussée à une profondeur moyenne de 0 m. 10 et au-dessous, dans chaussée non goudronnée, le m2.	0 40
<i>Idem</i> , dans chaussée goudronnée, le m2.	0 50
Plus-value applicable aux piochages de plus de 0 m. 10 de profondeur par décimètre ou fraction de décimètre supplémentaire, au mètre carré.	0 30

II. — Rabais d'adjudication.

Société Anonyme des Ateliers de Constructions Mécaniques J.-B. Aillot, à Montceaux-Mines.	0 %
---	-----

M. Burger Paul, à Morhange (Moselle). Augmentation.	1 %
MM. Alexandre Père et Fils, à Lagny (Seine-et-Marne). Augmentation.	2 %
Entreprise Morineau, à Grand-Quevilly (Seine-Inférieure). Augmentation.	5 %

Toutefois il a été sursis à l'approbation de cette adjudication de cylindrages et piochages, l'Administration supérieure envisageant des modalités nouvelles en matière de paiement des cylindrages. La passation d'un avenant avec l'entreprise actuelle applicable à une période de l'ordre de six mois est envisagée.

(Montant prévu : 3.500.000 fr.)

DEPARTEMENT de la LOIRE-INFÉRIEURE
Route Nationale n° 23 (Nord)
de Paris à Nantes et à Paimbœuf

Traverse de NANTES

PAVAGES

Adjudication du 24 Novembre 1934

pour travaux de relevé à bout de pavage dans la rue du Généra-Buat, entre l'embranchement de l'Avenue de Chanzy et le Boulevard des Belges, sur une longueur de 1.300 mètres environ, et comportant une prévision de dépense de 285.000 fr.

I. — Extrait du détail estimatif.

Fourniture de pavés 14×20×16, le mille.	2.300 »
Fourniture de boutisses 14×30×16, le mille.	3.450 »
Démontage de l'ancienne chaussée et repavage, le m2.	10 »
Fourniture et emploi de sable de Loire, le m3.	12 »
Retaille de vieux pavés, le mille.	600 »
Transport de vieux pavés à une distance moyenne de 3 km., le mille.	36 »

II. — Rabais consentis.

Les Pavés de l'Ouest, 26, rue Louis-Blanc, à Nantes (Adjudicataires).	18 %
M. L. Chassé, 1, avenue de Lusanzay, à Nantes	12 %
La Route Plastique, 3 et 5, avenue de Friedland, Paris.	7 %
Entreprise Saint-Maurice et Cie, à Kerjulaude (en Ploermeur) (Morbihan).	5 %
Sté de Pavages et des Asphaltes de Paris, 8, rue Sarrette, Bordeaux.	5 %
Entreprise L. Charrière et Cie, à Nantes. Majoration.	5 %

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

pour travaux de rectification des Virages de Pont-Sal, sur la Route Nationale n° 165

(Nantes à Audierne) entre les P. K. 56.734,70 et 57.920,31 et qui comportait une prévision de dépense de 1.150.000 francs.

1) Extrait du bordereau des prix :

1° Matériaux à pied-d'œuvre et prix élémentaires

Ciment artificiel, la tonne	Fr. 224 36
Sable pour béton et mortier, le m3	23 48
Gravier ou galet pour bétons, le m3	34 04
Sapin pour cintres et coffrages, le m3....	486 96
Sapin pour étais, blindage et boisage des fouilles, le m3	246 40
Moellons pour maçonnerie, hérisson et barbacanes provenant de la carrière, le m3.	31 34
Mortier de ciment artificiel à 300 kg., le m3.	31 34
Mortier de ciment artificiel à 450 kg, le m3.	104 79
Mortier de ciment artificiel à 500 kg, le m3.	138 44
Buse en ciment de 0 m. 30 de diamètre intérieur, le mètre	30 »

2° Prix d'application

A) Terrassements :

Déblai de toute nature employé, le m3	12 70
Banquette de sûreté, le mètre	11 »

B) Chaussée :

Encaissement pour fondation de chaussée, le mètre	8 30
Hérisson pour fondation de chaussée, le m.	79 »

C) Ouvrages d'art :

Déblai pour fondation d'ouvrages d'art, mis en dépôt, le m3	27 75
Démolition de maçonnerie de pierre de taille, bandeau de voûtes, chaînes d'angles et plinthes, le m3	35 50
Démolition de maçonnerie ordinaire, le m3.	25 »
Béton de ciment artificiel pour fondations, le m3	150 »
Béton de ciment artificiel en élévation, le m3	290 »
Maçonnerie de pierre de taille (matériaux de réemploi), le m3	240 »
Maçonnerie de plinthe (matériaux de réemploi), le m3	73 »
Maçonnerie ordinaire (moellons de réemploi), le m3	85 »
Maçonnerie ordinaire avec moellons fournis par l'entrepreneur, le m3	130 »
Rejointement de parements vus de pierre de taille et de plinthe, le m3	7 35
Rejointement de parements vus de maçonnerie ordinaire, le m3	12,90
Chape, le m2	29 50

Pierres rangées à la main (matériaux de démolition), le m3	12 50
Barbacane à pierres sèches	17 »
Buse de 0 m. 30 de diamètre, compris béton le m3	90 »
Location au repos d'une pompe centrifuge de 50 à 60 m/m avec moteur correspondant, la journée de 24 heures	25 »
Location en marche d'une pompe centrifuge de 50 à 60 m/m avec moteur correspondant, l'heure	17 »
Location au repos d'une pompe centrifuge de 100 à 120 m/m avec moteur correspondant, la journée de 24 heures	37 50
Location en marche d'une pompe centrifuge de 100 à 120 m/m avec moteur correspondant, l'heure	23 25

T) Rabais consentis :

M. Mercier, à Caen, (<i>adjudicataire</i>).....	43 %
Razel, à Paris	38 %
Bartissol, à Paris	37 %
Pinsard, à Dinan	35 %
Petit, à Savigny-en-Sancerre (Indre)..	37 %
La Route, à Paris	35 %
Rosignol, à Evron (Mayenne).....	35 %
Société Nantaise de Travaux Publics et Paysagers, à Nantes	33 %
Percepied, à Paris	33 %
Marc, à Lambezellec (Finistère).....	31 %
Morineau, à Grand-Quevilly	31 %
Route Plastique, à Paris	31 %
Bergeron, à Saint-Germain-en-Laye..	31 %
Héneaux, à Saint-Brieuc	29 %
Cappio, à La Baule	29 %
Saint-Maurice, à Lorient	27 %
Muret, à Nanterre	27 %
Dodin, à Nantes	25 %
Duneau, à Nantes	22 %
Médard, à St-Jacques-de-la-Lande....	22 %
Charrier, à Montoir-de-Bretagne	22 %
Bouvet, à Feugerolles-sur-Orne	21 %
Jammet, à Lorient	21 %
Giroud, à Caen	21 %
Huchet, à Rennes	20 %
Jouvance, à La Gacilly (Morbihan)...	12 %
Scano, à Languidic	7 %
Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest, à Nantes	5 %
Groleau, à Vannes	3 %

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

Adjudication du 5 novembre 1934

pour **travaux de défense de rives et réfection d'une digue à Gray**, qui comportait une prévision de dépense de 220.000 fr.

D) Extrait du détail estimatif :

Déblais, le m ³	Fr. 20 »
Démolition de maçonneries, le m ³	40 »
Maçonnerie de béton ordinaire, le m ³	100 »
Maçonnerie de béton armé, le m ³	204 »
Maçonnerie de blocage, le m ³	20 »
Fourniture de palplanches métalliques, la tonne	1.100 »
Acier pour ceinture d'ancrage, le kilo	1 70
Acier pour armature de béton armé, le kilo.	1 50
Battage de palplanches, le m ²	20 »
Recépage de palplanches, le mètre	3.300 »
Démolition d'ancien rideau en bois, le m.	40 »
Percement de palplanches metall., l'unité.	2 »

II) Rabais consentis :

Entreprise Roy Frères, à Dijon (<i>adjudicataire</i>)	11 %
Entreprise Cilia, à Vesoul	6 %
Armand Clivo, à Gray	4 %
Edmond Petit, à Nancy	0,5 %
Entreprise Générale Léon Grosse, à Dijon (Augmentation)	14 %

Voir croquis ci-contre.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**Service des Travaux d'extension
du Port de Strasbourg**

Adjudication du 9 novembre 1934

pour la **construction d'un mur de quai en palplanches métalliques sur la rive Ouest du Bassin Vauban** et qui comportait une prévision de dépense de 740.000 fr.

I. — Extrait du détail estimatif.

1° Terrassements :

Déblais de toute nature au-dessous et au-dessus de l'eau, le m ³	12 »
Remblais de toute nature, le m ³	4 »
Démolition de maçonnerie de toute nature au-dessous de l'eau, le m ³	35 »

2° Ouvrages d'art. — Partie supérieure du mur :

Chemin de roulement en béton armé de ciment artificiel à 400 kgs, le m ³	360 »
Dalles d'ancrage en béton de ciment artificiel à 300 kgs, le m ³	180 »
Béton de remplissage au ciment de laitier à 150 kgs, le m ³	85 »
Chape au mortier de ciment artificiel au fond du caniveau, le m ²	10 »

3° Métaux.

Mise en œuvre et battage de palplanches métalliques Larssen. Profil n° 3 à 155 kgs le m ² , le m ²	53 »
--	------

Fers Zorès n° 60/170, le kg	2 10
Tiges d'ancrages filetées 56 mm. avec écrous, cales, rondelles, tendeurs, le kg. .	2 50
Boulons avec écrous, rondelles, cales, etc., de différentes longueurs et diamètres, le kg	3 »
Acier forgé pour cravates, cales, sabots pour pieux, etc., le kg	3 20
Fers ronds pour armatures de 10 et 16 ^m / _m de diamètre, le kg	1 75
Boulons de scellement pour rail de grue, échelles, supports, etc., avec écrous, rondelles, cales et crapauds, le kg	2 70
Rail de roulement, profil de Hagondange à 77, 80 kgs, le kg	2 25
Organeaux d'amarrage en acier moulé et acier forgé, le kg	4 »
Tuyaux en fer pour descente d'eau de 56 ^m / _m de diamètre, le kg	2 50
Bois.	
Pieux de protection en bois colonial, dit « Azobé », le m ³	1.450 »
Voies ferrées.	
Pose de voie ferrée normale en rail Standard de 46 kgs, le mètre	28 »
Pose d'appareils de voie simple, 1,85 cm., rail Standard de 46 kgs, la pièce	1.200 »
Pose complète de heurtoirs, la pièce	800 »
II. — Rabais consentis :	
M. Daubin, à Paris (<i>adjudicataire</i>)	29 %
Les rabais ont varié de 29 à 4 %.	

DEPARTEMENT DE L'EURE

PONTS ET CHAUSSEES

**Entretien des Routes Nationales
pendant l'année 1935**

Adjudications du 16 novembre 1934

1^{re} Adjudication

pour **manutentions diverses et transports par voie de terre de matériaux** livrés par voie ferrée ou chargés en carrières et lieux de dépôt divers et qui comportait une prévision de dépenses de : 74.250 fr. pour le 1^{er} lot et de 103.000 fr. pour le 2^e lot.

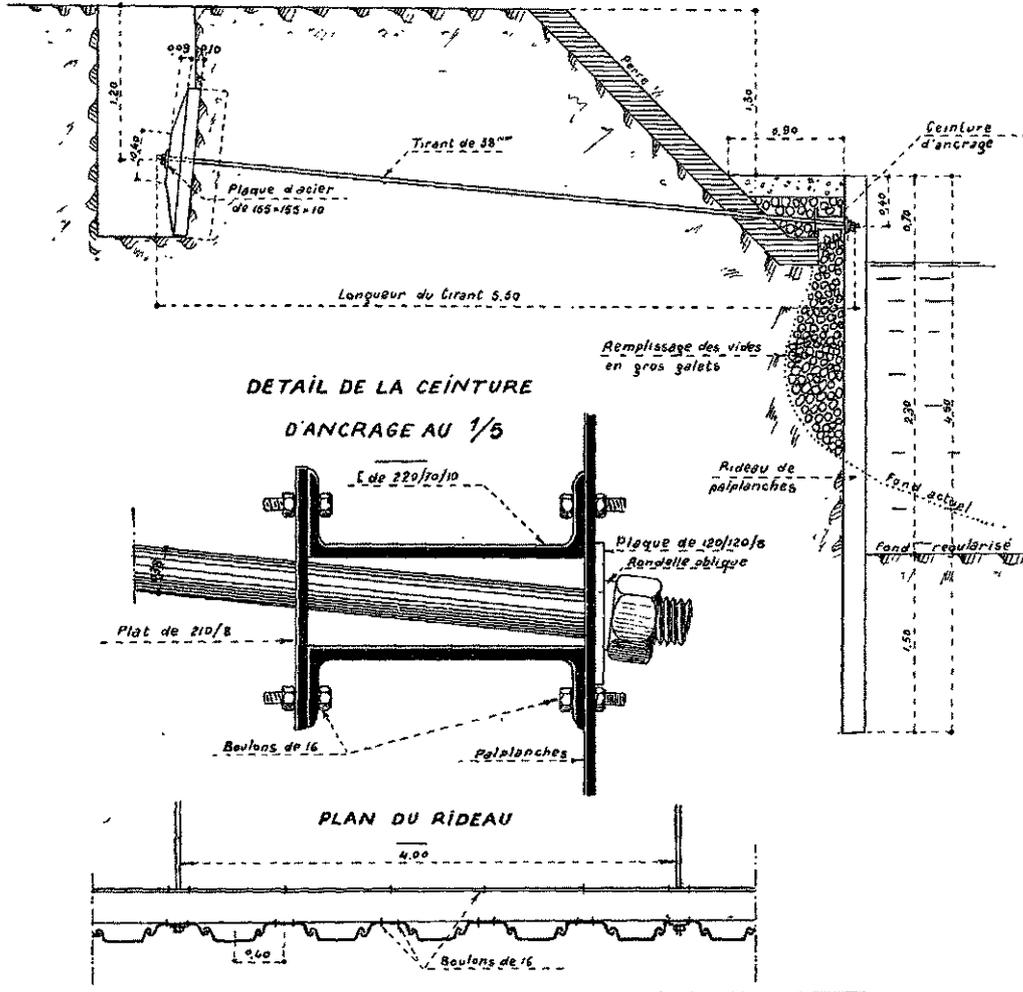
I. — Extrait des prix du détail estimatif.

Déchargement des matériaux pris sur wagons, chargement sur camions et déchargement sur route, avec mise en dépôt et retroussage des tas, la tonne	3 »
Immobilisation du camion sur carrière pour chargement par les soins du fournisseur, déchargement sur route avec mise en dépôt et retroussage des tas, la tonne	1 »

DEFENSE DE RIVES A L'AMONT DE L'ECLUSE DE GRAY

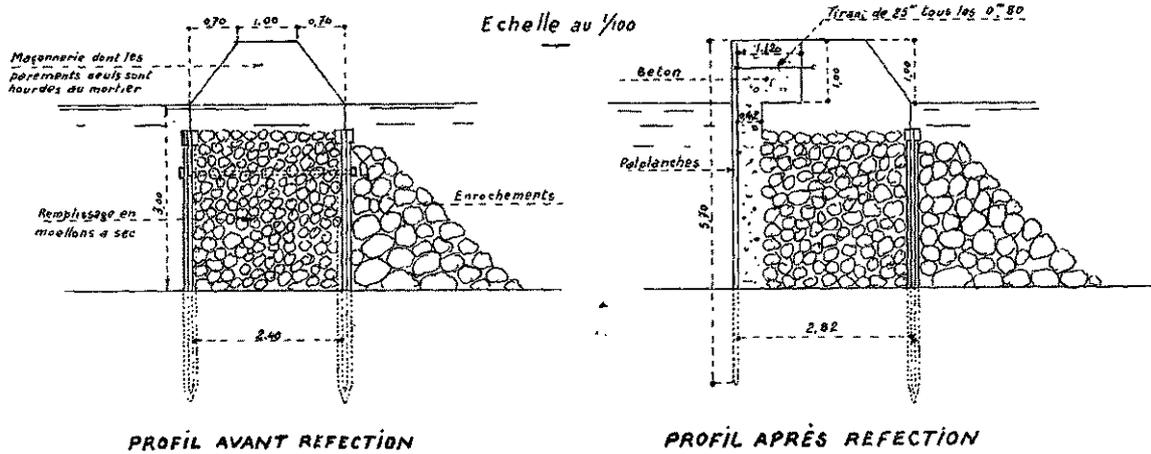
Echelle au 1/60

PROFIL EN TRAVERS TYPE



REFECTION D'UNE DIGUE A L'AVANT DE L'ECLUSE DE GRAY

Echelle au 1/100



Transport par voie de terre pour les cinq premiers kilomètres du parcours, la t.-km.	1	50
Transport par voie de terre pour les kilomètres compris entre le 5 ^e et le 10 ^e , la t.-km.	1	»
Transport par voie de terre pour les kilomètres au delà des 10 premiers, la t.-km....	0	75

II. — Rabais consentis.

	1 ^{er} lot	2 ^e lot
Sté Commerciale Manutention et Transport à Rouen, <i>adjudicataire</i> du premier lot.	31 %	31 %
Sté Générale Transports Autos, à Montrouge, <i>adjudicataire</i> du 2 ^e lot	31 %	36 %
Rose, transporteur, à Alençon.	31 %	33 %
Chatelain, transporteur, à Bernay..	31 %	27 %
Girard et Fossey, à Lisieux.	31 %	26 %
Duteurtre, près Rouen.	26 %	26 %
Thiboult, près Dreux.	22 %	26 %
Stref, près Louviers.	17 %	21 %
Koenig, près Dreux.	16 %	16 %
Goëury, près Pacy-sur-Eure.	16 %	16 %
Noblat, Pont-Audemer.	16 %	15 %

3 concurrents ayant accepté le même rabais pour le 1^{er} lot, une nouvelle adjudication a donné les résultats suivants :

Sté Manutention et Transports.	37,1 %
Sté Générale Transports Autos.	34,5 %
Rose, à Alençon.	34 %

2^e Adjudication

Fourniture de matériaux durs (quartzites, porphyres ou analogues) pour empierrement et gravillonnage, soit :

1.150 tonnes de pierres cassées ;
4.800 tonnes de gravillon de concassage criblé à 8/20 ;

Et 1.500 tonnes de gravillon de concassage criblé à 5/15,

pour fourniture dans diverses gares du département, avec substitution, après adjudication, de prix sur wagon départ au prix rendu par déduction des taxes réelles de chemin de fer (Bar. 27-20 %), et qui comportait une prévision de dépense de 346.950 francs.

I. — Extrait des prix du détail estimatif.

Pierres cassées criblées à 40/70 livrées sur wagon en gare de Louviers, la tonne.	44	»
Pierres cassées 40/70 livrées sur wagon en gare d'Evreux, la tonne.	41	50
Gravillon 8/20, livré sur wagon en gare d'Evreux, la tonne.	46	»
Gravillon 8/20, livré sur wagon en gare de Bernay, la tonne.	45	»
Gravillon 8/20, livré sur wagon en gare de Verneuil-sur-Avre, la tonne.	44	50

Gravillon 5/15 livré sur wagon en gare d'Evreux, la tonne.	48	»
Gravillon 5/15 livré sur wagon en gare de Verneuil-sur-Avre, la tonne.	46	50

II. — Rabais consentis.

Carrières de la Sarthe, <i>adjudicataires</i> , 6 % porté à	6,7	%
Quartzites et Porphyres de l'Orne, 6 % porté à	6,1	%
Carrières de Bretagne et Normandie.	3	%
Société Cotrab.	2	%
Sté le Bitume Liquide, Majoration de.	1	%
Gérance des Carrières de l'Ouest, Majoration de.	2	%

Après déduction des frais de transport par chemin de fer, les prix sur wagon départ s'établissent comme suit :

Pour la pierre cassée 40/70, la tonne.	14	50
Pour le gravillon concassé 8/20, la tonne.	19	50
Pour le gravillon concassé 5/15, la tonne.	21	25

3^e Adjudication

Pour **fourniture et transport à pied-d'œuvre dans la région voisine de la Seine de matériaux de gravillonnage** (admission des silex des ballastières locales), soit 3.750 m3 de gravillon 6/18 et 250 m3 de sable, et qui comportait une prévision de dépense de 203.550 francs.

I. — Extrait des prix du détail estimatif.

Gravillon 6/18 livré à pied-d'œuvre R.N. 321 entre Elbeuf et Pont-de-l'Arche, le m3.	45	»
Gravillon 6/18 livré à pied-d'œuvre R.N. 154 entre Pont-de-l'Arche et Louviers, le m3.	48	»
Gravillon 6/18 livré à pied-d'œuvre R.N. 313 entre Louviers et Elbeuf, le m3.	53	»
Gravillon 6/18 livré à pied-d'œuvre R.N. 14 entre Fleury-sur-Andelle et Les Thilliers-en-Vexin, le m3.	60	»
Sable livré à pied-d'œuvre, R.N. 316 entre Les Andelys et le croisement de la R.N. 14, le m3.	39	»

II. — Rabais consentis.

Sté Ballastières et Agglomérés Rouennais (<i>Adjudicataire</i>).	17	%
Entreprise Drouard Frères.	7	%

4^e Adjudication

Pour **fourniture de 2.500 tonnes de gravillon de concassage 6/18** (admission des silex locaux) dans différentes gares de la région centrale du département, avec substitution après l'adjudication, de prix en port dû aux prix en port payé.

I. — Extrait des prix du détail estimatif.

Gravillon de concassage 6/18 livré sur wagon en gare de Conches, la tonne.....	40 »
Gravillon de concassage 6/18 livré sur wagon en gare de Verneuil-sur-Avre, la t.	40 »
Gravillon de concassage 6/18 livré sur wagon en gare de Neubourg, la tonne.....	40 »

II. — Rabais consentis.

Sté Ballastières et Agglomérés Rouennais (Silex de Seine). (<i>Adjudicataire</i>).....	16 %
Entreprise Pastre fils, à Dreux (silex de l'Eure).	13 %
Entreprise Drouard Frères (silex de Seine).	11 %
Ballastières Gouery, à Breuilpont (silex de l'Eure).	9 %
Carrières de Normandie (silex des plateaux)	3 %
Carrières de Broglie (silex des plateaux).	2 %
Sté Cotrab (Quartzites). Majoration de....	14 %
Sté Métallurgique de Normandie (laitier)	
Majoration de.	25 %

Après substitution des prix en port dû aux prix en port payé, le prix consenti par l'adjudicataire s'établira à 13,50 la tonne sur wagon départ.

DEPARTEMENT DE LA SEINE

SERVICE DE LA NAVIGATION

Adjudication du 22 novembre 1934

pour **travaux d'exhaussement du mur de quai de l'Hôtel-de-Ville entre le Pont Marie et le Pont Louis-Philippe** et qui comportait une prévision de dépense de 110.000 fr.

I) Extrait des prix du détail estimatif :

Dépose de maçonnerie de pierre de taille, le m ³	Fr. 55 »
Dépose de dalles de trottoir et de marches d'escalier, le m ³	6 »
Maçonneries de pierre de taille de réemploi, le m ³	130 »
Maçonnerie de moellons de meulière neufs, le m ³	126 »
Maçonnerie de béton ordinaire, le m ³	120 »
Ragréement et rejointoiement de maçonnerie de pierre de taille de réemploi	10 »
Ragréement et rejointoiement de maçonnerie de moellons de meulière neufs	9 »
Chape en ciment de 0 m. 03 d'épaisseur ..	15 »
Enduit en ciment	12 »
Remblais, le m ³	2 »

II) Rabais consentis :

M. J. Chabrat (<i>adjudicataire</i>).....	31 %
---	------

Les propositions faites par les soumissionnaires ont varié entre 25 % de majoration et 31 % de rabais.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

SERVICE VICINAL

Adjudication du 23 novembre 1934

1° Construction d'un chemin d'intérêt commun entre Godbach et « Blanchen », sur 1.062 m. de longueur et qui comportait une prévision de dépense de 170.444 francs.

Rabais consentis :

MM. Golly et Fils, à Oderen (Thann) (<i>adjudicataires</i>)	24 %
Colombo Frères, à Bitschwiller	18 %
Ossola Frères, à Vieux-Thann	17 %
Mme Vve Ch. Facchi, à Sainte-Marie-aux-Mines	16 %
MM. Boni, Victor, à Bollwiller	15 %
Schnitzler Jérôme, à Dannemarie....	9 %
Bringuetz et Denisot, à Richwiller ...	7 %
Sordi Frères et Cie, à Cernay	5 %
Trentani Frères, à Saverne	1 %

2° Elargissement et rectification d'un chemin d'intérêt commun entre Koetzingue et Kappelen, sur 2.394 mètres de longueur, et qui comportait une prévision de dépense de 326.116 fr. 20.

Rabais consentis :

Société « Constraroute » à Kingersheim (<i>adjudicataire</i>).	32 %
MM. Schroth Emile, à Altkirch	31 %
Sordi Frères et Cie, à Cernay	31 %
Werniy, Georges, à Mulhouse	29 %
Christ et Cie, à Haguenau	28 %
Bringuetz et Denisot, à Richwiller ...	27 %
Bellon Constant, à Mulhouse	21 %
Keiflin Frères, à Saint-Louis	19 %
Mme Vve Ch. Facchi, à Ste-Marie-au-Mines	18 %
MM. Trentani Frères, à Saverne	17 %

DEPARTEMENT DU NORD

RIVIERE DE LA LYS

pour **travaux de curage aux abords des écluses de Saint-Venant et de Merville,** et qui comportait une prévision de dépense de 170.000 fr.

I) Extrait du bordereau des prix :

Dragage, le m ³	Fr. 6 50
----------------------------------	----------

II) Rabais consentis :

MM. Quille Frères, à Mreville (<i>adjudicataires</i>).	9 %
Troyon Frères, à Flers-en-Escrebieux.	6 %
Guisez, à Douai	5 %
Deléfosse et Duflot, à Lomme	3 %
Société des Dragages Fluviaux, à Paris	3 %

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Adjudication du 24 novembre 1934

pour **fourniture à pied d'œuvre de matériaux d'empierrement pour les routes nationales** n° 427 et n° 428 et qui comportait les prévisions de dépenses suivantes : 1^{er} lot : 256.456 fr. ; 2^e lot : 261.563 fr. ; 3^e lot : 256.022 fr. ; 4^e lot : 233.300 fr. 5^e lot : 156.000 francs.

Premier lot.

I) Extrait du détail estimatif :

Fourniture de pierres calcaires brutes, le m3	16 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,08, le m3	29 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,12, le m3	26 »
Fourniture de matières d'agrégation, le m3.	36 »
Emmétrage de pierres calcaires ou de matières d'agrégation, le m3	1 »

II) Rabais consentis :

MM. Maranger (<i>adjudicataire</i>)	21 %
Bousteau	18 %
Blandin	14 %
Marquis	8 %
Brienne	8 %
Jessel	3 %

Deuxième lot.

I) Extrait du détail estimatif :

Fourniture de pierres calcaires brutes, le m3	16 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,08, le m3	30 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,12, le m3	27 »
Fourniture de matières d'agrégation, le m3.	37 »
Emmétrage de pierres calcaires ou de matières d'agrégation, le m3	1 »

II) Rabais consentis :

MM. Maranger (<i>adjudicataire</i>)	34 %
Bousteau	27 %
Ragot	25 %
Jessel	20 %
Blandin	19 %
Fioramonti	15 %
Brienne	4 %

Troisième lot.

I) Extrait des prix du détail estimatif :

Fourniture de pierres calcaires brutes, le m3	Fr. 19 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,08, le m3	27 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,12, le m3	24 »
Fourniture de matériel d'agrégation, le m3.	34 »
Emmétrage de pierres calcaires ou de matières d'agrégation, le m3	1 »

II) Rabais consentis :

MM. Bousteau (<i>adjudicataire</i>)	27 %
Ragot	22 %
Maranger	17 %
Blandin	17 %
Jessel	15 %
Latourte	14 %

Quatrième lot.

I) Extrait des prix du détail estimatif :

Fourniture de pierres calcaires brutes, le m3	Fr. 20 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,08, le m3	29 »
Fourniture de matières d'agrégation, le m3.	34 »
Emmétrage de pierres calcaires ou de matières d'agrégation, le m3	1 »

II) Rabais consentis :

MM. Bousseau (<i>adjudicataire</i>)	27 %
Martinez	26 %
Ragot	20 %
Jessel	13 %
Lloret	11 %

Cinquième lot.

I) Extrait des prix du détail estimatif :

Fourniture de pierres calcaires brutes, le m3	Fr. 22 »
Fourniture de pierres calcaires cassées à l'anneau de 0,08, le m3	31 »
Fourniture de matières d'agrégation, le m3.	36 »
Emmétrage de pierres calcaires ou de matières d'agrégation, le m3	1 »

II) Rabais consentis :

MM. Bousteau (<i>adjudicataire</i>)	33 %
Ragot	27 %
Martinez	26 %
Jessel	25 %
Grapinet	19 %
Lloret	17 %
Brussadelli	7 %

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Adjudication du 23 novembre 1934

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

A) Fourniture et transport à pied d'œuvre de matériaux d'empierrement destinés à l'entretien des routes nationales du département du Haut-Rhin.

Prix unitaire de base et rabais consentis par les adjudicataires.

a) Gravillon pour goudronnage ou bitumage, de 0 m. 020 à 0,005, provenant de concassage de pierres dures ou galets durs :	
Lot n° 440; le m3, 58 fr. — M. Léonhart, Jules, à Sélestat (gravillon lavé)	3 %
Lot n° 441; le m3, 45 fr. — MM. Hartmeyer et Cie, à Colmar	2 %
Lot n° 442; le m3, 45 fr. — MM. Fulgraff et Werny, à Markolsheim	1 %
Lot n° 443; le m3, 45 fr. — MM. Hartmeyer et Cie, à Colmar	2 %
Lot n° 444; le m3, 54 fr. — MM. Hartmeyer et Cie, à Colmar	0 %
Lot n° 445; le m3, 35 fr. — M. Weiss, Ch., à Meyenheim	1 %
Lot n° 446; le m3, 45 fr. — Carrières de Rimbach-Zelle, à Guebwiller	0 %
Lot n° 447; le m3, 37. — MM. Michel et Schubnel, à Strueth-Bourtwiller (gravillon lavé).	0 %
Lot n° 448; le m3, 28 fr. — Nouvelle Société d'Entreprise Générale de Travaux Publics Fischesser et Cie, à Rixheim (gravill. lavé).	1 %
Lot n° 449; le m3, 28 fr. — MM. Michel et Schubnel, à Strueth-Bourtwiller (gravillon lavé)	1 %
Lot n° 450; le m3, 36 fr. — Staedelin (E.), à Kembs (gravillon lavé)	0 %
Lot n° 451; le m3, 38 fr. — Sté « Reveto », à Neuilly-sur-Seine	0 %
Lot n° 452; le m3, 38 fr. — MM. Sturm frères, à Rixheim (gravillon lavé)	1 %
Lot n° 453; le m3, 40 fr. — Sté « Reveto », à Neuilly-sur-Seine	0 %
Lot n° 454; le m3, 43 fr. — M. Vogel, Louis, à Blotzheim	1 %
Lot n° 455; le m3, 55 fr. — Sablières de Seppois, à Seppois-le-Bas (gravillon lavé)	1 %
Lot n° 456; le m3, 55 fr. — M. Gutknecht, E. à Huningue	0 %
Lot n° 457; le m3, 40 fr. — Sté Constraroute, à Kingersheim	0 %
Lot n° 458; le m3, 23 fr et 45 fr. — (Adjudication infructueuse. — Surenchères de 20 à 25 %.)	

Lot n° 459; le m3, 28 fr. — Etabl. A. Guidon, à Burnhaupt-le-Haut	0 %
Lot n° 460; le m3, 45 fr. — M. Maroni, H., à Masevaux	0 %
Lot n° 461. — (Retiré de l'adjudication.)	
b) Pierres maigres cassées de 0 m. 08 à 0 m. 045 provenant de matériaux durs à l'exclusion de granit à gros grain ou de grès :	
Lot n° 462; le m3, 60 fr. — Mme Vve Facchi, à Sainte-Marie-aux-Mines	33 %

2° SERVICE VICINAL

B) Fourniture et transport à pied d'œuvre de matériaux d'empierrement destinés à l'entretien de routes départementales et chemins d'intérêt commun du département du Haut-Rhin.

Prix unitaire de base et rabais consentis par les adjudicataires.

a) Gravillon pour goudronnage ou bitumage, de 0 m. 020 à 0 m. 005, provenant de concassage de pierres dures ou de galets durs :	
Lot n° 463; le m3, 58 fr. — M. Léonhart, J., à Sélestat (gravillon lavé)	1 %
Lot n° 464; le m3, 45 fr. — MM. Hartmeyer et Cie, à Colmar	1 %
Lot n° 465; le m3, 45 fr. — MM. Hartmeyer et Cie, à Colmar	0 %
Lot n° 466; le m3, 46 fr. — Carrières de Rimbach-Zell, à Guebwiller	0 %
Lot n° 467; le m3, 45 fr. — Carrières de Rimbach-Zell, à Guebwiller	0 %
Lot n° 468; le m3, 54 fr. — MM. Hartmeyer et Cie, à Colmar	0 %
Lot n° 469; le m3, 40 fr. — Le Granit des Hautes-Vosges, à Munster	1 %
Lot n° 470; le m3, 32 fr. — Société Constraroute, à Kingersheim (gravillon lavé).	1 %
Lot n° 471; le m3, 34 fr. — MM. Sturm frères, à Rixheim (gravillon lavé)	1 %
Lot n° 472; le m3, 32 fr. — Michel et Schubnel, à Strueth-Bourtwiller (gravillon lavé).	0 %
Lot n° 473; le m3, 30 fr. — M. Weiss, Charles, à Meyenheim	1 %
Lot n° 474; le m3, 28 fr. — MM. Sturm frères, à Rixheim (gravillon lavé).	1 %
Lot n° 475; le m3, 28 fr. — Société Constraroute, à Kingersheim	0 %
Lot n° 476; le m3, 37 fr. — M. Weiss, Charles, à Meyenheim	1 %
Lot n° 477; le m3, 37 fr. — Carrières de Rimbach-Zell, à Guebwiller	1 %

Lot n° 478; le m3, 40 fr. — Nouvelle Société d'Entreprise Générale de Travaux Publics Fischesser et Cie, à Rixheim (gravill. lavé).	1 %	res de Rimbach-Zell, à Guebwiller.....	0 %
Lot n° 479; le m3, 40 fr. — MM. Baumlin et Litzler, Geispitzen (gravillon lavé).....	0 %	Lot n° 506; le m3, 40 fr. et 42 fr. — MM. A. Goepfert et Cie, à Cernay.....	0 %
Lot n° 480; le m3, 40 fr. — M. Durrenwaechter, L., à Bourgfelden (gravillon lavé)....	0 %	Lot n° 507; le m3, 21 fr. — M. Bossert Léon, à Réguisheim.....	0 %
Lot n° 481; le m3, 43 fr. — Gutknecht, Eugène, à Huningue.....	0 %	Lot n° 508; le m3, 34 fr. et 36 fr. — M. Schilling Émile, à Lautenbach.....	7 %
Lot n° 482; le m3, 40 fr. — MM. Sturm frères, à Rixheim (gravillon lavé).....	1 %	Lot n° 509; le m3, 40 fr. et 20 fr. — MM. Sturm Frères, à Rixheim.....	1 %
Lot n° 483; le m3, 45 fr. — Sablières de Seppois, à Seppois-le-Bas (gravillon lavé)....	0 %	Lot n° 510; le m3, 40, 42, 30 et 30 fr. — Sté Constraroute, à Kingersheim.....	21 %
Lot n° 484; le m3, 45 fr. — Établissements A. Guidon, à Burnhapt-le-Haut.....	2 %	Lot n° 511; le m3, 40, 42 et 30 fr. — Carrières de Rimbach-Zell, à Guebwiller....	0 %
Lot n° 485; le m3, 65 fr. — Sablières de Seppois, à Seppois-le-Bas (gravillon lavé)....	0 %	Lot n° 512; le m3, 40, 30 et 30 fr. — Carrières de Rimbach-Zell, à Guebwiller.....	1 %
Lot n° 486; le m3, 55 fr. — Sablières de Seppois, à Seppois-le-Bas (gravillon lavé)....	1 %	Lot n° 513; le m3, 30 fr. — Carrières de Rimbach-Zell, à Guebwiller.....	1 %
Lot n° 487; le m3, 55 fr. — M. Durrenwaechter, à Bourgfelden (gravillon lavé).....	0 %	Lot n° 514; le m3, 36, 49 et 31 fr. — MM. Baumlin et Litzler, à Geispitzen.....	1 %
Lot n° 488; le m3, 28 fr. — Établissements A. Guidon, à Burnhaupt-le-Haut.....	0 %	Lot n° 515; le m3, 45 et 30 fr. — Nouvelle Société d'Entreprise Générale de Travaux Publics Fischesser et Cie, à Rixheim....	1 %
Lot n° 489; le m3, 30 fr. — M. Maroni Humbert, à Masevaux.....	0 %	Lot n° 516; le m3, 44, 46 et 30 fr. — M. Durrenwaechter L., à Bourgfelden.....	0 %
Lot n° 490; le m3, 23 fr. — (Adjudication infructueuse. Surenchère de 15 %.)		Lot n° 517; le m3, 40 fr. — Établissements A. Guidon, à Burnhaupt-le-Haut.....	3 %
b) Pierres cassées de 0 m. 08 à 0 m. 045 (pierres dures) :		Lot n° 518; le m3, 45 et 30 fr. — Société des Carrières de Rougement, à Rougement-le-Château.....	0 %
Lot n° 491; lot non adjugé.		Lot n° 519; le m3, 35 et 30 fr. — M. Doll Joseph, à Winkel.....	0 %
Lot n° 492; le m3, 45 fr. — Carrières de Rimbach-Zell, à Guebwiller.....	1 %	Lot n° 520; le m3, 53 et 30 fr. — Sablières de Seppois, à Seppois-le-Bas.....	0 %
Lot n° 493; le m3, 50 fr. — M. Wendling C., à Orschwihr.....	12 %	Lot n° 521; le m3, 45 et 30 fr. — MM. A. Goepfert et Cie, à Cernay.....	0 %
Lot n° 494; le m3, 45 fr. — M. Sigrist Victor, à Saint-Nabor.....	2 %	Lot n° 522; le m3, 40 et 30 fr. — M. Maroni Humbert, à Masevaux.....	0 %
Lot n° 495; le m3, 45 fr. — M. Sigrist Victor, à Saint-Nabor.....	5 %	Lot n° 523; le m3, 35 fr. — M. Doll Joseph, à Winkel.....	0 %
Lot n° 496; le m3, 62 fr. — M. Eichert Paul, à Mittlach.....	0 %	Lot n° 524; le m3, 36 fr. — M. Ruetsch Léon, à Bouxwiller.....	1 %
Lot n° 497; le m3, 62 fr. — M. Eichert Paul, à Mittlach.....	0 %	Lot n° 525; le m3, 38 fr. — M. Brugger Paul, à Ligsdorf.....	0 %
Lot n° 498; le m3, 65 fr. — M. Rinaldi Achille, Le Bonhomme.....	1 %	Lot n° 526; le m3, 32 fr. — M. Bloch Théodore, à Raedersdorf.....	0 %
Lot n° 499; le m3, 38. — M. Eichert Paul, à Mittlach.....	1 %	Lot n° 527; le m3, 45 et 35 fr. — MM. Sturm Frères, à Rixheim.....	1 %
Lot n° 500; le m3, 40 fr. — (Adjudication infructueuse. Surenchère 10 %.)		Lot n° 528; le m3, 35, 21 et 21 fr. — M. Maroni Humbert, à Masevaux.....	0 %
Lot n° 501; le m3, 38 fr. — M. Eichert Paul, à Mittlach.....	40 %	Lot n° 529; le m3, 30, 33, 24 et 27 fr. — M. Riblet Emile, Col de Bussang.....	13 %
c) Pierres cassées ou galets cassés et matière d'agrégation pour cylindrages.		Lot n° 530; le m3, 30 et 22 fr. 50. — MM. A. Goepfert et Cie, à Cernay.....	0 %
Lot n° 503; le m3, 21 fr. — M. Weiss Charles à Meyenheim.....	1 %	Lot n° 531; le m3, 33 fr. 50 et 33 fr. 50. — MM. J. Golly et Fils, à Oderen.....	11,1 %
Lot n° 504; le m3, 36 fr. et 22 fr. — M. Weiss Charles, à Meyenheim.....	1 %	Lot n° 532; le m3, 33 fr. 50 et 33 fr. 50. — MM. J. Golly et Fils, à Oderen.....	6 %
Lot n° 505; le m3, 42 fr. et 44 fr. — Carriè-			

VERTICALEMENT

1. Inclinaées d'un seul côté (géologie).
2. Lignes d'égale température hivernale.
3. Propre. — Coutumes.
4. Marquis de Musset. — Lac européen.
5. Dans l'écluse. — Sur le chevalier.
6. Deux lettres de TIC. — Doivent leur nom à un prétentieux jeune homme.
7. Sans lui les membres dépériraient. — Article.
8. Enleva. — Dans la Corrèze.
9. Emploi fréquent du son i. — En les.
10. Du verbe être. — Mammifères cornus.

11. Lettre grecque. — Entière.
12. Située. — Parc londonien.

Géométrie

- I. — Déterminer avec le compas (sans règle) le centre d'un cercle donné.
 - II. — Construire un trapèze dont on donne les deux diagonales et les deux côtés non parallèles.
- FISCHER.

La solution paraîtra dans le numéro suivant.

UN TOUR DE DÓMINOS

Prenons un jeu de dominos et rangeons-les en une seule ligne de gauche à droite, en observant la règle suivante :

A partir d'une origine arbitraire (sur la fig. le domino N° 7, série supérieure) chaque domino sera tel que la somme de ses points sera inférieure à son numéro d'ordre compté à partir de cette origine (série inférieure).

On remarquera : 1° que les deux premiers dominos seront le double blanc et le un-blanc, après quoi on aura une certaine latitude;

2° Qu'il n'y a à s'occuper que des 12 premiers dominos, puisqu'à partir du 13° n'importe quel point satisfait à la condition.

Ceci étant, voici comment s'effectue le tour

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
23	24	25	26	27	28	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Vous retournez vos dominos, dos en l'air, après avoir repéré le N° du double blanc (N° 7 sur la figure) et vous invitez les personnes présentes à déplacer de gauche à droite de votre ligne de dominos, en bloc et sans changer leur ordre, un certain nombre de ceux-ci. Vous annoncez alors que les dominos eux-mêmes vont faire connaître le nombre d'entre eux qui ont été déplacés.

A cet effet, vous retournez le domino qui occupe le rang qu'occupait le double blanc avant le déplacement. Soit p_1 son point. Vous comptez p_1 dominos vers la gauche, non compris le premier que vous avez retourné, et vous retournez le p_1 ème; soit p_2 son point; vous comptez de même p_2 dominos, et retournez le p_2 ème, etc..., jusqu'à ce que vous arriviez au double blanc

$$p_1 + p_2 + \dots + p_n + 0 = n$$

nombre de dominos déplacés.

Si au cours de ces opérations, vous rencontrez l'extrémité gauche de la ligne, vous continuez dans le même sens en partant de l'extrémité droite, comme si les dominos étaient rangés circulairement.

Exemples :

N° 1. — On a déplacé 6 dominos. On retourne le N° 7 (série inférieure), place occupée primitivement par le double blanc $p_1 = 4$. On retourne le N° 3 ($7 - p_1$), dont le point est $p_2 = 2$. On retourne enfin le N° 1 ($7 - p_1 - p_2$) dont le point est 0 (double blanc).

$$4 + 2 + 0 = 6$$

N° 7 N° 3 N° 1

N° 2. — On a déplacé 17 dominos (nous partons encore de la figure initiale; il va sans dire que dans la pratique il suffit de repérer le nouveau rang du double blanc, et de partir de la nouvelle combinaison, sans rétablir l'ordre primitif) :

$$12 + 5 + 0 = 17$$

N° 18 N° 6 N° 1

N° 3. — On a déplacé 1 domino de droite à gauche (ce qui revient à 27 dominos de gauche à droite) :

$$11 + 6 + 8 + 3 + 0 = 27$$

N° 28 N° 17 N° 11 N° 2 N° 1

On peut donc varier le tour en faisant déplacer un certain nombre de dominos de droite à gauche. Le procédé donnera le complément à 28 du nombre cherché.

On peut aussi, au lieu de retourner le domino occupant la place du double blanc, retourner ses voisins de droite ou de gauche à 1, 2, ... n rangs de distance. Il suffit d'affecter le double blanc des points (-1), (-2), ($-n$), si on prend les dominos situés à 1, 2, ... n rangs à droite et des points 1, 2, ... n si on prend les dominos situés 1, 2, ... n rangs à gauche du rang primitif du double blanc.

Maintenant que je vous ai indiqué ce tour, que je crois peu connu, je serais heureux de recevoir une démonstration mathématique, par la voie du bulletin, de la propriété des nombres qui en est la base.



COKE MÉTALLURGIQUE
 COKE DE FONDERIE
 ANTHRACOKÉ
 SPÉCIAL POUR CHAUFFAGE CENTRAL

GOUDRONS POUR **ROUTES**

BENZOLS - TOLUOL - SOLVENT

COKERIES DE LA SEINE

CAPITAL: 50.000.000 FRS

23^{bis} Rue de BALZAC. PARIS. 8^e. CARNOT 34.15 (3 lig)

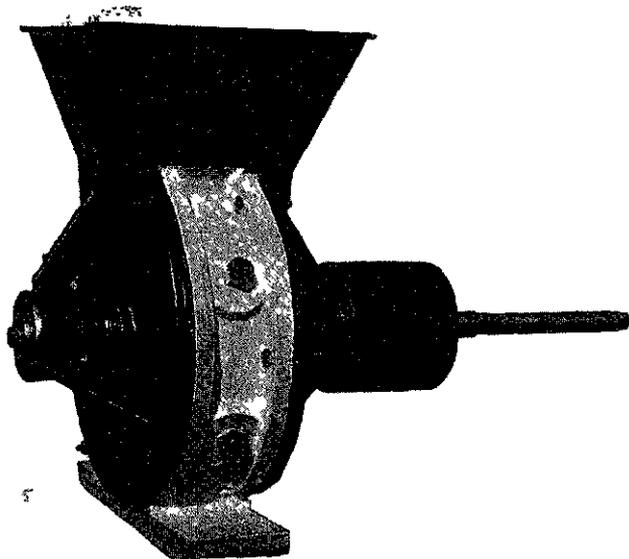
USINE A GENNEVILLIERS (SEINE)

ENTREPRISES ROBERT CORLAY

R C Seine 490-127

104, boulevard de Magenta -- PARIS (10^e)

Téléph : NORD 48-05



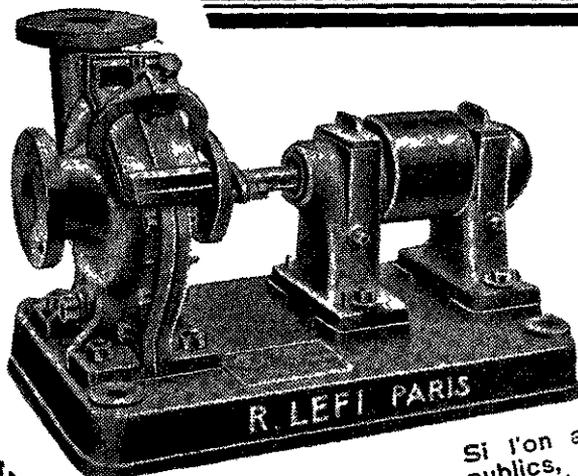
Turbo = malaxeur ATOMIX

refoulement pour la fabrication
des émulsions de bitume,
goudrons bitumes, goudrons

Brevet Rouaze S.G.D.G.
Conception et
fabrication françaises

Emulsif "MIXOR"

pour la fabrication
des émulsions d'été et d'hiver



DES POMPES QUI ONT BON "ESTOMAC"!

Si l'on a beaucoup d'eau claire à pomper dans les travaux publics, c'est bien souvent aussi des eaux chargées de boue, de sable, du goudron, de l'huile lourde, que doivent digérer les pompes.

C'est pourquoi les Pompes R. LEFI, outre leurs réputées pompes à eau claire, ont mis au point leurs "Visquopompes". Les "Visquopompes" LEFI ne se laissent rebuter par aucun produit pâteux ou visqueux ; leur absence totale de clapets, de soupapes, d'étranglements, permet un fonctionnement parfait sans accumulation de matière, sans engorgement des organes : elles peuvent même servir au dragage.

Demandez renseignements et devis.

POMPES R. LEFI

3, Avenue Daumesnil, Paris
Téléph. : Diderot 88-75



GOUDRON PRÉPARÉ pour ROUTES
HUILE LOURDE pour IMPRÉGNATION
 pour CHAUFFAGE, pour MOTEURS, etc...
 ET TOUS AUTRES PRODUITS DE LA DISTILLATION DE LA HOUILLE

SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE
CHAUFFAGE ET FORCE MOTRICE

Société Anonyme au Capital de 125 millions de francs

USINES A GENNEVILLIERS (Seine)

SIÈGE SOCIAL & SERVICE COMMERCIAL : 22, rue de Calais, PARIS IX*



FABRICATION D'ÉMULSION BITUMINEUSE

" BITUMULS "

Emulsion 50 % - Emulsion hiver Emulsion 60 %.

BITUMES FLUIDES

" BILEX "

17 Usines en France et en Algérie

Tous travaux de routes
 Revêtements à l'émulsion de Bitume
 Revêtements superficiels et par pénétration
 Bitume à chaud - Goudron Bitume -
 Goudronnages - Construction de Routes
 Nivellement de terrains - Cylindrage
 Exploitation de carrières

LE BITUME LIQUIDE
CONSTRUCTION ET REVÊTEMENTS DE ROUTES

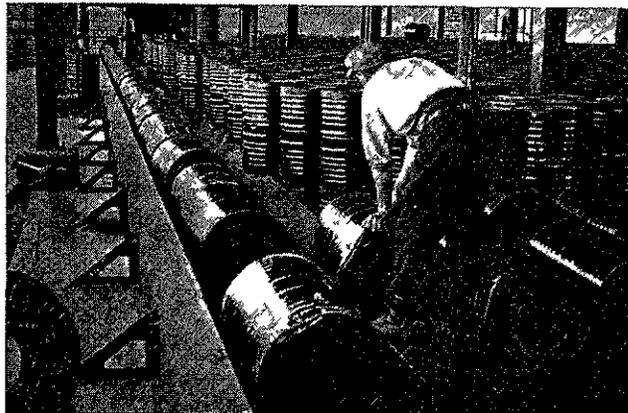
Société Anonyme au Capital de Frs 17 035 500

Siege Social : 109, rue La Boétie - PARIS

Telephone Elysees 87-26 à 87-29
 Inter Elysees 148,

R. C. Seine 219.957 B
 Adresse Telegraphique BITUMULS-PARIS





BITUMES
 RAFFINÉS A
 PORT-JÉROME
 (SEINE-INFERIEURE)

**TOUTES QUALITÉS
 POUR
 TRAVAUX ROUTIERS**

**STANDARD
 FRANCO-AMERICAINE
 DE RAFFINAGE**
 SERVICE DES BITUMES
 52, Av. des Champs-Elysées
 PARIS-8^e

DEPOTS DE BITUMES EN VRAC A :
 RAFFINERIE DE PORT-JÉROME (S.-Inf^e)
 PARIS, GRANVILLE, NANTES
 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
 ANTIBES, ALGER ET BONE

Téléphone { Elysées 85-56 à 85-59
 { Balzac 39-10
 { Inter : Elysées 148

Adresse Télégr. : PETROPHALT-45-PARIS
 R. C. SEINE 240-875 B



**PEINTURES
 POUR
 SIGNALISATION ROUTIÈRE**
les meilleurs aux prix les moins chers

BITUVIA

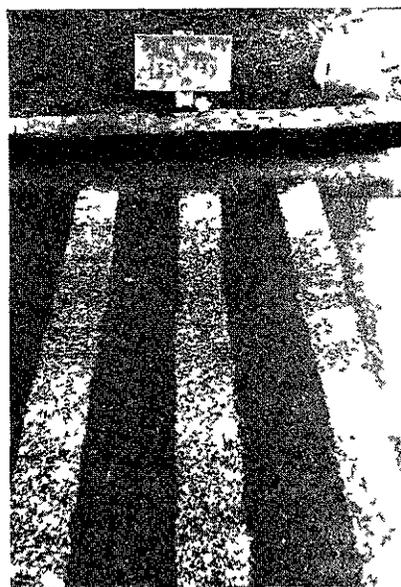
s'applique sur la route
 même à la brosse ou à
 la machine.

Sèche vite, ne se salit pas, ne
 brunit pas, dure longtemps
 Blanc, jaune clair, jaune foncé
 et rouge

BITULUX

pour la signalisation
 latérale

arbres, poteaux, placards, bar-
 rières, murs, bornes, rochers,
 parapets et têtes de ponts, etc.
 Blanc, rouge, bleu.



Bandes de « Bituvia » tracées en février 1932 sur la piste d'essais
 officiels de Maison-Blanche, à Vincennes Photographie prise en
 mars 1934, après 25 mois de service, sans refecton et sous un trafic
 intense

SOCIÉTÉ FRANÇAISE BITUMASTIC
 39, R. DU COLISÉE. Tél. Ely. 39-66
 80 ans d'expérience des applications bitumeuses

SPRAMEX MEXPHALTE



LES DEUX MEILLEURS
BITUMES
POUR LA CONSTRUCTION
DES ROUTES MODERNES



PRODUITS EN FRANCE



SOCIÉTÉ ANONYME DES
PÉTROLES JUPITER
42 RUE WASHINGTON. PARIS

TEL : ELYSEES 90-10 à 90-19
& ELYSEES 99-10 à 99-19.

INTER-ELYSEES
170 A 177.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

LASSAILLY ET BICHEBOIS

45 et 47, rue Camille-Desmoulins

ISSY-LES-MOULINEAUX

(Seine)

R. C. : Seine, 212.788 B.

Télégr. : Lassailly-Issy-les-Moulineaux

Téléph. : Michelet 29-40

GOUDRONNAGE

BITUMAGE A CHAUD

EMULSION L. B.

GOUDRON PRÉPARÉ GOUDRON BITUME

LE PIXROAD

GOUDRON SICCATIF L.B.

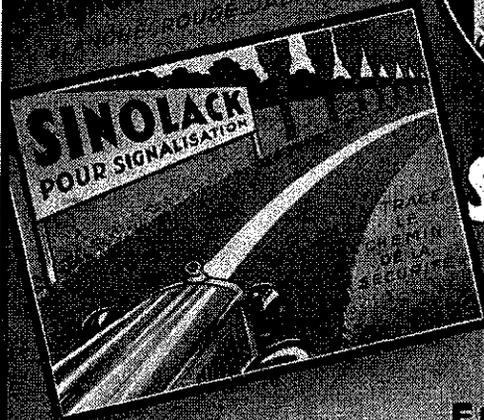
SINOLACK

Application sur poutres
de bois et sur poteaux
de béton.



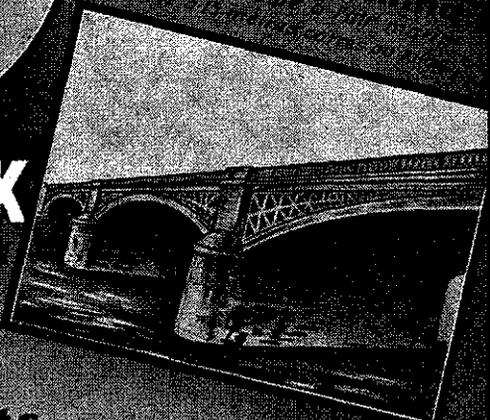
DUROFER

Application sur poutres
de bois et sur poteaux
de béton.



SINOLACK

Blanc - Gris - Vert
Rouge - Vert
Bleu - Noir



Etablissements KIFFER & HAMAIDE

à AUBERVILLIERS (Seine)

Fournisseurs des Ponts et Chaussées.



de Hulster Faibie & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.650.000 FRANCS

Siège Social : 39, Avenue Victor-Emmanuel-III - PARIS (8^e)

TÉL. : Elysées 19-75 et 19-76

TÉLÉGRAMMES : Sondulster-Paris

R. C. SEINE N° 172.699

Entreprise de travaux miniers

Tunnels — Puits — Galeries.

Sondages de toutes natures

pour études de terrains, recherches de pétrole, d'eau, etc.

Assèchement des terrains aquifères

par procédés spéciaux brevetés et par injections de ciment.

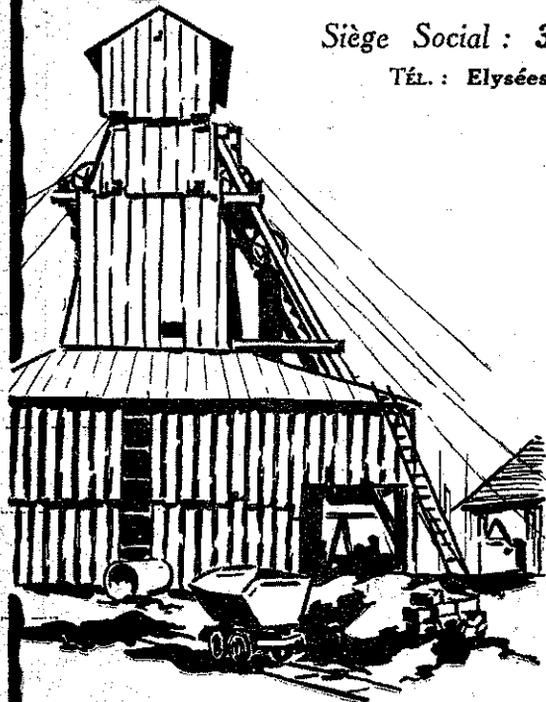
ATELIERS A : **Crespin (Nord), Varangeville (M.-&-M.)**

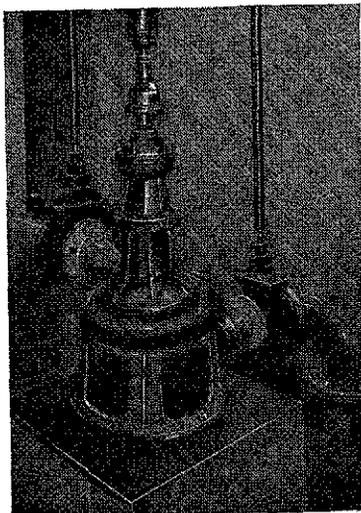
AGENCES A : **Douai (Nord), S^t-Nicolas-du-Port (M.-&-M.)**

**Alès (Gard), S^t-Etienne (Loire), Alger, Tunis,
Manresa (Espagne).**

PLUS DE 20 CHANTIERS EN ACTIVITÉ

TANT EN FRANCE QU'À L'ÉTRANGER





Station d'épuration
de boues activées à
Colombes (Ville de Paris)
Pompes à boues
type vertical
Débit 60 m³/heure

Pompes rotatives "Intégrale"
Mazouts - Pétroles - Hydrocarbures -
Huiles - Bitumes - Goudrons - Savons -
Sirops - Mélasses.

Pompes centrifuges à axe horizontal ou à axe vertical.
Alimentation de villes - Usines - Irrigation - Evacuation des eaux chargées - Epuisement - Travaux publics - Châteaux, etc. - Surpression d'eau de ville - Circulation d'eau chaude pour chauffage central

Pompes à vide "Intégrale"
Concentration et distillation sous vide - Industries frigorifiques, alimentaires - Usines à gaz, etc...

Soufflantes type Roots
Services des hauts fourneaux - Surpresseurs pour fours industriels - Transports pneumatiques - Verreries - Meuneries - Brasseries, etc.

Pour tout le matériel de notre département "**Assainissement**": Ejecteurs, pompes à eaux vannes, ou chargées, siphons pour lavage des égouts, éviers-vidoirs à chasse d'eau : *Envoi gratuit de toute documentation.*

POMPES ET COMPRESSEURS

BAUDOT HARDOLL

95.97, B^o de Port Royal, Paris XIV^e
Téléphone: Gobelins 88-31 à 88-35.



LA SOUDURE AUTOGENE FRANÇAISE

75, Quai d'ORSAY, 8, rue COGNACQ-JAY — PARIS (VII^e)

Téléph. : Invalides 44-30 (8 lignes) Inter-Inv. 123

Magasins -- Ateliers : 29, rue CLAUDE-VELLEFAUX -- PARIS (X^e)

Téléph. : Botzaris 44-44 et 44-45

TOUT ce qui concerne

LA SOUDURE AUTOGENE ET L'OXYDECOUPAGE

Chalumeaux-soudeurs PICARD; découpeurs PYROCOPT;
Générateurs d'acétylène; Manodétendeurs

MACHINES AUTOMATIQUES D'OXYCOUPEGE

MÉTAUX D'APPORT CONTROLÉS

pour soudo-brasure : MÉTAL-BROX

pour rechargements durs : SAF-LABOUR

LA SOUDURE ÉLECTRIQUE A L'ARC

Postes statiques — Génératrices

Groupes transformateurs rotatifs

MATÉRIEL ALSTHOM-SAF

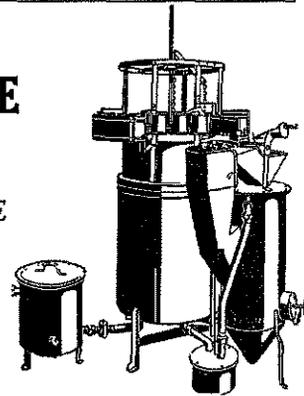
Machines automatiques pour travaux de grande série

ÉLECTRODES ENROBÉES POUR TOUS TRAVAUX, TOUS MÉTAUX

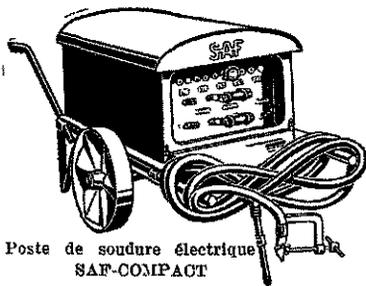
LA SOUDURE A L'HYDROGENE ATOMIQUE

Poste de soudure électrique
SAF-COMPACT

Si un PROBLÈME de construction métallique vous EMBARRASSE, INTERROGEZ - NOUS



Générateur d'acétylène JAVAL



CHAUSSÉES MODERNES

PAVAGES
CYLINDRAGES**LA ROUTE**ÉMULSIONS
GOUDRONNAGES

R. C. SEINE 207.279

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Rue de Maubeuge, PARIS (X^e)
Même Maison à VALENCE, MARSEILLE, CAEN,

Téléphone : TRUDAINE 44-70

SPÉCIALITÉ DE ROUTES EN BÉTON VIBRÉ

VIBROMAC
MOSALITE

A HAUTE RÉSISTANCE

RUGUEUX

TARMACADAM

PAVAGES INDUSTRIELS - TRAVAUX DE VOIRIE
-- POSE DE CABLES ET CANALISATIONS --
MATÉRIEL SPÉCIAL POUR TRAVAUX DE ROUTES

ÉMULSION "VIASTIC"

USINES Nanterre - Pas-des-Lanciers (B.-d.-R.)
ET LE POUZIN (Ardèche)
CARRIÈRES Graveson (B.-du-R.) - Aubais (Gard)

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT

R. C. Seine : 129.259

Capital 20 millions

223, rue Saint-Honoré — PARIS (1^{er})

MATÉRIEL ROULANT

DE CHEMIN DE FER

Voitures métalliques

Wagons spéciaux

CONTAINERS

RHONELLE
CONSTRUCTION ENTIÈREMENT FRANÇAISE

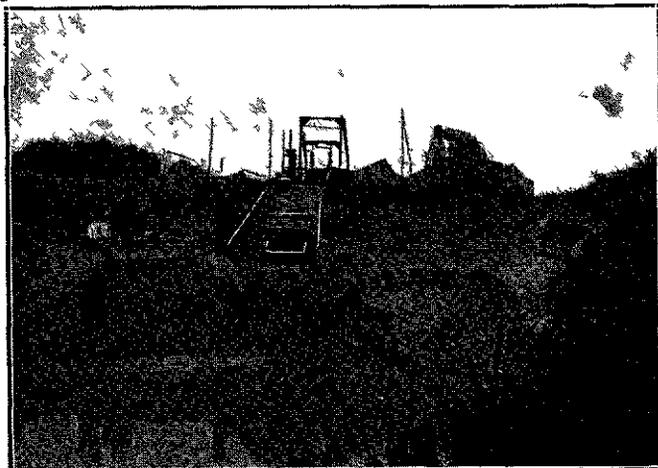
MACHINES

POUR ROUTES
ET TERRASSEMENTSROULEAUX COMPRESSEURS, NIVELEUSES, PELLES
DECAPEUSES, TOMBEREAUX SUR CHENILLES, REMOR-
QUES PORTEUSES POUR ROULEAUX, PASSE-PARTOUT
CANTONAL.

LE SCRAPER PIC

Convient à l'**extraction directe** des matières tendres ou de dureté moyenne, à sec ou sous l'eau, et au ramassage des produits durs en blocs.

C'est l'appareil **le plus simple et le plus économique** à tous les points de vue pour l'exploitation des sablières et l'extraction du sable en rivière, le curage



Exploitation d'une sablière par treuil PIC AB1 moteur à essence de 22 chevaux.



Curage d'un canal en tunnel par SCRAPPER PIC ABO alimentant une benne

des cours d'eau, canaux, étangs, bassins à boues, albaques, le ramassage des produits abattus dans les mines et carrières.

PIC (S. A.)

Boulevard de Strasbourg, Nogent-sur-Marne (Seine)

Tél. : Tremblay 04-43 (Réseau de Paris).

Manutention et traitement mécanique de tous produits.



ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :
PLACHACIM-PARIS
Registre du Com. Seine 46319

TÉLÉPHONE :

Botzaris : 86-00 (7 lignes groupées)
Inter-Botzaris 21 (6 lignes groupées)

Établissements
Poliet & Chausson

Capital 125 millions

125, Quai de Valmy -:- PARIS (10^e)

Ciments
Chaux
Plâtres

Production Annuelle : 2.000.000 de TONNES

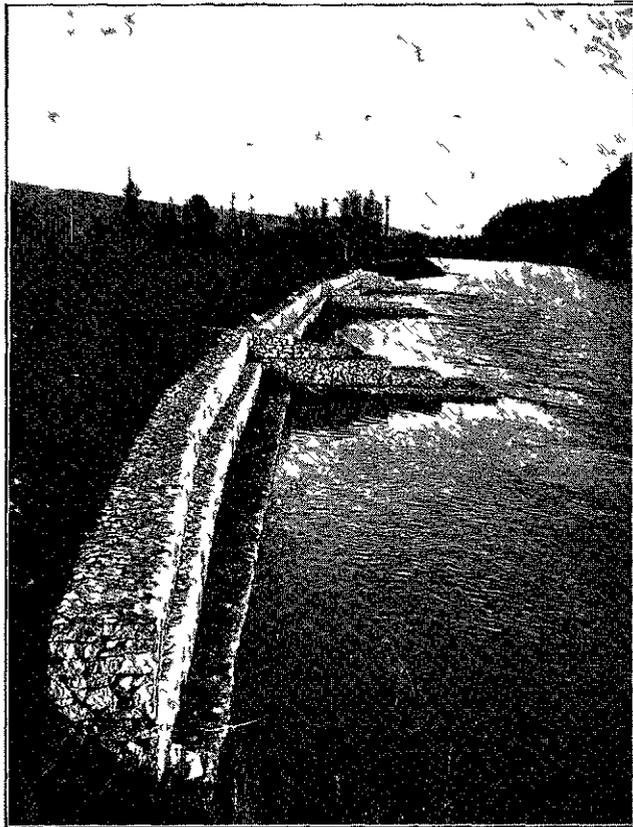
39 USINES -- 35 DÉPOTS



Ciment portland artificiel
Demarle
Lonquét
 le meilleur et le plus régulier

Société des Ciments Français, 80 Rue Taitbout Paris (9^{me})

<p>VIADUC DU GARABIT</p> <p>BESSEMER Peinture Antirouille POUR tous Ouvrages d'Art</p>	<p>SAUVAGE POINTS DE RIVIÈRE</p> <p>BESSERIT Peinture Bitumineuse POUR Ouvrages d'Art immergés</p>
<p>EMAIL SIGNALISATION Sur Goudron, Béton, Pierre.</p>	<p>BESSEMER SIGNALISATION pour bornes, panneaux</p>
<p>PEINTURES ET VERNIS ALFRED FREITAG 155, Faubourg Saint-Denis, PARIS Téléphone : NORD 62-10 & 62-11 Télégrammes : FREITAG-26-PARIS</p>	



Protection de berges sur la Dordogne par une digue en gabions Palvis

Pour vos travaux de défenses fluviales ou maritimes, utilisez le Gabion PALVIS

Le gabion Palvis est constitué par une forte armature en treillage galvanisé remplie à pied-d'œuvre de cailloux et de galets.

Souple, épousant les sinuosités du lit du cours d'eau ou les excavations du bord de la mer, il permet d'établir rapidement des ouvrages d'une grande cohésion, pratiquement inaffouillables.

Demandez notre brochure explicative illustrée : « Les Gabions Palvis ».

Demandez également notre notice pour grillages à béton armé.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DÉFENSES FLUVIALES

79, Cours Jean-Jaurès, GRENOBLE

Téléphone : 26.90

Emplacement disponible

**C^{ie} G^{le} de CONSTRUCTION et d'ENTRETIEN
de MATÉRIEL de CHEMINS de FER**

Usines
de Villefranche-
sur-Saône



Siège Social
23, rue d'Aumale
Paris

TOUT MATÉRIEL SUR RAIL
AUTOMOTRICES, AUTORAILS, WAGONS
TOUS TYPES, VOIE NORMALE ET VOIE MÉTRIQUE

Fontravo

Sté Études et Travaux de Fondation

108, Boul. Haussmann — Paris 8^e

“ toutes fondations en mauvais terrains ”

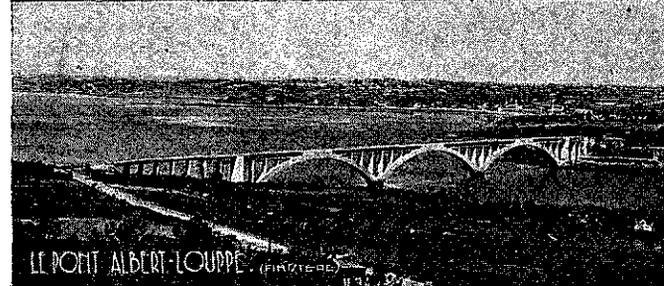
**PIEUX FONTRAVO — ÉTANCHEMENTS — INJECTIONS — PUIITS — GALERIES
CAISSONS AIR COMPRIMÉ — RÉPARATIONS ET CONSOLIDATIONS
SONDAGES**

Adr. Télégr. : FONTRAVO-PARIS

Tél. : EUROPE 61-75

SA MAJE ENTREPRISE
Capital 6.000.000 de frs
DADIC 20 RUE VEDIERE
LYON 63AV FELIX FAUDE
AIR CO

LIMOUSIN



TEL. GALV. 38-06. 71-88 - R.C. /EINE : 122-319.

MATÉRIEL D'OCCASION POUR TRAVAUX PUBLICS

F. LE MÉE

16, Avenue Hoche -- PARIS

Carnot 36-42

**ACHATS -- VENTES -- LOCATIONS
EXPERTISES -- LIQUIDATIONS**

Un technicien -- Un spécialiste

AGENT GÉNÉRAL de vente du matériel
ayant servi à la construction des usines
hydro-électriques de LA TRUYÈRE

Les meilleures références

Broyeurs -- Concasseurs
Compresseurs à air fixes et mobiles
Grues -- Pelles -- Tracteurs
Locomotives -- Bétonnières, etc.

*de matériel est livré en toute confiance
soigneusement révisé*

SOCIÉTÉ CHIMIQUE de la ROUTE

9, rue de la Baume -- PARIS (VIII^e)

MICMELL

Emulsion bitumineuse à 50 et
60 % de bitume.
Emulsion type HIVER.

MICTAR

Bitume spécial utilisable à
chaud et à froid.
Remplace le goudron pour les
premières couches.

TARGEL

Mélange goudron-bitume
Gel de silice

Revêtement à séchage rapide
ANTIDÉRAPANT

FOURNITURE-RÉPANDAGE

USINES : Nogent-l'Artaud (Aisne). — Tournes (Arden-
nes). — Argentan (Orne). — Nemours (Seine-et-Marne).
— Nevers (Nièvre). — Confolens (Charente). — Roche-
fort (Charente-Inférieure). — Collonges-au-Mont-d'Or
(Rhône). — Espère (Lot). — Labruguière (Tarn).

MATÉRIEL PNEUMATIQUE



MARTEAUX PERFORATEURS
MARTEAUX PIQUEURS
MARTEAUX BÊCHES
.. BRISE-BÉTON ..

MEUDON

LES PLUS SIMPLES
LES PLUS MANIABLES
LES PLUS DURABLES

FORGES ET ATELIERS

DE MEUDON

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 FRANCS
175 à 189, Av. de Verdun,
à MEUDON (S.-et-O.)

Adr. Télégr. : FORGEADON-MEUDON. Tél. : VAUGIRARD 00-40 (2 lignes)

Registre du Commerce Seine 79.114

ACHETEZ FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR

la Construction et l'Entretien des Routes

Capital : 15.750.000 francs

Siège social :

1, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9^e)

Télégr. ROULOSACER-PARIS

R.C. Seine 188.282

TÉLÉPH. : TRINITÉ 35-34

— 35-35

REVÊTEMENTS ORDINAIRES
CYLINDRAGES -- GOUDRONNAGES
BITUMAGES

REVÊTEMENTS SPÉCIAUX

LE BITULITHE

sans boue ni poussière

usure inappréciable

LE ROCASPHALTE

Revêtement s'employant à froid

VENOT & C^{ie}

à ONNAING (Nord)

BUREAUX A PARIS: 55, rue d'Amsterdam, 8°

Téléph. : Trinité 03-36 et 03-37.

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Ateliers de Constructions Métalliques et Mécaniques
FONDERIES DE FONTE ET D'ACIER

Matériel de Mines

Manutention Mécanique -- Portiques

Grues -- Ponts Roulants

Escaliers Mécaniques

Transporteurs Aériens et Benne Automotrices

Ponts et gros travaux métalliques

PÉNICHES MÉTALLIQUES — CHALANDS

COMPAGNIE

PARISIENNE des ASPHALTES

FONDÉE EN 1877

39, Rue de Liège, PARIS

R. C. 3148

Tél. Europe 61-30 et 61-31

USINES : **Dunkerque, Pantin,**
(Nord) (Seine)**Grand-Quevilly, Montargis, Le Coteau**
(Seine-Inférieure) (Loiret) (Loire)

PRODUITS pour ROUTES

GOUDRON

GOUDRON BITUME

ÉMULSIONS

3, RUE LA BOËTIE, 3 -- PARIS (VIII°)

Télégramme :
Lévialit-47
ParisTéléphone :
Anjou 10-40 à 10-44
Inter-Anjou 247**BITAR**Produit antidérapant
ne ressant pasS'emploie sur toutes chaussées
goudronnées -- bitumées avec
excès -- asphalte comprimé --
béton bitumineux -- béton de
ciment -- pavés de bois.
Fabrication sur place avec le
goudron de l'AdministrationÉMULSIONS DE BITUME
toutes teneurs - tous emploisBITARCOL pour améliorer le
goudron et activer le séchageVIAFIX pour stabiliser le
goudron-filler et retarder le
vieillessement

-- GOUDRON FROID --

BITUME SPÉCIALProduit d'imperméabilisation
à haut pouvoir incorporant
Fabrication et mise en œuvre
par matériel à
grand rendement
avec gravillonnage mécaniqueRÉPANDAGE DE TOUS
PRODUITS HYDROCARBONESTARMACADAM
Fabrication à froid et mise en
œuvre avec les matériaux du
paysMATÉRIEL :
Emulseur -- Gravillonneuses
DiversVIALAC :
Peintures p^r routes et bornes
Traceuse "VIALAC"**PAVAGE EN FONTE**Type "VIALIT", à emboîtement -- Pose rapide sur sable
SOULÉ - AMORTIT LES VIBRATIONS - INDÉFORMABLESOCIÉTÉ ANONYME
DE

TRAVAUX ROUTIERS

ET

d'Applications des Goudrons et Asphaltes

.TRAGA.

Capital : 1,000.000 de Francs. — R. C. Béthune N° B. 617

Siège Social à LIBERCOURT, par Carvin (P.-de-C.)

Etablissement à THOUROTTE (Oise)

Tél. : Libercourt N° 6 — Thourotte N° 7

GOUDRONS PRÉPARÉS

Emulsions - Bitumes - Asphaltes

Fourniture - Epannage - Manutention - Stockage

Préparation et Applications de
GOUDRONS et BITUMES au FILLER
par Procédés et Appareils brevetés



E. A. Schefer

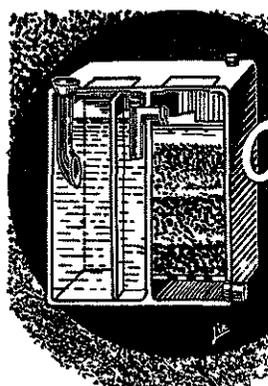
TOUTE LA GAMME DES APPAREILS DE LEVAGE ET DE TRACTION POUR USINES PORTS DOCKS CHANTIERS ENTREPOTS ETC.

LE **TITAN** DE FRANCE

CHANTIER ET ATELIERS DE ST NAZAIRE · PENHOET · ETS JOSEPH PARIS · NANTES · CONCESSIONNAIRES DU TITAN ANVERSOIS

82 B^o DES BATIGNOLLES PARIS

TELEPHONE · CARNOT 44 78 TELEGRAPHE · TITANFRAN PARIS



assainir...

VOUS ÉVITEREZ LES MALODORANTES VIDANGES EN UTILISANT **SEPTICOS** la fosse septique moderne

QUI ASSURE UNE ÉPURATION COMPLÈTE DES MATIÈRES DE W. C. LE LIQUIDE ÉPURÉ SORTANT DU FILTRE EST CLAIR INCOLORE INODORE

RENSEIGNEMENTS, DEVIS ET PROJETS GRATUITS SUR DEMANDE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉPURATION BIOLOGIQUE
44, rue de Lisbonne - PARIS - Laborde 04.00

PRO. PUBLICITE

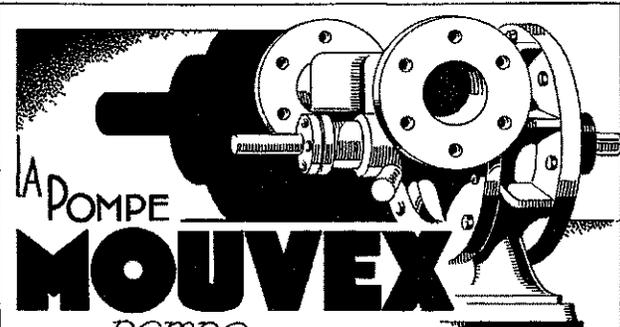
LEROUX & GATINOIS

175, Rue du Faubourg-Poissonnière - PARIS (9^e)
Trudaine 86-57 — 86-58

MATÉRIEL pour Goudron Bitume Emulsions
Mélanges Goudron-Bitume
Goudron-Filler — Tarmacadam-Asphalte
Epanchage de tous produits avec le PROJECTEUR CENTRIFUGE **EJALG**



PRIX ET DEVIS SUR DEMANDE



LA POMPE **MOUVEX**

pompe comme de l'eau claire
tous les produits utilisés dans

la **CONSTRUCTION & L'ENTRETIEN DES ROUTES**

Bitume chaud Emulsion de bitume a haute teneur
Eau de savon Goudron d'usine a gaz Goudron deshydrate ou reconstitue
Silicate de soude

Consultez **A. PETIT** Ing^o ECP

5. Rue du Sahel, PARIS-12^e

ZIVY & C^{IE}

29-31, R. de Naples
 PARIS-8^e
 Magasins :
 72, R. du Rocher
 T : Laborde 16-70

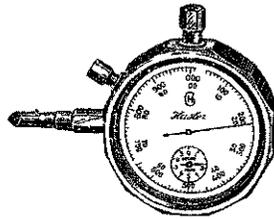
TACHYMÈTRES & TACHYGRAPHES

portatifs et stationnaires

COMPTEURS
 -TOTALISATEURS-
 CHRONOGRAPHES

-- CONTRÔLEURS --
 DE RONDES

INDICATEURS DE VITESSE à distanc.



Compte-tours Universel
 HASLER

Grande Bijouterie GODCHOT

MAISON CENTENAIRE FONDÉE EN 1829

31 et 31^{bis}, B^d St Martin
 PARIS

LE PLUS IMPORTANT CHOIX
 DE BIJOUX et DIAMANTS
 MONTRES DE TOUTES MARQUES
 ORFÈVREURIE, COUVERTS et COUTEAUX
 PENDULES et LUSTRES

PRIX INÉGALABLES

Plus de 400 garnitures
 de cheminées
 en magasin

10% d'Escompte
 à MM. les Sociétaires sur présentation
 de la Carte à la Caisse

La Qualité prime tout

CE que vous exigez avant tout, c'est la qualité du produit offert, surtout lorsqu'il s'agit de fondations en mauvais sol.

LE FIEU FRANKI revendique précisément le soin apporté à son exécution, le souci constant de fournir un travail parfait, sans ménagement de matériaux.

Il se recommande donc à tous ceux qui font passer la qualité avant toute autre considération.

Demandez la brochure illustrée N° 27

PIEUX FRANKI
 54 rue de Clichy
 PARIS

M. C. S. 158

SACOROUTE

77, rue Saint-Lazare
 PARIS-IX^e

REVÊTEMENTS MODERNES

en BÉTONS ASPHALTIQUES BITULITHIC
 SACOLITHE
 SACOMAC

en TARMACADAMS appliqués à CHAUD
 ou à FROID

en BÉTONS DE CIMENT

TOUS TRAVAUX INTÉRESSANT LA ROUTE

BIMOÏD

Société Anonyme, pour la Fabrication d'Emulsions Colloïdales de Bitume, au Capital de 5 000 000

Siège Social 52, Avenue des Champs-Élysées, PARIS (VIII^e)
Tél Elysées 85-56 à 59 Inter-Elysées 148
Télégr Bimoidrout-Paris C/Chèques Post. : 1481-37-Paris
R C Seine 245 220 B

BIMOÏD 60 %, pour tapis épais et bétons imperméables insonores, antidérapants et économiques

BIMO 50 %, spécialement préparé pour revêtements superficiels, tapis d'usure, terrasses, etc.

BIMFIX, "Cur Back Asphalt" Traitement superficiel pénétration, béton asphaltique agrégat, etc

BIMFILLER, Revêtements superficiel économiques et antidérapants

Emulsion de bitume pur incongelable et de la plus haute stabilité. Toutes applications et tous travaux routiers.

BITUME FILLÉRISÉ NATIF DE TRINIDAD

ROUTES ET TERRASSES pour tous pays

Produit unique pulvérisé pour

**AMÉLIORATIONS DES GOUDRONS
DES**

TARMACADAMS ET DES BRAIS

Sté LA TRINIDAD

12, rue de la Tour-des-Dames
Tél. : Trinité 01-17 PARIS

ENTREPRISES BILLIARD

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

39, rue Washington, Paris-8^e

TRAVAUX PUBLICS

POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS
TAPIS ANTIDÉRAPANTS -- QUAIS DE GARES
LE REPROFILAGE DE CHAUSSÉES
LA CORRECTION DE BOMBEMENTS

ALPHASTICMAC

Matériaux enrobés d'un produit bitumeux spécial
et appliqués à froid

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS

39, rue du Colisée -- PARIS (8^e)
Tél. Elysées 39-63 (4 lignes groupées)

PONTS SUSPENDUS CABLES MÉTALLIQUES - CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES -

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

B. BAUDIN

CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

TELEPH · 9

(LOIRET)



BENOTO

Boîte postale N° 9
Le Havre - Gravelle

Systeme « A » hémisphérique
à dragages

BENNES AUTOMATIQUES " GALLIA "

7, Cours du Chapeau-Rouge, 7
BORDEAUX

Pour manutention de :
CHARBONS, MINÉRAIS, SABLES, GRAVIERS,
MOELLONS, POTEAUX DE MINE, etc..

Avec Grues, Treuils, Mâts de charge, Ponts roulants
de tous genres et de toutes puissances.

Emerillons sur billes " GALLIA "

BÉTON ARMÉ

TRAVAUX PUBLICS
OUVRAGES D'ART

ÉTABLISSEMENTS

BOUSSIRON

10, Boul des Batignolles, PARIS

A LA GRANDE MAISON

15 et 17, RUE AUBER PARIS



*Les Vêtements de la
GRANDE MAISON
grâce à leur coupe jeune et à leurs
tissus infatigables, conservent,
même après un long usage, toutes
leurs qualités d'élégance et de
distinction -*

Remise de 5% aux Elèves des "PONTS"

**TOUJOURS
A L'AFFÛT
DE LA MODE**

FABRIQUE FRANÇAISE DE BIJOUTERIE - JOAILLERIE - HORLOGERIE

ARCHIVES 07-29

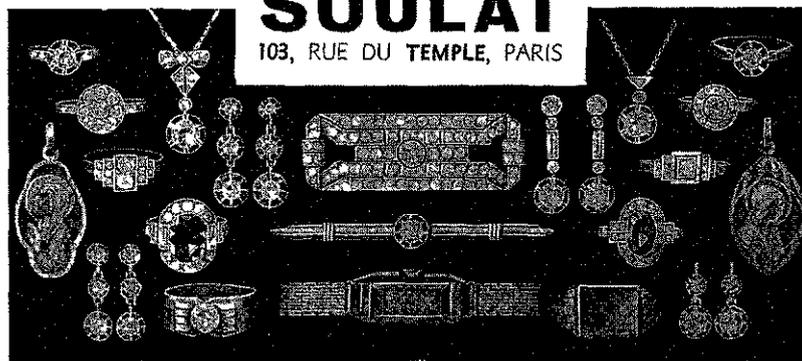
La Fabrique SOULAT, consent aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines une

REMISE DE 25 %
(sauf sur quelques objets de marque)

La Maison Soulat, fournisseur des plus Grandes Maisons, donne toute garantie quant au bon goût et à la fabrication soignée

SOULAT

103, RUE DU TEMPLE, PARIS



Choix très important de Bagues de fiançailles et de tous genres Broches Barrettes Bracelets Pendentifs Pendants d'oreilles Montres Chaînes de montres Colliers Médailles Orfèvrerie Cadeaux de mariages Transformations de tous bijoux — Dessins et envois de choix sur demande

Emplacement disponible

INDEX DES ANNONCES

Adductions et distributions d'eau
Sté Auxiliaire des Distributions d'eau

Appareils de contrôle
Zivy

Appareils de levage
Titan de France.

Assèchement
Cimentation François (Sté de)
de Hulster et Faibie

Bennes
Benoto
Gallia

Bétonnières
Ransome

Bijoux
Godchot
Soulat

Chaux et Ciments
Ciments Français (Sté des)
de Lafarge et du Teil
Lambert frères
Poliet et Chausson
Union de Consommateurs

Cabestans - Treuils
Hillairet

Compresseurs
Baudot-Hardoll

Distribution d'Energie Electrique
Cie Générale d'Entreprises Electriques

Electrification des Ecluses
Als-Thom
Hillairet

Editeurs
Dunod

Emulsions
Bimoid
Bitume Liquide

Cie Parisienne des Asphaltes
Cochery (Entreprises Albert)
Cokeries de la Seine
E.C.F.M.
Gaz de Paris
Lassailly et Bichebois
Sté Chimique de la Route
Sté An. Pétroles Jupiter
Sté Générale des Routes Economiques
Sté Standard Franco-Américaine
La Trinidad
Vialit

Entreprises de Travaux Publics
Batignolles (Sté de Constructions des)
Entreprises Billiard
Boussiron
Société Limousin
Montcocol
Sté d'Entreprises Industrielles et de Tra-
vaux Publics
Venot et Cie

Epuration des Eaux. Assainissement
Sté Française d'Epuration Biologique
Sté Française de Salubrité

Explosifs
Divey Bickford Smith et Cie

Gabions
Sté Française de Défenses Fluviales

Matériel de Chemins de Fer
Cie Cie de Construction et d'Entretien
de Matériel de Chemins de Fer

Matériel Pneumatique
Forges et Ateliers de Meudon

Matériel de Travaux Publics
Ateliers d'Ermont
Cie Ind. de Matériel de Transports
Corlay (Entreprises Robert)

F. Le Mcc
Leroux et Gatinais
P. I. C.
Schars

Moteurs Electriques
Forges et Ateliers de Constructions Elec-
triques de Jeumont.

Moteurs à huile lourde
Renault

Offices Techniques
O. T. U. A.

Pavage - Revêtements
La Route
Sté Routière Colas
La Route Moderne
Sté An. pour la Construction et l'En-
retien des Routes
Sacoroute
Solidité Français
Société Traga

Peintures
Sté Française Bitumastic
Le Ferrum
Alfred Freitag
Kiffer et Hamaide

Pelles Mécaniques
Pinguely

Pompes
Baudot Hardoll
R. Lefi
Mouwex

Ponts
Etablissements Baudin

Soudure
La Soudure Autogène Française

Tuyaux
Sté des Tuyaux Bonna

Vêtements
A la Grande Maison

